

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 22^e SEANCE

Séance du Jeudi 25 Mai 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

1. — Procès-verbal (p. 998).
2. — Conférence des présidents (p. 998).
3. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 999).
4. — Archives. — Adoption d'un projet de loi (p. 999).
Discussion générale : MM. Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Bernard Hugo, Henri Fréville, Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.
Art. 1^{er} à 3. — Adoption (p. 1005).
Art. 4 (p. 1006).
Amendement n° 16 de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le rapporteur, le ministre. — Retrait.
M. Henri Fréville.
Adoption de l'article.
Art. 5 (p. 1006).
Amendement n° 8 de M. Bernard Hugo. — MM. Bernard Hugo, le rapporteur, le ministre, Henri Fréville. — Rejet.
Art. 6 à 10. — Adoption (p. 1007).
Art. 11 (p. 1007).
Amendement n° 9 de M. Bernard Hugo. — MM. Bernard Hugo, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Amendement n° 7 de M. Jacques Habert. — MM. Léon Eeckhoutte, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 1008).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art 12 bis (p. 1008).

Amendements n° 2 de la commission, 17 du Gouvernement, 11 rectifié de M. Bernard Hugo, 18 du Gouvernement et 15 de M. Bernard Hugo. — MM. le rapporteur, le ministre, Bernard Hugo. — Adoption des amendements n° 17, 18 et 2.
Adoption de l'article modifié.

Art. 13 (p. 1010).

Amendements n° 3 rectifié de la commission et 12 de M. Bernard Hugo. — MM. le rapporteur, Bernard Hugo, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 3 rectifié.
Adoption de l'article modifié.

Art. 14 (p. 1011).

Amendement n° 4 rectifié de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 15 à 18. — Adoption (p. 1011).

Art. 19 (p. 1011).

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 20 à 23. — Adoption (p. 1011).

Art. 24 (p. 1012).

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Suppression de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 1012).

M. Bernard Hugo.

Adoption du projet de loi.

5. — **Conduite en état d'ivresse.** — Adoption d'une proposition de loi (p. 1012).

Discussion générale: M. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

MM. Jacques Henriet, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales; Jean Mézard, Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat à la justice.

Articles additionnels (p. 1018).

Amendement n° 1 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — Réserve.

Art. 1^{er} (p. 1019).

Amendements n° 3 de la commission et 9 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Jean-Pierre Fourcade, Jean Béranger, Louis Jung. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 1021).

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 3 et articles additionnels (p. 1021).

Amendements n° 6 de la commission et 8 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur pour avis, Jean-Pierre Fourcade, Lionel de Tinguy, Philippe de Bourgoing, Jacques Larché, Hubert Martin. — Adoption de l'amendement n° 6.

Suppression de l'article.

Amendement n° 11 du Gouvernement. — Rejet.

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Art. 4 (p. 1025).

Amendement n° 7 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 1027).

Amendements n° 10 de M. Lionel de Tinguy et 12 de M. Jacques Henriet. — MM. Lionel de Tinguy, le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de la proposition de loi.

6. — **Dépôt de rapports** (p. 1028).

7. — **Dépôt d'avis** (p. 1028).

8. — **Ordre du jour** (p. 1028).

PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Vendredi 26 mai 1978**, à neuf heures trente :

Dix questions orales sans débat :

N° 2199 de M. Louis Orvoen à M. le ministre de l'intérieur (calendrier des mesures tendant à développer les responsabilités et les libertés locales) ;

N° 2201 de M. Pierre Schiélé à M. le ministre de l'intérieur (aides à l'organisation de la formation des maires) ;

N° 2207 de M. Charles Lederman à M. le ministre de l'intérieur (rémunération des secrétaires des conseils de prud'hommes) ;

N° 2220 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'intérieur (indemnisation des secrétaires de conseils de prud'hommes) ;

N° 2170 de M. Pierre Vallon à M. le ministre des transports (classification de l'aéroport de Lyon-Satolas) ;

N° 2185 de M. Gérard Ehlers à M. le ministre de l'industrie (pénétration du marché français des radio-éléments par les sociétés étrangères) ;

N° 2188 de M. Anicet Le Pors à M. le ministre de l'industrie (répartition entre les différents types d'armement du fret pétrolier importé en France) ;

N° 2206 de M. Anicet Le Pors à M. le ministre de l'industrie (transactions sur le capital de la Société sidérurgique Marrel frères) ;

N° 2165 de M. Jean Cauchon à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (application du programme de simplification administrative intéressant les petites et moyennes entreprises) ;

N° 2203 de Mme Rolande Perlican à Mme le ministre de la santé et de la famille (revendications des personnels hospitaliers).

B. — **Mardi 30 mai 1978**, à quinze heures :

1° Question orale avec débat n° 26 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication sur la politique de l'audio-visuel ;

Ordre du jour prioritaire :

2° Deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier diverses dispositions du code civil relatives à l'indivision (n° 347, 1977-1978) ;

Ordre du jour complémentaire :

3° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Pierre Jourdan complétant les dispositions transitoires en matière civile de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité (n° 473, 1976-1977) ;

C. — **Jedi 1^{er} juin 1978**, à quinze heures :

1° Eloge funèbre de M. Lucien Grand.

Ordre du jour prioritaire :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (n° 341, 1977-1978).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 31 mai 1978, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

D. — **Vendredi 2 juin 1978**, à neuf heures trente :

Onze questions orales sans débat :

N° 2154 de M. Philippe Machefer à M. le ministre des affaires étrangères (problèmes posés par l'affrontement de deux Etats coréens) ;

N° 2194 de M. Jacques Thyraud à M. le ministre des affaires étrangères (interception par la chasse soviétique d'un avion de ligne assurant des liaisons transpolaires) ;

N° 2169 de M. Adolphe Chauvin à M. le ministre de l'éducation (inconvenients de la non-coïncidence des vacances scolaires de printemps avec la fête de Pâques) ;

N° 2209 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation (application de la grille d'effectifs scolaires dans le second degré) ;

N° 2217 de M. Robert Schwint à Mme le ministre des universités (situation du centre de linguistique appliquée de Besançon) ;

N° 2215 de M. Bernard Parmantier à Mme le ministre des universités (restitution à la ville de Paris des terrains occupés par la faculté de Vincennes) ;

N° 2186 de M. Philippe Machefer à Mme le ministre de la santé et de la famille (situation professionnelle des aides ménagères) ;

N° 2191 de M. André Rabineau à M. le ministre du travail et de la participation (intéressement des salariés aux fruits de l'expansion dans les entreprises) ;

N° 2205 de M. Guy Schmaus à M. le ministre du travail et de la participation (situation de l'emploi à Clichy) ;

N° 2212 de M. Richard Pouille à M. le ministre de l'industrie (politique de Gaz de France à l'encontre de fournisseurs d'énergies de récupération) ;

N° 2218 de M. Léandre Létoquart à M. le ministre de l'industrie (alimentation en lignite de la centrale thermique d'Arjuzanx-Morcenx).

II. — En outre, les dates suivantes ont été envisagées :

A. — **Mardi 6 juin 1978**, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (n° 353, 1977-1978).

B. — **Jeudi 8 juin 1978 :**

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles (n° 149, A. N.) ;

2° Projet de loi relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier (n° 275, 1977-1978).

Ordre du jour complémentaire :

3° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi organique de M. Jean-Marie Bouloux et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social (n° 321, 1977-1978).

C. — **Mardi 20 juin 1978 :**

Déclaration du Gouvernement sur le devenir des collectivités locales, suivie d'un débat.

Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire et de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 3 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de deux questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Michel Giraud fait part à M. le ministre de la culture et de la communication de son inquiétude devant les projets, qui ont été évoqués par la presse, de suppression des actualités régionales sur une des chaînes de télévision.

Estimant qu'une telle mesure serait contradictoire avec la volonté de décentralisation affirmée par ailleurs par le Gouvernement, il demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir préciser ses intentions à ce sujet (n° 67).

M. Pierre Schiélé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves désordres qui sont apparus aux toitures de certains établissements scolaires du second degré dès leur mise en service.

Les toitures en terrasse de ces établissements semblent, particulièrement dans le Haut-Rhin, inadaptées aux conditions climatiques locales. On constate des infiltrations d'eau de pluie qui traversent les plafonds et qui provoquent, outre la perturbation des enseignements, des réparations onéreuses souvent à la charge des collectivités.

Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire procéder à la vérification des toitures en terrasse des établissements scolaires et quels crédits il pense pouvoir affecter aux réparations qui s'imposent.

Par ailleurs, il lui demande les mesures qu'il compte prendre, à l'avenir, pour éviter que le mauvais choix de matériaux — exemple : présence du « Roofmate » comme isolant — compromette, dès l'origine, la fiabilité des bâtiments, dont la propriété revient généralement aux collectivités locales (n° 68).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

ARCHIVES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur les archives. [N° 69 et 356 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il serait quelque peu inconvenant de vous présenter les archives de France.

Nos collections sont anciennes et réputées. Les amateurs connaissent bien les deux magnifiques hôtels de Soubise et de Rohan qui abritent nos trésors les plus précieux et où sont organisées de passionnantes expositions. Quant à l'« archivistique » française, elle est une des premières du monde. Nombre de pays viennent consulter la direction des archives de France et nos spécialistes sont appelés dans bien des capitales.

Malheureusement, ces experts peuvent conseiller sur tout, sauf sur un point d'importance : la législation.

La France ne peut présenter aucun modèle législatif de qualité en la matière, car nos propres règles sont trop vieilles, incomplètes, parfois contradictoires et d'une constitutionnalité douteuse.

La rédaction qui nous est soumise aujourd'hui comble enfin une lacune paradoxale en proposant un ensemble cohérent. Ce corpus codifié et modernise les dispositions en vigueur ; il unifie le dispositif, élimine les contradictions et comble les manques.

Le projet de loi ne se lance donc pas dans des innovations risquées. Quoique son objet soit général, il crée peu de règles ; pour l'essentiel, il reprend sagement celles qui ont fait leurs preuves.

A l'inverse de ce qui se passe dans la plupart des autres pays, le terme « archives » n'a jamais reçu en France de définition légale. Il en résulte une ambiguïté permanente, concernant surtout la nature des documents ou pièces constituant les archives, la forme matérielle des documents d'archives et la date à partir de laquelle les documents administratifs sont considérés comme pièces d'archives. Sur chacun de ces trois points, le projet de loi apporte des précisions conformes aux réalités modernes.

D'abord, est considéré comme archives « l'ensemble des documents produits ou reçus par une personne physique ou morale, un service ou un organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité ». Cette définition exclut, d'une part, les dossiers de documentation formés artificiellement en fonction de critères sélectifs et, d'autre part, les pièces isolées n'appartenant pas à un ensemble organique, cette notion d'ensemble organique étant fondamentale.

Ensuite, la notion d'archives s'applique à des documents de toute nature, non seulement écrits, mais aussi audio-visuels ou informatiques, dès lors qu'ils répondent à la définition ci-dessus. Cette précision, qui n'était pas concevable, bien sûr, lors de l'élaboration des lois de 1790 et de l'an II, est devenue aujourd'hui nécessaire si l'on veut éviter qu'une part de plus en plus importante du patrimoine administratif et historique ne soit menacée de destruction.

Enfin, le projet précise que la notion d'archives est indépendante de l'âge des documents et que, par conséquent, un document répondant à la définition ci-dessus est un document d'archives dès sa création.

Il était vraiment indispensable que le projet posât en tête de la loi une définition générale du mot « archives ». Ce terme n'évoquait-il pas, jusqu'à présent, de vieux grimoires, des papiers jaunés couverts d'indéchiffrables écritures ? Que penser d'une image aussi archaïque à l'époque de l'audiovisuel et de l'ordinateur ? D'autant plus qu'ayant eu la curiosité de feuilleter les dictionnaires, j'ai pu constater que le sens commun du mot « archives » a tendance à ne ranger sous ce concept que les documents anciens, en oubliant que nous produisons aujourd'hui les archives du futur.

La définition, dans le projet de loi, est moderne, conforme aux réalités contemporaines. Elle prend en compte les données les plus récentes de la science archivistique internationale.

La portée de ce projet de loi est très générale. Elle reprend la distinction traditionnelle entre les archives publiques et les archives privées. Ainsi, mes chers collègues, nous nous trouvons en face de deux intérêts contradictoires : d'une part, la sauvegarde des droits de l'individu, qu'il s'agisse de la propriété ou du secret de la vie privée, et, d'autre part, l'intérêt général de la connaissance, histoire, recherche, etc. Le texte qui nous est proposé associe ces deux intérêts.

Il s'agit là d'une philosophie libérale dont nos sociétés occidentales s'inspirent pour protéger l'individu dans ses biens et dans sa vie privée.

Mainte famille conserve jalousement le trésor que constituent ses archives, celles du nom et du château, par exemple.

Ces documents n'intéressent pas seulement l'illustration de la lignée. Historiens et chercheurs, eux aussi, les convoitent car ils y voient une mine sans prix d'informations.

Devons-nous leur interdire l'accès à ces archives privées ? Faut-il, au contraire, sacrifier le droit légitime du propriétaire et le dessaisir au bénéfice de l'Histoire ?

Le projet de loi réduit à presque rien les sujétions qui, au nom de l'intérêt général de la recherche, seront imposées au propriétaire. Ses droits ne seront pas atteints. Il pourra disposer de ses archives, les vendre, signer des contrats d'exclusivité avec éditeurs ou spécialistes.

Un minimum de précautions est prévu pour que l'administration soit mise en mesure de contrôler si ces archives précieuses pour l'histoire ne sont ni altérées ni détruites.

Cette limitation mineure n'a rien d'exorbitant. De toute façon, le droit de propriété, d'ores et déjà, n'est pas absolu. Si le propriétaire ne peut exploiter son droit sans limite, c'est que ce droit est déjà limité par celui des autres. Pour des raisons extérieures au régime juridique des archives, des bornes sont déjà posées.

Citons la diffamation. Quelqu'un qui publie des papiers de famille est tenu à ne pas causer de dommage. Il ne doit pas attenter à l'honorabilité d'autrui. C'est ainsi que les héritiers d'un écrivain devront censurer sa correspondance avant de l'éditer, pour éviter de mettre en cause une liaison sentimentale, par exemple.

Mentionnons encore le secret médical. Le droit de propriété ne peut emporter celui de publier des dossiers médicaux reçus en héritage. Ces archives privées sont protégées par le secret médical et leur publication est interdite.

Nous sommes tous attachés au respect de la vie privée et de la paix des familles.

La toute-puissance de la communauté représentée par l'Etat s'arrête au seuil du « home ». L'individu n'a de comptes à rendre à personne en deçà de certaines frontières. C'est ainsi qu'est respecté le secret de la correspondance et que des restrictions peuvent être apportées à la liberté de la presse : les journalistes ne peuvent notamment rapporter impudiquement — et impunément — tous les faits et gestes de telle ou telle actrice célèbre.

Toutefois il faut pouvoir concilier ce droit au secret de la vie privée avec l'intérêt général de la connaissance. Au chercheur, il faut tout et tout de suite, et sa curiosité veut être satisfaite.

Depuis longtemps, l'histoire ne se réduit plus à la chronique des cours. Les points de vue de la science se sont multipliés.

Certes, l'histoire n'a pas renoncé à étudier les grands hommes, mais, dans la plupart des cas, la science ne concentre plus son regard sur les cas individuels.

Pour établir des lois, plus que pour nous rapporter des événements, le chercheur rapproche les faits, les idées, la démographie, les techniques, les conditions de vie et de travail, la structure des groupes, les prix, etc. ; séries collectives entre lesquelles il ourdit toutes les corrélations fécondes possibles. Pour étudier, par exemple, les liens entre les habitudes de consommation médicale et l'appartenance sociale, le chercheur aura besoin de compulser les archives hospitalières. Mais, de telles investigations restent anonymes, car elles portent sur des groupes et non sur des individus.

La recherche, elle, s'intéresse encore aux individus. Rien ne protège mieux que l'obscurité ; la gloire met en lumière puissances et vertus, mais aussi travers et petitesse. Plus une personne est célèbre, plus elle s'expose aux curiosités, comme au commerce des souvenirs.

L'avenir est l'indiscrétion même : l'historien fouille les tiroirs et les secrets. « Il compte les chaussettes et les maîtresses », comme disait Valéry. La « petite histoire » s'attache même de préférence à ces riens que tous les hommes ont en commun et qui n'ont pas grand-chose à voir avec le génie.

Sitôt le grand homme mort, pullulent les témoins excessifs qui nous révèlent toutes ses tares. Faut-il taire à jamais ces tares ? Nous ne le pensons pas. Il suffit qu'un délai convenable s'écoule entre la mort de l'individu et la divulgation de ses secrets.

C'est précisément ce que nous propose le projet de loi. Il fixe des délais différents pour chaque type d'information sur la vie privée, en proportionnant ces délais au caractère plus ou moins compromettant des documents.

Ces délais de communication au public vont de trente ans — c'est le droit commun — à cent cinquante ans pour les dossiers médicaux.

Entre les droits de l'individu et ceux de la recherche, le projet de loi établit une conciliation que l'on pourrait dire « à degrés », et l'équilibre entre les deux nécessités contradictoires est atteint point par point.

C'est la raison pour laquelle votre commission des affaires culturelles dépose finalement très peu d'amendements. Tout changement risque de ruiner l'équilibre : renforcer l'un des deux intérêts que nous avons mentionnés risque de défavoriser l'autre.

Après cette courte réflexion sur la philosophie du texte qui nous est soumis aujourd'hui, je voudrais analyser celui-ci rapidement devant vous.

Six points forts se dégagent des vingt-quatre articles de ce projet de loi.

Premièrement, il définit la notion d'archives, comme je l'ai rappelé au début de mon intervention, en apportant des précisions conformes à la réalité contemporaine.

Deuxièmement, il consacre la distinction entre archives publiques et archives privées en les définissant et en étendant la notion d'archives publiques aux documents produits par des organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public ou d'une mission de service public, ainsi qu'aux minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels.

Troisièmement, le projet de loi pose le principe de la conservation obligatoire des archives d'intérêt public. Les décrets d'application détermineront les conditions dans lesquelles les documents ayant cessé de présenter un intérêt administratif et dépourvus d'intérêt historique pourront être, sous contrôle scientifique, détruits ou feront l'objet d'échantillonnage.

Quatrièmement, il fixe les conditions de la communication publique.

Les réglementations actuelles, plus ou moins restrictives, assez mal coordonnées entre elles, n'ont pas toutes un fondement juridique solide. Le présent projet conserve le principe de la libre communication des archives publiques mais il la subordonne à des délais d'ancienneté différents, selon les catégories de documents, comme je l'ai précisé tout à l'heure.

Cinquièmement, il organise la sauvegarde des archives privées.

Sans toucher en aucune manière à la propriété privée, la collectivité doit pouvoir s'assurer que ses documents ne risquent pas, soit d'être détruits, soit de quitter clandestinement et définitivement le territoire national.

Dans l'état actuel de la législation, l'Etat a la ressource de classer de telles archives comme monuments historiques, par application de la loi du 31 décembre 1913, ou « inscrites sur l'état des objets mobiliers présentant un intérêt exceptionnel ou d'art », le décret-loi du 17 juin 1933 étendant aux archives les dispositions des lois des 31 décembre 1913 et 31 décembre 1921 relative aux objets mobiliers.

Les procédures qui découlent des textes de 1913 et de 1921, complétés par la loi du 23 décembre 1970, ne s'appliquent que malaisément aux archives.

Un monument historique doit être conservé tel quel. Il importe de le protéger dans son intégralité. Il en est de même pour un objet d'art. Sa substance compte autant que son apparence. Une peinture n'est pas remplacée par sa reproduction. La photographie d'un meuble n'est pas équivalente au meuble.

Dans le cas des archives, la teneur du document, le contenu informatif peuvent être distingués de leur support. C'est le texte ou l'image qui importe, plus que la matière, si précieuse soit-elle, qui a enregistré le document.

L'historien peut prendre connaissance du texte sur photographie ou sur microfilm aussi bien que sur l'original. Il fallait tirer les conséquences de ce trait distinctif des archives.

C'est pourquoi il est apparu préférable d'abroger des textes qui s'appliquent mal aux archives parce qu'ils étaient conçus pour des tableaux, des statues et des objets mobiliers.

Le projet modernise donc les procédures pour les approprier à la nature même des archives. Un dispositif spécifique est substitué aux deux catégories de 1913 et de 1921.

En outre, le projet de loi comporte un certain nombre de dispositions destinées à assurer la sauvegarde des archives privées qui présentent un intérêt national du point de vue de l'histoire. La nature même des documents d'archives, qui sont à

la fois faciles à transporter et faciles à photographier, rend nécessaire une législation particulière, notamment en ce qui concerne le contrôle des exportations.

L'exportation d'archives classées est subordonnée à une autorisation de sortie, laquelle n'est délivrée qu'après la reproduction éventuelle des documents. Les copies ainsi réalisées seront conservées par l'administration des archives mais restent considérées, quant à leur communication, comme des archives privées.

Cette disposition constitue le meilleur moyen de conserver en France, à défaut des documents originaux — l'administration des archives ne disposant pas toujours des crédits qui permettraient leur achat — leurs reproductions photographiques utilisables pour la recherche historique.

Cette obligation de reproduction peut, bien entendu, céder le pas à la rétention des originaux prévue pour les objets d'art par la loi du 23 juin 1941 et explicitement étendue aux archives par l'article 14 du projet de loi.

Pour les documents d'archives privées passant en vente publique, le droit de préemption est actuellement exercé au seul profit de l'Etat. Le projet de loi étend ce bénéfice aux collectivités locales. Ces dispositions concilient au mieux le respect de la propriété privée avec l'intérêt de la collectivité quant aux archives privées qui font partie du patrimoine historique de la nation.

Enfin — c'est le sixième point fort de ce projet — il sanctionne les infractions en fixant les peines. Ces peines sont conformes au code pénal. Il m'apparaît de plus en plus nécessaire que tous les projets de loi précisent les sanctions qui s'appliqueront aux contrevenants.

On pourrait, certes, discuter longuement sur ces lignes directrices du projet. Je l'ai fait dans le rapport écrit auquel je vous invite à vous reporter.

Vous trouverez aussi de l'intérêt, je l'espère, à lire, en annexe, les textes des XVIII^e et XIX^e siècles qui réglementent encore nos archives.

Telles sont, mes chers collègues, les idées très générales qu'évoque ce projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Il s'ajoute au projet de loi-programme sur les musées et au texte qui réglemente la publicité extérieure et les enseignes.

Nous voulons voir, dans ce triple dépôt, un hommage du Gouvernement à l'action inlassable menée par notre Haute Assemblée en matière de sauvegarde.

Le projet de loi sur les archives met de l'ordre dans une matière législative ancienne, lacunaire, contradictoire et d'une constitutionnalité douteuse.

Aux archives de notre pays ne peuvent se comparer que celles de deux ou trois autres grands pays dans le monde. Il ne convenait pas qu'en la matière la France ne pût proposer un modèle législatif de premier ordre.

Le texte qui nous est soumis est fort loin d'être improvisé. Pour l'essentiel, il codifie les dispositions en vigueur, qui ont fait leurs preuves.

Votre commission, je le répète, dépose très peu d'amendements car, tout bien pesé, ce texte concilie au mieux les droits de la propriété et le secret de la vie privée, d'une part, et, d'autre part, l'intérêt public de l'histoire et de la recherche.

Cet équilibre consacré par l'expérience, votre commission des affaires culturelles l'a consacré par son vote et, sous réserve des amendements qu'elle dépose, demande au Sénat de bien vouloir adopter le projet de loi sur les archives. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Hugo.

M. Bernard Hugo. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons cet après-midi était attendu avec impatience de la part de tous tant la législation actuelle — M. le rapporteur vient de le rappeler — était ancienne et parfois incohérente.

Il donne des archives une définition conforme aux réalités contemporaines puisqu'il inclut, notamment, parmi les documents à retenir, la photographie, le film et la bande magnétique. De tels documents, en effet, sont au moins aussi nombreux que les imprimés qu'ils tendent à remplacer. Il était donc nécessaire de les prendre en considération.

Toutefois, je crains que ce projet de loi ne réponde que partiellement aux besoins. La direction des archives de France avait d'ailleurs établi un avant-projet beaucoup plus complet, mais qui se heurtait à la limitation rigoureuse du domaine législatif par l'actuelle Constitution.

Actuellement, les archives sont encore soumises à la loi de cinquante ans. Il y eut, certes, un relatif assouplissement grâce au décret de novembre 1970, mais, malheureusement, l'arrêté de juillet 1971 en a réduit la portée. Il existe encore trop de différences entre toutes les séries d'archives publiques, en ce qui concerne notamment le délai de communication. Une homogénéisation était donc incontestablement nécessaire.

Nous pouvons noter comme très positif le fait que, pour faire règle générale, le délai de communication est ramené à trente ans. Nous nous alignons ainsi sur les textes en vigueur dans différents pays, tels que la Grande-Bretagne et l'Allemagne, et sur certaines pratiques françaises, telles que celles qui existent au secrétariat général de la marine ou au ministère des affaires étrangères.

Ce délai de droit commun, ramené à trente ans pour les documents d'archives publiques, s'il a pour avantage d'inciter les services à ne pas détruire les documents et de permettre d'entreprendre le classement avant la période à laquelle ils seront librement communicables, va aggraver la situation actuelle car les dépôts seront de plus en plus importants.

En effet, les plus grosses difficultés actuellement rencontrées sont dues aux conditions de collecte des archives et aux mesures à prendre contre le danger de destruction dans les services administratifs, avant classement au service d'archives, aux conditions de conservation, de classement et de repertoriage, et au manque criant de personnel et de crédits.

Il s'agit donc, pour pouvoir appliquer la loi, de prévoir les moyens en personnel et en locaux et les crédits suffisants. Trop d'archives sont en souffrance dans des conditions désastreuses. Trop de dossiers ne peuvent être communiqués parce qu'ils ne sont ni inventoriés, ni repertoriés, ni reliés. Il faut donc que l'assurance nous soit donnée dès aujourd'hui que les moyens nécessaires pour inventorier, classer et communiquer seront mis à la disposition de la direction des archives.

Le manque grave de personnel technique — sous-archivistes, photographes, restaurateurs — empêche pratiquement de mener à bien le tri, le classement, la reproduction et la restauration des archives. On a donc recours à des vacataires et, dans les départements — les conseillers généraux qui sont ici le savent bien — à du personnel départemental, en général non titulaire, alors que les archives départementales sont des services extérieurs de l'Etat.

Les locaux des archives nationales à Paris nécessiteraient également une modernisation qui tarde. En matière d'équipement, il y eut, il est vrai, ces dernières années, des constructions neuves. Toutefois, la limitation des moyens fait que la cité interministérielle de Fontainebleau va être détournée de sa mission d'origine. Elle était prévue comme centre de pré-archivage — à l'instar de ce qui existe à l'étranger et que l'on vient de citer — afin d'assurer, dans de bonnes conditions, le traitement des documents des administrations centrales, avant le versement définitif aux archives nationales de ceux qui ont valeur historique. En réalité, Fontainebleau va servir de nouveau dépôt de conservation définitive jusqu'à saturation. Or, le développement du pré-archivage est, à notre sens, une nécessité absolue.

Il faut également dénoncer le fait que, devant ce manque de moyens, la direction des archives ne peut plus venir en aide aux dépôts départementaux et se décharge de plus en plus sur les budgets départementaux.

Je disais tout à l'heure que le décret du 19 novembre 1970 avait assoupli la règle des cinquante ans de manière décisive, mais que l'arrêté du 21 juillet 1971 avait, lui, apporté des réserves et des restrictions importantes aux dispositions du décret, notamment en ce qui concerne la publication de documents émanant de dossiers politiques du ministère de l'intérieur ou des cabinets préfectoraux, des dossiers de la sûreté générale ou des renseignements généraux, des documents d'état civil.

Comme le soulignait notre collègue Georges Cogniot, ici même, le 14 novembre 1972, en posant une question orale sur ce sujet : « Le décret autorisait, mais l'arrêté interdisait ».

On peut d'ailleurs craindre que le délai de soixante ans pour les documents n'entrant pas dans les quatre catégories mentionnées ne risque d'interdire la consultation de documents politiques et nous ramène, en fait, aux dispositions de l'arrêté de juillet 1971.

Il est déjà courant que des circulaires internes émanant de différents ministères recommandent à leurs services, soit de ne pas se dessaisir d'une certaine catégorie de documents, soit d'en détruire une certaine autre, et cela sans le visa obligatoire du service des archives, ce qui est en contradiction formelle avec la réglementation en vigueur.

De même, il arrive fréquemment qu'un service administratif ayant versé des documents les redemande pour consultation et en retienne une partie qui disparaît ainsi du dossier original sans y jamais revenir.

De même encore, en matière d'archives télévisées, il n'est pas rare que, pour les besoins d'une émission télévisée — ou même du cinéma privé — une partie soit découpée, dénaturant ainsi la documentation historique originale alors que l'on aurait pu faire une copie.

Afin d'éviter ces pratiques, il me semble nécessaire que la loi soit plus sévère. Aussi ai-je déposé à l'article 11 deux amendements que j'aurai l'occasion de défendre ultérieurement.

Je voudrais, monsieur le ministre, exprimer ici une autre préoccupation : celle de la durée de non-consultation qui risque de nuire à la recherche. L'arrêté de 1971 disposait que la communication des dossiers de personnel, par exemple, était réservée pendant un délai de cent ans à compter de la naissance de l'intéressé. Avec le projet de loi qui nous est soumis, ce délai est repoussé à cent vingt ou même cent cinquante ans. Pour les dossiers médicaux, c'est la même chose. Il est curieux de noter, d'ailleurs — et notre commission l'avait remarqué — la diversité des délais. Cela me semble bien complexe et discutable. Ne serait-il pas possible de fixer un même délai pour tous les documents ?

S'il est vrai que ces nouvelles mesures ont l'avantage de donner de meilleures garanties pour le respect de la vie privée — c'est une préoccupation à laquelle notre assemblée est fort sensible — il n'en est pas moins réel qu'elles risquent de pénaliser tous les chercheurs qui se préoccupent d'histoire contemporaine, de détourner encore davantage les étudiants de cette période si riche en événements importants pour l'histoire de notre pays.

C'est pourquoi les élus communistes tiennent à ce qu'une distinction soit clairement exprimée dans le texte de loi entre le public et les chercheurs dont les études ne peuvent en aucun cas avoir pour objet la calomnie ou la diffamation, mais bien l'étude de la société dans laquelle nous vivons. Nous avons déposé à cet effet un amendement à l'article 5.

Je voudrais, si vous me le permettez, monsieur le président, illustrer mon propos de deux ou trois exemples. Si nous prenons celui des dossiers médicaux, il est absolument indispensable que, pour des études statistiques sur la conscription ou sur une région, les chercheurs aient accès aux dossiers des soldats ou de la population. Si le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui était appliqué depuis plusieurs années et si la distinction n'était pas faite entre public et chercheurs, nous ne pourrions pas actuellement lire l'ouvrage de Guy Pédroncini sur les « Mutineries de 1917 », puisqu'il a travaillé sur les dossiers individuels provenant de l'armée et de la justice.

De la même façon, nous ne pourrions connaître que peu de choses de l'affaire Dreyfus qui, à la fin du siècle dernier et tout récemment encore, a passionné la France. Je voudrais d'ailleurs, à cette occasion, adresser mes félicitations à l'équipe conduite par Stelio Lorenzi qui, sans démagogie et avec rigueur, a su nous donner des émissions de cette qualité.

M. Jean Béranger. Très bien !

M. Bernard Hugo. Cela prouve, s'il en était besoin, que la télévision peut être un support mis à la disposition de la culture. Cela prouve aussi que des réalisateurs capables et honnêtes existent. S'il en est trop souvent autrement, c'est qu'il y a peut-être volonté d'entraver la création originale.

Nous ne connaîtrions pas encore non plus les dessous des procès des années 1930, des grands scandales financiers. Il nous faudrait, pour cela, attendre les années 2030 !

Par ailleurs, faire cette distinction entre le public et les chercheurs mettrait enfin à égalité chercheurs français et étrangers. En effet, actuellement, de nombreuses dérogations, souvent des passe-droits, sont accordés aux chercheurs étrangers. Des pans entiers de notre histoire leur sont ainsi communiqués, alors que les Français en sont tenus à l'écart !

Comment s'étonner, dès lors, que les étudiants étrangers connaissent mieux l'histoire de notre pays que nos propres enfants ? Il est, vous en conviendrez, mes chers collègues, paradoxal que notre propre histoire soit d'abord écrite par des historiens étrangers, quelle que soit la valeur de ceux-ci.

Je note cependant que les dispositions nouvelles par rapport à l'exportation ou à la vente ne permettront plus — ou tout au moins beaucoup moins facilement, ne soyons pas trop naïfs — la disparition de nombreux documents vers l'étranger, en particulier vers les universités américaines.

Pour en terminer sur ce point, il faut que nous soyons tous conscients que le fait de ne pas établir la différence entre le public et les chercheurs amènerait, en fait, à stériliser tout le secteur des recherches historiques portant sur les cent et même cent-cinquante dernières années.

En ce qui concerne les archives privées, le projet de loi modernise la législation qui les touche et prévoit, lorsqu'elles présentent un intérêt public du point de vue historique, une réglementation nouvelle préservant le patrimoine et maintenant leur caractère de propriété privée. Le projet de loi introduit, enfin, une disposition nouvelle destinée à assurer le respect de la volonté du donateur quant aux conditions de conservation et de communication.

Jusqu'à présent, aucun texte ne prévoyait réellement la protection des archives privées. Les articles de ce titre sont donc dans l'ensemble positifs ; mais compte tenu de l'aspect quelque peu restrictif de certains d'entre eux, j'ai également proposé quelques amendements sur cette partie du projet de loi.

Je voudrais d'ailleurs demander à notre assemblée, et plus particulièrement à la commission des affaires culturelles, de bien vouloir m'excuser de n'avoir pu les présenter assez tôt pour qu'ils soient examinés en temps utile. Mais je n'ai pu, au dernier moment, participer à la réunion de la commission au cours de laquelle le projet de loi a été affiné.

Il est également nécessaire de souligner que la question du manque de personnel et de moyens est aussi criante pour la protection des archives privées. Comment recenser ces archives ? De quelle manière ? Les chercheurs seront-ils associés à ces investigations ? Comment ? Les associations, entreprises, syndicats ou partis politiques manquent de moyens financiers et de locaux. Une aide leur sera-t-elle apportée ? Sous quelle forme ? Ces différentes questions ne trouveront, semble-t-il, leur solution que par voie réglementaire. Pouvons-nous être assurés qu'elle sera satisfaisante pour tous et qu'elle respectera l'esprit de la loi ? Il me semble nécessaire de prévoir une aide importante en faveur du classement privé.

Dans l'ensemble, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi contient des dispositions nouvelles qui vont dans le sens d'une meilleure préservation du patrimoine et d'une meilleure garantie du secret de la vie privée. Mais la question de notre recherche nationale est posée avec acuité. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes. — M. Béranger applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Fréville.

M. Henri Fréville. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous ferai tout d'abord une confession : je n'avais pas du tout l'intention de prendre la parole tant il m'apparaissait, sur le fond, que le projet présenté par le Gouvernement répondait, pour l'essentiel, à des préoccupations qui furent longtemps les miennes comme maire et comme universitaire.

En participant, hier, aux discussions qui suivirent la communication de M. le conseiller d'Etat Ordonneau à propos de la communication des archives, mais aussi des textes généraux de l'administration, j'ai considéré qu'il me fallait, pour des raisons que je vais maintenant exposer, intervenir brièvement, d'autant plus que je rejoindrai sur beaucoup de points ce que mon prédécesseur a dit à cette tribune.

Je voudrais, tout d'abord, exprimer à M. Miroudot des remerciements pour la manière dont il a conçu son rapport, ce qui était absolument essentiel. Ce rapport est clair et il contient en annexe des textes qui permettent de comprendre ce que sont les archives françaises, que l'on pense aux archives d'Etat, à celles qui sont dites nationales ou publiques, ou que l'on songe aux archives privées.

Je m'occuperai très peu, dans mon propos, des archives privées, puisque je suis complètement d'accord avec les propositions qui sont faites et qu'ont approuvé tout à l'heure les commissions compétentes.

Pour ce qui est des archives publiques, il est tout de même important — vous m'excuserez de m'attarder quelque peu sur ce point — de comprendre comment en est née, sous le régime républicain, l'organisation.

Nous avons ici parmi nous — vous l'avez près de vous, monsieur le ministre — un grand historien français, que je connais bien, et il sait aussi bien que moi-même ce que ces propos signifient.

Les archives de l'Ancien Régime ont existé, elles ont été organisées — j'y ai suffisamment travaillé pour savoir quel est leur prix — mais les archives publiques, au sens actuel du terme, sont relativement récentes car leur réunion et leur mise à la disposition du public ont été systématisées, comme ce point est précisé dans les annexes du rapport de M. Miroudot, au début de la Révolution. Il ne faut pas oublier cela pour comprendre comment on a procédé, comment le système français s'est caractérisé par rapport aux systèmes de conservation des archives publiques utilisés dans d'autres pays.

C'est pratiquement au *xx*^e siècle, plus exactement à la fin du *xix*^e, que l'on voit intervenir une autre conception complémentaire, ce qui va expliquer — j'y insiste — les déficiences de l'organisation archivistique française en matière départementale et communale.

D'abord, il est incontestable que l'acte fondamental qui a présidé à l'organisation des archives — vous l'avez indiqué, mais je voudrais y insister — a été la décision de l'Assemblée, en 1790, de pérenniser les décisions prises depuis 1789. Cela est très important, car c'est la traduction de ce qu'étaient à l'époque la fidélité, l'attachement des Français aux textes écrits qui garantissaient les contrats existants. La Révolution venait de conquérir un certain nombre de droits nouveaux. Pour l'Assemblée, il était essentiel que ces conquêtes fussent en quelque sorte enregistrées par la conservation de ces décisions.

Telle est l'origine de l'administration des archives. On voit naître alors un archiviste de l'Assemblée qui, petit à petit, va être l'initiateur du service des archives.

C'est d'autant plus important — et vous m'excuserez d'être un peu historien cet après-midi — que dès ce moment, parmi les émigrés, on commence à se dire que les textes votés par l'Assemblée sont révisables. De fait, deux ans après, le représentant de la monarchie française en Angleterre, le comte de Molleville, organise à l'étranger un début de service des archives en vue du retour aux pratiques antérieures.

Par conséquent, ne pas indiquer ce départ, ce serait ne pas projeter la lumière nécessaire à la compréhension de la naissance d'une nouvelle organisation administrative française. Cette date est d'autant plus importante que la notion de détournement, de soustraction de textes a donné lieu, quelque temps après, à un débat fondamental qui n'est pas terminé sur le plan historique et que beaucoup d'historiens connaissent, notamment les historiens de la Révolution. Il s'agit de la prétendue distraction d'un des dossiers de Malesherbes intervenant en faveur de Louis XVI.

Plus tard, en 1974 — vous l'avez dit également — la Convention intervint, mais d'une façon beaucoup plus importante encore pour l'avenir. La fameuse loi du 7 messidor an II que connaissent très bien les représentants de l'administration des archives nationales crée le dépôt central et fait intervenir deux notions : la notion de recensement des textes et celle de conservation parallèle des décisions relatives aux titres de propriété.

C'est encore la même chose : nous voyons apparaître la notion de « triage » — j'emploie le terme de l'époque — des titres de propriété nationale. Cela veut dire que l'on s'intéresse à marquer que les titres anciens n'existent plus et que des titres nouveaux sont nés.

Il est extraordinaire de voir le travail accompli à cette époque pour tenter de recenser toutes les richesses nationales — cela figure dans votre rapport. Il s'agit d'assurer ceux qui ont bénéficié de la vente de biens nationaux de la pérennité de leur propriété, au moyen de titres. D'autre part, tous ceux qui, à titre privé, bénéficiant de privilèges royaux ou autres, ont pu ou ont eu la chance de trouver des richesses qu'ils ont gardées par devers eux au lieu de les donner à la nation, se verront contraints de les remettre. Ce sont, comme il a été dit, les cartes marines, les contenus des fameux « cabinets », tels ceux de quelques grands seigneurs ou parlementaires de Bretagne qui sont d'une richesse considérable. Tout cela commence de constituer le point de départ d'une diversification à l'intérieur des archives.

Si je dis cela, c'est parce que, sous le titre d'« archives », on va désormais parler non plus seulement d'écrits, mais aussi d'objets divers qui vont être réunis, marquant ainsi pour l'avenir les différentes parties de notre administration des archives.

Nous arrivons alors seulement au texte de 1897, qui caractérise le début de l'organisation récente. Je ne vais pas m'attarder à son sujet, mais c'est de lui que date la naissance véritable des archives nationales au sens actuel du terme.

On voit alors apparaître, monsieur le directeur, le premier de vos prédécesseurs — veuillez m'excuser, monsieur le ministre, de m'adresser ainsi sans votre autorisation à votre collaborateur — puisque cette date marque la création de la direction des archives nationales et se trouvent bientôt mis en place les premiers éléments des cadres du personnel. Puis, c'est la création de la commission supérieure des archives, qui, petit à petit, va provoquer le développement de l'organisation des archives.

Après 1924, c'est l'apparition de l'obligation de principe de réunir les archives municipales. Il n'est pas dans mon propos d'en expliquer ici les raisons, mais cette date est importante dans l'histoire des communes françaises comme dans l'histoire politique tout court.

J'en ai vécu — car je suis âgé — et de très près, les prémices. Cette année-là, on a commencé à penser de façon assez cohérente aux archives municipales, mais l'organisation en est encore anarchique.

Cela nous amène à 1970, avec la transformation de l'article 340 du code communal rendant obligatoires les dépôts communaux, et qui concerne désormais toutes les communes. C'est important dans la mesure, précisément, où l'obligation est maintenant totale et générale, mais cela nous permet également d'observer les insuffisances du régime actuellement existant.

Le projet de loi que vous nous présentez, monsieur le ministre, tend à pallier ces insuffisances, pas totalement, bien sûr, mais de façon cohérente et intelligente. J'en arrive donc au texte lui-même actuellement soumis au Sénat et j'abandonne l'histoire de sa genèse.

Ce qui est important, comme notre rapporteur nous l'a exposé, c'est que, pour la première fois, dans l'article 1^{er}, on trouve une définition juridique des archives. C'est la première fois

aussi que sont énumérés les objectifs poursuivis avec la conservation des documents. Celle-ci est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits que pour ceux — et c'est une notion que l'on voit apparaître de façon claire et nette — de la recherche historique.

De cette mission d'intérêt public définie par l'article 1^{er} découle tout un ensemble de mesures et de caractéristiques secondes : les obligations des détenteurs d'archives et d'autres documents importants, le secret professionnel de ceux qui seront chargés, au nom de la nation, de s'en occuper, de faire le tri, éventuellement de préparer leur exploitation, ainsi que les obligations concernant les délais de communication, sur lesquels je ne reviendrai pas.

J'approuve les dispositions concernant les délais car, dans toutes ces matières, il faut être à la fois audacieux et prudent, ce qui est difficile. Cependant quelques nations étrangères nous ont déjà donné des leçons sur ce qui faut faire ou éviter.

Dans l'ensemble, le projet de loi qui nous est proposé n'est pas mauvais car il constitue un grand progrès. J'émettrai une seule réserve, que n'inspire d'ailleurs en aucune manière un mauvais esprit de parti ou de chapelle : je regrette que l'article 13 relatif au droit de préemption dispose que celui-ci « peut être exercé par la Bibliothèque nationale pour son propre compte ».

En effet, je suis très attaché à l'unicité. La mission des archives nationales est bien de réunir tout ce qui concerne la documentation de cet ordre. Dieu sait si je suis un religieux, en quelque sorte, de la Bibliothèque nationale, si j'y ai puisé et travaillé ! Elle a sa mission et les Archives nationales ont la leur ; cette dernière, c'est d'être l'élément fondamental, c'est-à-dire l'ensemble des personnes et des organismes qui nous permettent très vite de classer et de retrouver un document quelconque.

J'ajouterai quelques observations dont certaines seront des critiques.

Premièrement, j'exposerai les difficultés considérables auxquelles se heurtent l'administration des archives mais sans faire référence au problème des supports techniques contemporains puisqu'il est actuellement à l'étude. En réalité, des obstacles subsistent en raison des incidences des modifications constantes intervenant dans les structures des administrations ministérielles, sur le plan national et départemental, incidences qui causent des retards et des difficultés considérables.

Je ne prendrai qu'un exemple, car je m'en suis beaucoup préoccupé, celui des transformations qui apparaissent dans les services fiscaux. Si vous saviez les difficultés qu'ont les collaborateurs des archives à suivre le fil, vous seriez extrêmement surpris. Or, les structures des ministères se modifient. Il s'agit de suivre les documents au fur et à mesure des transformations, de les réunir, d'éviter que certains ne s'échappent ; c'est un travail considérable.

Deuxièmement, de façon générale, certaines administrations ne portent qu'un intérêt second à la conservation et à la gestion temporaire des archives avant leur dépôt. C'est une erreur fondamentale. Le personnel qui, dans certaines administrations, est chargé de la conservation, de la réunion des papiers et autres documents qui doivent être conservés, est souvent peu informé de leur existence officielle. C'est le contraire qui se passe dans beaucoup de pays étrangers évolués.

Troisièmement, beaucoup d'administrations publiques d'Etat ou de communes ne savent pas conserver correctement leurs archives ni procéder au tri et aux suppressions éventuelles. J'en ai constaté des exemples épouvantables, j'emploie ce terme volontairement.

Quatrièmement, il serait, pour toutes ces raisons, hautement souhaitable qu'il existât un responsable qualifié des archives dans chaque administration, lequel aurait reçu une formation adéquate dans le secteur technique qui lui serait confié, et serait tenu, lui aussi, de par ses fonctions, au secret professionnel. Je pense à ce propos, avec beaucoup de précision, à certaines grandes administrations françaises qui font appel, pour garder leurs archives, au personnel le moins compétent.

Quand on a l'occasion de travailler aux Etats-Unis, par exemple, ou en Grande-Bretagne, et qu'on demande à consulter des archives issues de leurs administrations publiques, on est agréablement surpris de trouver des documents classés d'une façon très cohérente et identique pour l'ensemble de celles-ci. On apprend dans le même temps que ce travail est confié à un personnel de haute qualité. Pourquoi n'agirions-nous pas de même dans nos administrations, qu'elles fussent ministérielles ou autres ?

Cinquièmement, il serait utile et même indispensable que le nombre des archivistes fût accru. Leur rôle devient, à l'époque présente, et deviendra de plus en plus considérable pour une multitude de raisons qu'il est impossible d'énumérer à cette tribune en quelques instants.

Il conviendrait aussi que les crédits budgétaires d'Etat — vos crédits, monsieur le ministre — fussent accrus dans des proportions sérieuses. Or trop d'administrations des archives départementales ne vivent pratiquement que grâce aux apports des budgets votés par les conseils généraux ; il en résulte une grande différence d'un département à l'autre selon l'intérêt que ces assemblées portent au service des archives. Il faut obtenir une sorte de dépassement et je souhaite que, grâce à vous, nous y parvenions.

Enfin, je travaille sur les archives de la période de l'occupation et de l'immédiat après-guerre et, comme beaucoup d'historiens français — quelles que soient leurs opinions politiques car il ne s'agit pas ici de plaider une cause personnelle — je souffre de voir dispersées aux quatre vents des archives d'une importance capitale, par exemple celles concernant un grand nombre de comités départementaux de la Libération.

Ces organismes ont été créés à la Libération pour se substituer momentanément aux conseils généraux ; les documents qui en sont issus n'ont donc pas un caractère privé, ils appartiennent à la nation.

Ceux qui les gardent par-devers eux ou les détruisent sont coupables des mêmes sanctions morales et autres que ceux qui détournent ou cherchaient à détourner les actes des premières assemblées de la 1^{re} République. (*Applaudissements.*)

Je terminerai par une observation que j'estime fort importante et que l'audition, hier, par la commission des lois, de M. le conseiller d'Etat Ordonneau, président de la commission chargée de favoriser la communication publique des documents administratifs, me paraît justifier à un très haut degré.

Au moment où des projets de loi fondamentaux sont présentés au Parlement, celui dont nous délibérons aujourd'hui et celui que nous allons examiner très prochainement sur la communication au public des textes officiels, il importe de ne laisser s'introduire dans les esprits et dans la pratique aucune confusion relative à la nature des archives — j'emploie à dessein ce terme et non celui de documents — destinées à être mises à la disposition du public dans certains délais.

Je souhaite donc, monsieur le ministre, que vous me donniez acte que deux types d'archives ne constituent pas des documents publics au sens strict du terme, bien qu'elles puissent être versées à certaine échéance — elles le sont parfois sans délais dès qu'elles sont réunies — dans des fonds publics de conservation à des fins surtout historiques ou scientifiques.

Ce sont, d'abord, les minutes des échanges de vues intervenus dans les réunions de cabinet de ministre ou de secrétaire d'Etat. Il s'agit bien de documents internes qui sont souvent emportés ou détruits par les équipes de collaborateurs ministériels dès qu'elles quittent le ministère où elles ont servi. Mais un nombre non négligeable de ces documents a rejoint certains fonds d'archives et risquent d'être exploités avec abus. Telle est la première catégorie de documents que je voulais vous signaler.

Ensuite, je vous entretiendrai des minutes ou résumés des échanges de vues organisés par les maires et les membres de leur municipalité au cours de réunions souvent informelles au cours desquelles sont débattues des questions et prises des décisions internes avant que les commissions officielles du conseil municipal en délibèrent, les décisions de ces commissions formées par le conseil municipal ayant alors un caractère public.

Dans beaucoup de municipalités, on traite d'abord sur le plan interne, avec la plus grande franchise, des problèmes qui se posent. Cela donne lieu à des propos importants qui ne doivent pas dépasser le cercle de ces municipalités travaillant en privé, mais maintes d'entre elles n'en dressent pas de procès-verbaux.

Certaines, sans doute en petit nombre, agissent cependant différemment et, pendant de très longues années, j'ai fait procéder, à l'issue de chaque réunion interne et privée de mes diverses municipalités successives, à la rédaction très objective d'un compte rendu, pour des raisons de clarté, et plus encore pour pouvoir apporter aux générations à venir les moyens de comprendre et de juger les actes que nous avons accomplis et les motifs qui les ont inspirés.

La consultation des textes constituant ces archives des cabinets ministériels et des comptes rendus des réunions internes des municipalités doit être soumise aux règles de la déontologie « archivistique » et aux délais réglementaires, ce qui implique l'obligation d'autorisations dérogatoires, les publications qui pourraient en être issues devant se conformer aux limites définies par lesdites autorisations.

Hier, M. le conseiller d'Etat Ordonneau et nos collègues ont reconnu que les comptes rendus de telles réunions ont un caractère interne, et non celui de document public *stricto sensu*.

Il n'en a jamais été débattu officiellement mais l'on s'est toujours comporté comme s'il en était ainsi. J'aimerais cependant entendre préciser qu'il en est bien ainsi, faute de quoi tout le monde éviterait de laisser, pour l'avenir, des documents de

cette sorte dans le domaine public. Or, je vous assure, pour les pratiquer, que certains comptes rendus de cabinets ministériels sont, pour l'historien, très utiles, du point de vue de la recherche scientifiquement menée.

Ainsi, il serait bien difficile de comprendre la politique menée à un moment donné par Joseph Caillaux sans le recours à des documents qu'il avait volontairement laissés dans ses archives ; il s'agissait de documents internes à son cabinet mais, petit à petit, ils sont passés, comme c'est normal, purement et simplement dans le domaine public.

Je pourrais aussi citer les documents relatant les délibérations internes intervenues dans certains cabinets ministériels britanniques. Je vous assure qu'ils sont d'un très grand intérêt.

Je pourrais encore faire allusion ici à ce qu'a écrit, sur ce même sujet, un homme éminent disparu il y a deux ans et qui fut un grand serviteur des Etats-Unis d'Amérique, dont il fut l'ambassadeur à Paris. Il s'agit de M. Bohlen ; il a écrit voilà trois ans, avant de mourir, un livre remarquable intitulé : *Témoin de l'histoire*, à partir, précisément, de documents privés et de souvenirs personnels, de la nature même de ceux que je souhaite voir protégés et conservés. La conservation et l'utilisation de telles sources de documentation ne posent pas de problème aux Etats-Unis et il est moralement certain qu'elles sont destinées à passer progressivement dans les fonds publics, bien entendu avec l'autorisation de la famille intéressée et dans des délais également prévus. Plus tard, elles tomberont dans la masse des documents qui nous permettront de mieux comprendre de nombreux événements, comme la conférence de Yalta examinée d'un certain point de vue, la conférence de Potsdam, et quelques autres.

Monsieur le ministre, veuillez m'excuser pour mon long propos, mais il m'apparaissait utile de m'exprimer ainsi aujourd'hui ; je monterai de nouveau à la tribune, dans quelques jours, pour parler de la communication au public des documents administratifs, dans le même esprit. En agissant ainsi, je demeure à la fois historien et parlementaire.

Bien entendu, mes observations ne visent pas, je le répète pour qu'il n'y ait pas de confusion, les procès-verbaux, les textes divers relatifs à la tenue de réunions de commissions officielles, municipales ou autres. Nous aurons l'occasion de parler à nouveau de ces problèmes, très bientôt, dans une autre optique.

En tout cas, monsieur le ministre, je le signale du haut de cette tribune car cela me fait grand plaisir : un grand pas va être accompli aujourd'hui, un vide redoutable va être comblé. L'historien que je suis, comme le parlementaire que j'espère demeurer encore quelque temps, se réjouit qu'il en soit ainsi. Nous nous efforcerons de collaborer utilement à l'œuvre que vous menez avec l'esprit que nous vous connaissons. (*Applaudissements des travées socialistes à la droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. En vous présentant un projet de loi sur les archives, dont M. le sénateur Fréville vient brillamment de vous exposer la genèse, tout en y décelant quelques failles, je préciserai que le Gouvernement ne désire pas seulement mettre à jour une législation de l'an II plus ou moins complétée par des dispositions réglementaires dont on peut aujourd'hui penser qu'elles appartiennent plus au domaine de la loi qu'à celui du règlement.

Il s'agit aussi de la protection du patrimoine historique de la nation. Et je voudrais souligner combien j'ai trouvé fondées les remarques de votre rapporteur, M. Miroudot, concernant l'action du Sénat dans ce domaine.

L'intérêt du Sénat pour la protection du patrimoine, sa vigilance aussi, dont j'ai eu l'occasion — M. Fourcade s'en souvient — de mesurer la portée lors d'un débat récent sur les musées, sont tout à fait justifiés. Or, le présent projet de loi sur les archives s'inscrit bien dans ce contexte de protection et de défense du patrimoine.

Il faut doter la France d'une législation adaptée aux problèmes et aux réalités de notre temps. La France procure à de nombreux pays du monde des experts qualifiés en matière d'archives ; néanmoins, elle demeure l'un des rares pays à ne pas s'être dotés d'une législation moderne sur les archives. Il y a là un paradoxe auquel il faut mettre fin. Ni dans leur forme, ni dans leur contenu, les archives de l'an 2000, c'est-à-dire les nôtres — les documents des conseils municipaux ou des cabinets ministériels qu'évoquait M. Fréville — ne ressembleront aux archives d'aujourd'hui qui, elles-mêmes, sont très semblables à celles de l'an 1000. La photographie, la photocopie, le cinéma, l'enregistrement sonore, la mémoire automatique ou informatique, tout cela renouvelle à la fois la technologie de la documentation immédiate et la problématique de l'archivage. Il faut à la fois maîtriser la masse documentaire, pallier l'incertitude des identifications et tenir compte du caractère éphémère des supports matériels.

Par ailleurs, l'intervention croissante de l'Etat dans tous les domaines de la vie publique et privée conduit à des interférences de plus en plus fréquentes du droit de l'Etat et du droit des citoyens.

L'information que conservent les archives publiques dépasse donc très largement la vie publique. Chacun peut se sentir, ou risquer de se sentir, intimement concerné par le destin d'archives où s'inscrivent les moments les plus divers de sa vie personnelle.

La complexité nouvelle des structures juridiques de l'administration, enfin, comme celle de toute gestion, rend aujourd'hui caducs, pour une bonne part, les vieilles définitions et les anciens organigrammes de la collecte des archives et de leur conservation.

Nous pensons aux comités départementaux de Libération, qui viennent d'être cités. Voilà un exemple où l'organigramme administratif et politique ne se trouvait pas, par la force des choses, correspondre à une catégorisation commode du point de vue du destin d'archives à donner aux documents. Il est donc nécessaire que nous procédions à une définition des archives, et à une définition des archives publiques — c'est le cœur même du projet de loi que nous vous proposons — de manière à fonder l'action menée pour la préservation de cette part du patrimoine national.

Notre deuxième préoccupation est, ici encore, de simplifier la relation des citoyens et de l'Etat.

L'accès aux archives contemporaines, par exemple, est aujourd'hui embarrassé d'obstacles tels que la dérogation y prospère, elle-même génératrice d'une multitude de droits particuliers, précaires et contradictoires.

Sans qu'il soit possible, monsieur Hugo, d'établir comme une règle que les chercheurs étrangers seraient privilégiés par rapport aux chercheurs français — ce qui paraît excessif — il est vrai que la dérogation naît de la complication. Il est normal, dans une matière qui touche aux droits du citoyen, que ce soit le droit qui fonde les conditions de l'accès des chercheurs aux documents de l'histoire de France, fût-elle la plus contemporaine.

C'est pourquoi nous avons ramené à six délais les dizaines de délais qui existaient, le fondement juridique de plusieurs d'entre eux méritant, d'ailleurs, que l'on s'interroge sur leur justification. Mais tant que notre projet de loi n'est pas voté, je n'insisterai pas davantage sur ce sujet de manière à ne pas créer un vide juridique.

Assurés jusqu'ici par référence à une législation faite avant tout pour les monuments et pour les objets d'art, la protection et le maintien en France des pièces capitales et des ensembles fondamentaux du patrimoine archivistique national, auquel appartiennent tant d'archives privées, seront mieux garantis par des dispositions spécifiques, qui laissent libre jeu à toutes les possibilités qu'offrent pour les archives les techniques modernes de la reproduction. Mais M. Miroudot a particulièrement insisté sur ce point, ce qui me dispense de vous rappeler cette novation technique considérable.

Il s'agit de préserver le patrimoine national, le privé comme le public, de la dégradation et de la négligence, mais aussi de le mettre à l'abri des menaces que font planer sur les archives françaises les exportations systématiques vers des pays moins bien pourvus par l'Histoire et dont l'intérêt pour la nôtre s'accroît en proportion.

En renonçant à traiter les archives privées comme des immeubles ou comme des œuvres d'art et en leur ménageant, dans le respect absolu des droits légitimes des propriétaires, qu'il ne saurait être question de déposséder, un traitement adapté à leur fonction documentaire, vous épargnerez à la France le risque de voir un jour son histoire s'écrire ailleurs, risque dénoncé à juste titre par M. Habert et par plusieurs de vos collègues.

Il est un dernier souci qui a constamment guidé la réflexion du Gouvernement. L'élargissement de la curiosité historique vers les domaines les plus divers de l'activité humaine met sans cesse l'historien au fait des destinées individuelles. De même qu'il préserve les intérêts de sa propre sécurité, l'Etat se doit de préserver le droit de chacun au secret de sa vie privée et au secret de son histoire familiale la plus proche.

J'attire votre attention sur ce point, car lors de la discussion des amendements nous devons nous tenir constamment dans cet équilibre, qu'a décrit M. Miroudot, entre les nécessités de la recherche, donc de la publication du contenu des documents, et les nécessités de la protection de la vie privée. Prenons garde à ne pas, par enthousiasme scientifique, et pour accélérer la communicabilité des documents, porter atteinte à la

vie privée ; il est des domaines, le domaine médical, par exemple, où cela pourrait avoir de graves conséquences, y compris pour des familles qui sont nos contemporaines.

Il faut donc trouver un juste milieu, une juste mesure, entre deux nécessités contradictoires dans le présent, même si, à terme, elles ne doivent plus l'être — au-delà d'un certain délai, en effet, les inconvénients pour la vie privée diminuent considérablement et la liberté d'accès des chercheurs doit prédominer.

Il faut distinguer recherche scientifique et indiscretion. Telle est la justification des délais. D'ailleurs, nous n'avons pas hésité à vous proposer l'allongement de certains d'entre eux — notamment dans le domaine médical, pour tenir compte de l'allongement de la vie humaine.

En revanche, pour tout ce qui ne met pas en cause le secret des personnes ni la sécurité de l'Etat, c'est une plus grande liberté de consultation que nous vous proposons. A quoi bon différer le travail de l'historien quand il porte sur des documents que leur nature même destinait à la connaissance du public ? A quoi bon contraindre les chercheurs français à chercher dans les dépôts d'archives étrangers les moyens de comprendre l'histoire de notre pays ?

Sur ce point, je voudrais apporter une précision, en réponse à une question posée par M. Fréville à propos des notes internes et des réunions informelles des cabinets ministériels ou des assemblées élues au niveau municipal.

Nous considérons qu'il s'agit de notes privées, puisqu'elles sont prises dans des réunions informelles, mais que leur sauvegarde s'impose, dans le respect de la volonté des propriétaires. Les considérer comme des documents publics serait, en fait, extrêmement dangereux, car nous risquerions de faire que de telles réunions informelles ne laissent plus de traces, soit qu'aucune note ne serait plus prise, soit qu'on ne pourrait pas en avoir connaissance.

Mais ces documents sont fort utiles à l'historien, et s'ils doivent être considérés comme des documents privés, leur sauvegarde doit être assurée.

Mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que vous propose le Gouvernement a l'ambition de doter la France des bases juridiques nécessaires pour assurer la collecte, la conservation et la mise en valeur d'archives qui sont, conséquence de notre histoire bimillénaire, parmi les plus riches du monde.

La mise en service de la cité des archives contemporaines à Fontainebleau — pour laquelle je rappelle aux orateurs qui se sont inquiétés des moyens mis à la disposition du service des archives que 37 millions de francs ont déjà été investis, ce qui montre que l'affaire est prise au sérieux — et la construction de nouveaux dépôts départementaux — sept chantiers sont actuellement en cours dans notre pays — doivent vous assurer de la détermination du Gouvernement.

Celui-ci vous propose un projet de loi novateur, le premier depuis l'an II. Il mettra tout en œuvre, au niveau des investissements, des moyens, notamment en personnel, pour que se traduise dans la pratique la volonté du législateur. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité.

« La conservation de ces documents est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits que pour ceux de la recherche historique. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Tout fonctionnaire ou agent chargé de la collecte ou de la conservation d'archives en application des dispositions de la présente loi est tenu au secret professionnel en ce qui concerne tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Les archives publiques.

Article 3.

« Art. 3. — Les archives publiques sont :

« 1° Les documents qui procèdent de l'activité de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et entreprises publics ;

« 2° Les documents qui procèdent de l'activité des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public ;

« 3° Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels.

« Les archives publiques, quel qu'en soit le possesseur, sont imprescriptibles.

« Les conditions de leur conservation ou de leur destruction sont déterminées par l'autorité administrative. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Toute personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions est tenue, lors de la cessation de ces fonctions, de les transmettre à son successeur ou de les remettre à un service d'archives publiques. »

Par amendement n° 16, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... de les transmettre à son successeur ou, avec l'accord de celui-ci, de les remettre à un service d'archives publiques. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Geoffroy, rapporteur pour avis de la commission des lois. Mes chers collègues, la commission des lois saisie pour avis m'avait désigné comme rapporteur. J'ai cru bien faire, dans ma candeur, en renonçant à prendre la parole au cours de la discussion générale dans l'espoir d'abrèger les débats. Je crains que cela ait été quelque peu inutile.

J'indiquerai simplement que la commission des lois s'est ralliée au texte qui nous est proposé. Il met de l'ordre dans une législation assez disparate. C'est un bon texte, aussi peu contraignant que possible, qui s'efforce de concilier tous les intérêts en présence, ceux de l'Etat, qui se doit d'assurer la conservation des archives nationales, ceux des historiens et des chercheurs, ceux de la propriété privée, ceux des particuliers, qui ont droit au respect de leur vie privée. Je n'insisterai pas sur ces points puisque M. Miroudot les a exposés parfaitement.

Je dirai quelques mots maintenant sur l'amendement que j'ai déposé, au nom de la commission des lois, et qui tend à modifier l'article 4.

Il peut arriver, dans certains cas — et je vais vous citer quelques exemples — que certaines personnes, en quittant leurs fonctions, emportent leurs archives et en dépouillent ainsi leur successeur. Cela peut être grave.

Prenons l'exemple de la profession de notaire : on peut concevoir qu'un notaire qui cède un office ministériel garde par devers lui les archives, et même les archives immédiates, dans le but d'en dépouiller son successeur. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement que le Sénat, je l'espère, adoptera.

Puisque j'ai la parole, j'en profiterai pour évoquer l'article 5 qui a soulevé quelques problèmes.

Cet article, vous le savez, énumère les délais pour le droit de communication. Ces délais, dont on a parlé abondamment, varient selon la qualité des archives. Or, le dernier alinéa de cet article 5 dispose : « Avant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, toute communication d'un document qui n'a pas été mis légalement à la disposition du public est subordonnée à une autorisation administrative ». Il semble donc que l'autorité administrative a tous pouvoirs pour réduire les délais d'une manière indéfinie, et même, dans certains cas, pour les réduire à néant, ce qui peut avoir de graves conséquences pour la vie privée des individus.

Prenons par exemple le cas que j'avais tout à l'heure cité, celui des notaires. Si un chef de service décide que le droit de communication pourra jouer immédiatement alors que très peu de temps s'est écoulé depuis les événements concernés, des secrets de famille pourront être ainsi divulgués.

Voilà pourquoi j'avais songé à déposer un amendement, mais je serais rassuré si M. le ministre voulait bien me préciser que cette communication abrégée se fera toujours avec l'autorisation du déposant. S'il en est bien ainsi, je serai tout à fait tranquille et je rassurerai les membres de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 16 ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. J'aimerais connaître auparavant l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. J'indique à M. Geoffroy que je crois pouvoir répondre par la pratique à l'inquiétude qu'il a manifestée. Je rappelle au Sénat que le problème est le suivant : un détenteur d'archives cesse ses fonctions, un préfet change de département ou un notaire remet son étude. Nous lui faisons obligation de transmettre à son successeur ses archives ou de les remettre à un service d'archives publiques.

M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, veut préciser que cette remise aux archives publiques serait réalisée avec l'accord du successeur. Dans l'administration, cela serait pratiquement inapplicable, car un préfet n'emporte pas les dossiers de sa préfecture et ne peut pas demander à son successeur de s'entendre avec lui sur la destination des archives. C'est pour les notaires que le problème pourrait se poser.

Ce que je voudrais dire est important : dans notre système, l'officier public ou ministériel peut demander au dépôt public communication d'archives qu'il estime avoir été déposées à tort. C'est une pratique courante : je vous indique que 15 000 liasses ont été communiquées l'an dernier par les archives nationales aux différents utilisateurs. Ces documents avaient été versés aux archives. Ils étaient consultés utilement. Au cas où des versements seraient faits prématurément et de manière abusive dans le dessein de nuire à un successeur, le retour de tels documents à leurs ayants droit ne poserait donc aucun problème.

Je comprends la préoccupation de M. Geoffroy et j'ai le sentiment que le texte qui vous est soumis lui donne satisfaction.

M. le président. Monsieur Geoffroy, maintenez-vous l'amendement ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur pour avis. La deuxième partie de la réponse de M. le ministre me donne entière satisfaction.

S'il s'agit simplement d'obtenir de la part du service des archives la communication des actes, individuellement, ce ne serait pas suffisant : on pourrait imaginer un notaire privé de toutes les minutes établies par son prédécesseur les dernières années. En revanche, la deuxième partie de votre explication, monsieur le ministre, qui prévoit le retour des archives à l'office du notaire intéressé, me rassure pleinement et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

M. Henri Fréville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fréville.

M. Henri Fréville. Je remercie M. Geoffroy, avec lequel je n'ai jamais été en conflit pour interpréter les textes, de retirer son amendement.

Je voudrais simplement faire remarquer qu'il s'est surtout penché sur les problèmes de droit privé. Mais compte tenu du fait qu'un texte est un texte et que M. le ministre vient de répondre d'une façon très claire, qui évitera des difficultés d'interprétation, je voudrais, avec son autorisation, préciser qu'une personne détentrice d'archives publiques peut être aussi bien un magistrat municipal qu'un préfet. Si le magistrat municipal en question est à la tête d'une administration importante, il n'y aura pas de problème ; l'administration, d'une part, le service des archives communales, d'autre part — car maintenant il y a obligation de conserver les papiers — s'empareront de ces documents qui seront transmis au successeur. Cela doit être clair et net. Sinon nous risquons de rencontrer des difficultés.

Voilà pourquoi le texte du Gouvernement me paraît bon, mais je tenais à donner ces précisions pour que ne se produisent pas de difficultés dans l'avenir sur l'interprétation de vos propos, monsieur le ministre. Quand le maire d'une petite commune succède à un autre maire, bien souvent, ils ne sont pas d'accord entre eux. Vous imaginez les répercussions que cela peut éventuellement entraîner et les difficultés que cela peut engendrer.

J'ai tenu, monsieur le président, à formuler ces brèves explications pour qu'il n'y ait pas de contestation ultérieure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les documents d'archives publiques peuvent être librement consultés à l'expiration d'un délai de trente ans.

« Dans des conditions précisées par décret, ne peuvent être communiqués qu'à l'expiration d'un délai de :

« — cent cinquante ans à compter de la date de naissance, les documents comportant des renseignements individuels de caractère médical ;

« — cent vingt ans à compter de la date de naissance, les dossiers de personnel ;

« — cent ans à compter de la date de l'acte ou de la clôture du dossier, les affaires portées devant les juridictions, les grâces, les minutes et répertoires des notaires ainsi que les registres de l'état civil et de l'enregistrement ;

« — cent ans à compter de la date du recensement ou de l'enquête, les documents contenant des renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé, collectés dans le cadre des enquêtes statistiques des services publics ;

« — pour les documents n'entrant pas dans les quatre catégories ci-dessus, un délai égal au plus à soixante ans peut être fixé par décret.

« Avant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, toute communication d'un document qui n'a pas été mis légalement à la disposition du public est subordonnée à une autorisation administrative. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux documents mentionnés au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique. »

Par amendement n° 8, M. Hugo, Mme Luc, MM. Schmaus, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au dernier alinéa, après la première phrase, d'insérer les dispositions suivantes :

« Cette autorisation sera délivrée à tous les chercheurs dès lors qu'ils en feront la demande aux autorités administratives. »

La parole est à M. Hugo.

M. Bernard Hugo. Monsieur le président, j'ai longuement évoqué la question lors de mon exposé général. Il s'agit de préciser la différence qui existe entre les chercheurs et le grand public. J'englobe d'ailleurs dans ce terme de « grand public » — ils ne m'en voudront pas — les journalistes à sensation avides de scandales. En fait, cet amendement a pour objet de préserver le caractère scientifique de l'utilisation rapide des archives. La recherche universitaire n'est pas caractérisée par la diffamation ou la calomnie. Cet amendement n'a donc pour unique ambition que de favoriser sans aucune réserve la recherche dans le pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Comme l'a fait remarquer M. Hugo tout à l'heure, la commission n'a pas eu à délibérer de cet amendement parce qu'il a été déposé tardivement. Mais je puis dire à titre personnel que cet amendement est contraire à la position des affaires culturelles. En effet, celle-ci a approuvé le principe d'un délai minimum de communication des archives publiques dont l'objet est de protéger le secret de la vie privée. Cette protection serait totalement annulée par la communication automatique de ces archives à tout chercheur, quel qu'il soit. J'observerai en outre qu'il n'existe pas de définition juridique du chercheur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Il rejoint celui que vient d'exprimer la commission. La loi de Messidor an II, dont il faut que nous gardions tout de même quelque chose, avait établi le droit de tout citoyen français d'accéder aux archives publiques. Il serait assez paradoxal que nous établissions aujourd'hui deux catégories, d'autant que celle de chercheur n'existe pas juridiquement. Dans ces conditions, nous ne pouvons pas lui donner de portée juridique.

Je vous rappelle, monsieur Hugo, que la procédure d'autorisation existe bien. C'est une dérogation qui résulte d'un examen qui porte à la fois sur le sérieux des motifs du demandeur et sur les documents demandés.

J'indiquerai également à M. Geoffroy, en réponse aux propos qu'il a tenus tout à l'heure, que l'avis du service verseur, lorsqu'il s'agit d'archives publiques, a toujours été réglementairement demandé pour toute communication avant le délai normal. Telle est la pratique des archives. Si nous ne l'avons pas précisé dans le projet de loi, c'est parce qu'il nous semble — et le Conseil d'Etat partage notre avis — qu'une telle disposition est du domaine réglementaire. C'est bien ce que nous faisons, et je vous en donne acte volontiers.

Dans ces conditions, tant en me plaçant sur le plan général qu'en me fondant sur l'inexistence juridique de la distinction entre le chercheur et le non-chercheur, je demanderai au Sénat, à moins que M. Hugo, considérant mes explications comme suffisantes, retire son amendement, de ne pas l'adopter.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Hugo ?

M. Bernard Hugo. Je le maintiens, monsieur le président, car le statut du chercheur existe.

M. Henri Fréville. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Fréville.

M. Henri Fréville. Mes chers collègues, j'indique au Sénat très nettement que je combats l'amendement, car mon expérience et mon souci d'objectivité font que j'ai moi-même appris que les confusions naissent chez beaucoup de gens.

J'ai, en tant que citoyen discipliné, toujours essayé de me plier aux règles. Il y a moins d'un mois, je demandais, par la voie la plus administrative, à M. le directeur des archives nationales, ici présent, l'autorisation de compiler un fonds qui avait presque trente ans de dépôt. Si M. le directeur général m'avait dit que ce n'était pas possible pour telle ou telle raison, je me serais incliné. Nous sommes tous soumis aux mêmes réglementations et il est dangereux de vouloir tout savoir à tout prix, sans savoir unir la curiosité légitime à la prudence nécessaire.

D'ailleurs, je peux vous dire, par expérience, que la notion de dérogation existe pratiquement dans le monde entier, ou moins dans tous les Etats qui possèdent des archives organisées de façon moderne. Il en est quelques-uns que je connais et dans les organismes scientifiques desquels j'ai quelquefois travaillé, qu'ils fussent à l'Est ou à l'Ouest. Je crois qu'en France on peut travailler correctement.

Les inconvénients susceptibles de naître de l'adoption de l'amendement risquent d'être plus grands que les avantages ; c'est la raison pour laquelle je me prononce catégoriquement contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

TITRE III

Les archives privées.

Articles 6 à 10.

M. le président. « Art. 6. — Les archives privées sont l'ensemble des documents définis à l'article 1^{er} qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Lorsque l'Etat et les collectivités locales reçoivent des archives privées à titre de don, de legs, de cession, de dépôt révocable ou de dation au sens de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968 tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national, les administrations depositaires sont tenues de respecter les conditions de conservation et de communication qui peuvent être mises par les propriétaires. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les archives privées présentant, du point de vue de l'histoire, un intérêt public peuvent être classées comme archives historiques avec le consentement du propriétaire, par décision de l'autorité administrative.

« A défaut du consentement du propriétaire le classement peut être prononcé d'office par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

« Le déclassement peut être prononcé dans les mêmes formes, soit d'office, soit à la demande du propriétaire. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les archives classées conservent leur caractère de propriété privée. » — (Adopté.)

« Art. 10. — A compter de la notification de l'ouverture de la procédure de classement faite au propriétaire par l'autorité administrative, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit. Ils cessent de s'appliquer si une décision de classement n'est pas intervenue dans un délai de six mois. » — (Adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les archives classées comme archives historiques sont imprescriptibles.

« Les effets du classement suivent les archives, en quelques mains qu'elles passent.

« Tout propriétaire d'archives classées, qui procède à leur aliénation, est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

« En vue de permettre l'application des articles 13 et 14 de la présente loi, toute aliénation d'archives classées doit être notifiée à l'autorité administrative, par celui qui la consent, au moins quinze jours avant l'aliénation.

« Toute destruction d'archives classées est interdite sans autorisation administrative.

« Tout projet d'exportation d'archives classées doit être notifié à l'autorité administrative par le propriétaire. L'expropriation est subordonnée à une autorisation, délivrée après reproduction des documents, par décision administrative qui doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification. Les reproductions exécutées dans ces conditions sont assimilées à des archives privées quant à la communication aux tiers; elles ne peuvent être consultées qu'avec l'autorisation du propriétaire des archives ou, si ce dernier n'est pas connu, à l'expiration d'un délai de cent ans à compter de la date de l'exportation.

« Sauf autorisation administrative, les archives classées ne peuvent être soumises à aucune opération susceptible de les modifier ou de les altérer.

« Les propriétaires, ou détenteurs d'archives classées, sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les représenter aux agents accrédités. »

Par amendement n° 9, M. Hugo, Mme Luc, MM. Schmaus, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

« Toute destruction d'archives classées est interdite. »

La parole est à M. Hugo.

M. Bernard Hugo. Je relis, monsieur le président, la rédaction initiale : « Toute destruction d'archives classées est interdite sans autorisation administrative. » Il nous semble que l'autorisation administrative constitue un arbitraire et que, finalement, n'importe qui, n'importe quel gouvernement, pour des intentions plus ou moins politiques, pourra supprimer telles ou telles archives. Cela nous semble dangereux.

Tout à l'heure, dans mon exposé, j'ai exprimé le souhait que, parfois, la loi soit plus sévère. Voilà l'illustration de mes propos.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, comme je l'ai dit pour l'amendement n° 8 de M. Hugo, la commission n'a pas pu s'en saisir, mais en tant que rapporteur, je peux dire que cet amendement est contraire à sa position.

Comme nous le disons dans notre rapport, il est vraiment inutile de garder toutes les archives. Seul doit être conservé ce qui est significatif et utile pour l'historien ou pour le chercheur. Or, dans nombre de cas, les archives privées sont classées en bloc avant qu'un inventaire ait pu être effectué. L'administration, par exemple, classe l'ensemble des papiers d'une personnalité et c'est après ce classement que l'administration des archives sera en mesure de vérifier si tout doit être conservé ou s'il faut procéder à un tri pour en retenir la partie historiquement ou sociologiquement utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, l'avis du Gouvernement est identique à celui de la commission. La raison en est la suivante, monsieur Hugo. Lorsque, dans le projet de loi qui vous est soumis, nous proposons le classement d'archives, nous le faisons pour assurer leur protection, mais nous les classons en l'absence d'un inventaire détaillé. Nous classons un lot de documents. Celui-ci doit, ensuite, être identifié et faire l'objet d'un inventaire détaillé. Il est de bon sens qu'à cette occasion se produise l'élimination sélective des doubles, d'imprimés par ailleurs bien connus, de pièces sans valeur. Ce que nous classons, c'est un fonds, le fonds d'une personnalité, par exemple, comme l'a très bien dit M. Miroudot. Ensuite, bien entendu, il faut conserver, de façon que ce soit maniable et utilisable, ce qui présente véritablement de l'intérêt. Ce tri est fait par les responsables des archives dans un esprit scientifique, bien entendu, et nullement dans l'intention d'éliminer et de faire disparaître tel ou tel élément.

C'est la raison pour laquelle l'amendement de M. Hugo ne me paraît pas nécessaire dans l'équilibre de la loi.

M. le président. Monsieur Hugo, maintenez-vous votre amendement ?

M. Bernard Hugo. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Habert propose de compléter *in fine* le sixième alinéa de cet article par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, ces restrictions se trouvent automatiquement annulées si elles n'existent pas, dans le pays d'importation, pour ce qui concerne les documents originaux. »

La parole est à M. Eeckhoutte, pour défendre l'amendement.

M. Léon Eeckhoutte. Cet amendement a pour but de placer les chercheurs français sur un pied d'égalité avec leurs confrères étrangers.

Dès lors que des archives ont été cédées par leurs premiers propriétaires et se trouvent à l'étranger, sans aucune restriction quant aux possibilités de consultation, voire de publication, il ne serait pas juste que des chercheurs, en France, ne puissent obtenir les mêmes droits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Monsieur le président, la commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, le Gouvernement accepte volontiers cet amendement, qui améliore la rédaction du projet de loi. Les principes qui le guident ont d'ailleurs été évoqués lors de l'audition à laquelle il a été procédé devant la commission des affaires culturelles.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Hugo, Mme Luc, MM. Schmaus, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à l'avant-dernier alinéa de l'article 11, de supprimer les mots : « Sauf autorisation administrative, ».

La parole est à M. Hugo pour défendre cet amendement.

M. Bernard Hugo. Etant donné le sort qui a été réservé à mon amendement n° 9, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le classement peut donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter, pour le propriétaire, de la servitude de classement d'office. La demande d'indemnité est produite dans les six mois à compter de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal d'instance. »

Par amendement n° 1, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, à la fin de l'article, de remplacer les mots : « le tribunal d'instance », par les mots : « les tribunaux de l'ordre judiciaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Votre commission a considéré qu'il ne convenait pas de déroger à la règle de répartition des compétences entre tribunal d'instance et tribunal de grande instance, compétences déterminées par le montant des sommes en cause.

Pour ne pas préjuger l'importance des demandes d'indemnité, votre commission vous propose par amendement de remplacer les mots « le tribunal d'instance » par les mots « les tribunaux de l'ordre judiciaire ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après l'article 12, d'insérer un article additionnel 12 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Tout projet de mise en vente publique d'archives privées pouvant présenter un intérêt public du point de vue de l'histoire et qui n'auraient pas fait l'objet d'une décision de classement, doit être notifié à l'autorité administrative par le propriétaire.

« L'officier public ou ministériel chargé de procéder à la vente publique de documents visés à l'alinéa précédent doit en donner avis à l'administration des archives au moins quinze jours à l'avance avec des indications utiles concernant ces documents. Cet avis précise l'heure et le lieu de la vente. L'envoi d'un catalogue avec mention du but de cet envoi tiendra lieu d'avis.

« En cas de vente judiciaire, si le délai fixé au paragraphe précédent ne peut être observé, l'officier public ou ministériel, aussitôt qu'il est désigné pour procéder à la vente, fait parvenir à l'administration des archives les indications ci-dessus énoncées. »

Cet amendement est affecté de quatre sous-amendements.

Le premier, n° 17, présenté par le Gouvernement, tend à supprimer le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2.

Le deuxième, n° 11 rectifié, déposé par M. Hugo, Mme Luc, MM. Schmaus, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit le début du texte proposé pour cet article par l'amendement n° 2 :

« Tout projet de mise en vente, don, legs ou cession d'archives privées... »

Le troisième, n° 18, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2 :

« Tout officier public ou ministériel chargé de procéder à la vente publique d'archives privées pouvant présenter un intérêt public du point de vue de l'histoire et n'ayant pas fait l'objet d'une décision de classement doit en donner avis à l'administration des archives... »

Le quatrième, n° 15, déposé par M. Hugo, Mme Luc, MM. Schmaus, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté a pour but de rédiger comme suit le début du texte proposé pour le deuxième alinéa de cet article par l'amendement n° 2 :

« Le vendeur, le donateur, l'officier public ou ministériel chargé de procéder à la vente de documents visés... »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 2.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Notre commission des affaires culturelles propose l'adjonction d'un article 12 bis nouveau en vertu des considérations suivantes :

Notre pays est riche de trésors insoupçonnés. Nombre de grandes familles, et pas seulement celles de l'Armorial, conservent de précieux papiers séculaires.

Transmis par héritage, ce dépôt n'est le plus souvent connu que de la famille. Il arrive même que le possesseur ne sache pas bien ce qui dort au grenier, dans une armoire ou un vieux coffre.

Au hasard des décès, de tels trésors, dont l'administration des archives ignorait l'existence, peuvent être brusquement jetés sur le marché, car quelque héritier, pressé d'argent, voudra réaliser ce capital.

Au lendemain d'une vente qui a brusquement révélé l'existence d'archives d'un intérêt historique majeur, de quelle arme dispose l'administration ? Il lui reste toujours la ressource de classer les documents en application des dispositions de l'article 8, ce qui lui permettra de contrôler le sort des documents.

En cas d'urgence, l'administration peut ouvrir instantanément l'instance de classement. En application de l'article 10 du projet de loi, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à compter de la notification de l'ouverture de la procédure de classement faite au propriétaire.

N'oublions pas non plus les dispositions de l'article 15 sur l'exportation des archives privées non classées, mais qui présentent un intérêt public du point de vue de l'histoire.

Aux termes de ces dispositions, l'exportation doit être subordonnée à une autorisation.

L'administration n'est donc pas dépourvue de moyens pour réagir quand elle apprend brusquement l'existence d'archives privées à l'occasion d'une mise en vente publique.

Cependant, il est apparu à votre commission des affaires culturelles qu'il conviendrait de doter l'administration d'une arme supplémentaire. Cette arme ne lèse en rien les droits de la propriété privée.

Votre commission souhaite seulement que l'administration soit avertie en temps utile par le propriétaire de son intention de mettre en vente publique des archives privées présentant un certain intérêt historique. Cette information permet aux services de réagir et éventuellement de se porter acquéreur par exercice du droit de préemption, en vente publique.

Votre commission des affaires culturelles a voulu introduire une précaution supplémentaire. Le propriétaire n'est pas forcément le meilleur juge de la qualité de ses archives. Il peut faire semblant de considérer qu'elles n'ont aucun intérêt historique majeur. Il pourrait donc négliger d'informer l'administration de son projet de mise en vente publique.

Deux précautions valent mieux qu'une. Même en cas de carence du propriétaire, l'administration sera tout de même informée de cette vente par l'officier public ou ministériel chargé de la conduire.

La rédaction de votre commission s'inspire très étroitement de celle du décret du 18 mars 1924.

Il est à observer qu'aux termes du projet de loi l'Etat, par l'intermédiaire de l'administration des archives, sera autorisé à préempter des documents mis en vente publique non seulement pour son compte, mais pour celui des collectivités territoriales ou établissements publics régionaux.

Informés du projet de mise en vente publique, les services locaux des archives disposeront du temps nécessaire pour prendre contact avec toute collectivité éventuellement intéressée par les documents.

C'est pour toutes ces raisons que la commission des affaires culturelles demande au Sénat de bien vouloir adopter les dispositions de l'article additionnel 12 bis qu'elle propose.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner son avis sur l'amendement de la commission et défendre ses sous-amendements n° 17 et 18.

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, l'amendement créant un article additionnel 12 bis nouveau présenté par la commission est un bon amendement qui répond à une nécessité.

Je vais vous proposer, avec mes deux sous-amendements, d'en accepter l'essentiel, d'en accepter l'esprit et d'en accepter, d'ailleurs, la réalisation pratique.

Toutefois, je ne me rallie pas à l'ensemble de l'amendement, parce que j'y vois une impossibilité pratique d'application.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit, au premier alinéa de cet article additionnel 12 bis nouveau, d'indiquer que tout projet de mise en vente publique d'archives privées pouvant présenter un intérêt public devra être notifié à l'autorité administrative par le propriétaire. Seulement, dans la pratique, qui est le propriétaire ? Ce sont, en réalité, des héritiers — à condition que la question soit totalement tranchée et qu'il ne subsiste pas de contentieux — qui sont obligés de se défaire d'un mobilier disparate comprenant des papiers de famille, des papiers d'entreprise, c'est-à-dire des archives privées pouvant, en effet, présenter un intérêt public.

Je crains que, si l'on exige que tout propriétaire fasse connaître son projet de vendre une correspondance privée ou une comptabilité commerciale, on ne risque de l'inciter, pour éviter les démarches, pour éviter les sanctions de cette obligation, à détruire des documents. C'est un second équilibre que nous devons garder en permanence. A imposer aux propriétaires privés trop de contraintes, nous risquons de favoriser la disparition de documents.

En revanche, la proposition de la commission tendant à confier aux officiers publics et ministériels chargés de procéder à la vente publique d'archives privées pouvant présenter un intérêt public et qui n'ont pas été classées le soin d'avertir l'administration est excellente. En effet, ces officiers publics et ministériels, qui pourront avertir l'administration, seront plus à l'aise dans l'accomplissement de ces formalités qui touchent à l'exercice même de leurs fonctions dans la société.

Tel est l'objet de mes sous-amendements n° 17 et n° 18. S'ils tendent à exonérer le propriétaire de cette obligation, en revanche, ils préservent tout l'intérêt de la disposition présentée par la commission, disposition selon laquelle les officiers publics et ministériels chargés de procéder à la vente auront, eux, cette responsabilité.

M. le président. La parole est à M. Hugo pour défendre les sous-amendements n° 11 rectifié et n° 15.

M. Bernard Hugo. Je voudrais, monsieur le président, évoquer à la fois les deux problèmes, qui présentent les mêmes aspects.

Je dirai, pour commencer, que nous sommes tout à fait d'accord avec l'amendement de la commission qui apporte une précision indispensable à ce projet de loi.

Nous estimions simplement que le mot « publiques » était trop restrictif. Il n'y a pas, en effet, que les ventes publiques et c'est pourquoi nous avons estimé nécessaire d'élargir à toutes les formes de ventes — et même à d'autres formes, les dons, les legs, les cessions d'archives privées — l'obligation de notification à l'autorité administrative.

Toutefois, nous avons bien entendu les propos de M. le ministre et nous nous rendons à l'argumentation qui a été formulée. En conséquence, nous retirons les deux sous-amendements n° 11 rectifié et n° 15.

M. le président. Les sous-amendements n° 11 rectifié et n° 15 sont retirés.

Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 17 et n° 18 présentés par le Gouvernement ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Ces deux sous-amendements ne modifient pas la philosophie qui avait conduit la commission des affaires culturelles à déposer son amendement n° 2. Sur certains points, ils apportent même une amélioration à la rédaction. C'est la raison pour laquelle, en tant que rapporteur, j'accepte les deux sous-amendements du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 17, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 18, également accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 12 bis, ainsi rédigé, sera donc inséré dans le projet de loi.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — S'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine d'archives, l'Etat, par l'intermédiaire de l'administration des archives, peut exercer pour son compte ou celui d'une collectivité locale, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'adjudicataire.

« Le même droit peut être exercé par la Bibliothèque nationale pour son propre compte. »

Par amendement n° 3 rectifié, M. Miroudot, au nom de la commission, propose, à partir des mots : « ... l'administration des archives, ... », de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... peut exercer un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'adjudicataire. L'Etat exerce également ce droit à la demande et pour le compte des départements, des établissements publics régionaux et de la collectivité territoriale de Mayotte. Il peut exercer ce droit pour le compte des communes et des fondations. En cas de demandes concurrentes, l'administration des archives détermine le bénéficiaire. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 12, présenté par M. Hugo, Mme Luc, MM. Schmaus, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, qui tend à rédiger comme suit le début du texte proposé par l'amendement n° 3 de la commission des affaires culturelles pour la fin du premier alinéa de l'article 13 : « ... doit exercer un droit de préemption... ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 3 rectifié.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Votre commission des affaires culturelles a déposé un amendement dont la rédaction a été rectifiée.

Le souci fondamental de votre commission est la protection du patrimoine. En faveur des archives, le projet de loi propose un certain nombre de mesures qui ont cette protection pour fin générale. Toute disposition particulière doit être subordonnée à cette fin et ne pas la contrarier, même avec les meilleures intentions. Ce projet réalise un équilibre délicat entre l'intérêt public et la propriété privée. Il convient d'éviter que les effets d'une mesure proposée par amendement n'aient concrètement un résultat inverse de celui qui est recherché.

C'est ainsi qu'il convient d'éviter des obligations trop contraignantes pour les propriétaires car elles les inciteraient à frauder la loi et à exporter clandestinement leurs archives. Le remède serait alors pire que le mal.

Il convient également d'éviter toute disposition dont le résultat serait de désorganiser le marché en supprimant l'intérêt principal des ventes publiques.

L'exercice du droit de préemption est une prérogative de puissance publique qui lèse les acheteurs et les vendeurs.

Les acheteurs sont lésés puisqu'ils ne peuvent acquérir l'objet sur lequel ils ont poussé les enchères.

Les vendeurs le sont également, car la présence du fonctionnaire titulaire du droit de préemption empêche les enchères de monter.

Si l'exercice du droit de préemption devient beaucoup trop fréquent, il n'y aura plus de ventes publiques d'archives. Les acheteurs sauront qu'il y a toutes chances que la préemption s'exerce et ne se présenteront plus.

Il convient donc que le droit de préemption ne s'exerce vraiment que pour la sauvegarde de l'intérêt public.

Votre commission a voulu que l'Etat ne soit pas seul à assumer la charge financière qu'entraîne l'exercice du droit de préemption. Pourquoi ne pas associer à cet effort les collectivités territoriales, les établissements publics régionaux, les fondations et les associations? Votre commission a souhaité élargir au maximum utile le nombre des bénéficiaires du droit de préemption.

Elle a également été sensible à la question suivante : que se passerait-il si l'administration refusait de préempter des archives qui intéressent une commune, un département, une région ou une fondation? Un membre de la commission a suggéré la solution

suivante : l'exercice du droit de préemption par l'Etat doit être automatique. L'administration ne peut refuser de préempter pour le compte de toute collectivité qui le lui demanderait. C'est ainsi que nous avons rédigé notre amendement n° 3.

Toutefois, un examen approfondi des conséquences de cet amendement a conduit votre rapporteur à le rectifier, avec l'accord de l'auteur même de l'amendement, afin d'éviter tous les inconvénients qui auraient résulté de notre première rédaction.

C'est ainsi que nous avons, tout d'abord, éliminé de la liste des bénéficiaires les associations reconnues d'utilité publique. Dans leurs statuts, rien ne leur interdirait de revendre éventuellement les archives qu'elles auraient acquises par préemption. Finalement, l'intérêt de la préemption, serait nul, puisqu'aucune protection efficace n'en résulterait.

Quant à l'automatisme de l'exercice du droit de préemption, nous avons distingué deux catégories de bénéficiaires. Il est apparu légitime que les départements et les régions ne puissent se voir opposer de refus de la part de l'administration. Il y a toutes chances que les demandes émanant des départements et des régions soient entourées de toutes les garanties. Pour cette catégorie, l'exercice du droit sera automatique. Pour les communes et les fondations, l'exercice automatique du droit de préemption se heurte à de sérieuses difficultés. Tout d'abord, cette catégorie de bénéficiaires est beaucoup trop nombreuse. Ensuite, il n'est pas sûr que les demandes présentent toutes les garanties de sérieux que requiert l'exercice d'une prérogative de puissance publique. Du reste, l'un des membres de la commission avait évoqué ce cas lors de la discussion générale.

Votre commission demande donc au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement n° 3 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Hugo, pour défendre le sous-amendement n° 12.

M. Bernard Hugo. C'est toujours l'idée d'une loi plus sévère qui nous a incités à conserver la première rédaction proposée par la commission. Il nous semble que la considération « si l'Etat l'estime nécessaire » doit entraîner l'obligation pour l'Etat. Si l'Etat estime, en revanche, que ce n'est pas nécessaire, dès lors il n'y a plus aucun intérêt à exercer le droit de préemption.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires culturelles?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Il apparaît que cet amendement est contraire à l'esprit de l'amendement n° 3 rectifié de la commission, car il n'impose l'automatisme de l'exercice du droit de préemption qu'au bénéfice des départements et établissements publics régionaux et de la collectivité territoriale de Mayotte. Notre amendement, lui, écarte l'automatisme au bénéfice des communes et des fondations, compte tenu de tous les inconvénients techniques qui pourraient résulter de cette automatisme et que j'ai évoqués tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 rectifié et sur le sous-amendement n° 12?

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, je voudrais répondre à M. Miroudot sur un point précis, qui est du plus grand intérêt dans la pratique du droit de préemption. Il s'agit de savoir si la présence des représentants de l'Etat peut être considérée comme nuisant aux intérêts légitimes du vendeur. Je ferai observer toutefois que, dans la pratique, nous ne pensons pas que cela se produira.

Personne, en fait, ne sait ce qui, au cours de la vente, sera préempté. Par ailleurs, la présence de fonctionnaires de l'Etat pourrait, aux yeux de certains, prouver l'intérêt de l'ensemble des documents présentés à la vente. Il devrait donc, normalement, se produire un mouvement d'intérêt supplémentaire pour ces documents ainsi mis en vente, ce qui ne paraît pas léser globalement les intérêts du vendeur.

Quant aux amendements eux-mêmes, je remercie M. Miroudot et la commission des affaires culturelles de l'excellente mise au point qu'ils ont effectuée et de la très bonne idée qu'ils ont eue de préciser ce problème de la préemption.

Le Gouvernement accepte l'amendement n° 3 rectifié dans la rédaction de la commission des affaires culturelles et, par là même, il n'accepte pas l'amendement de M. Hugo qui, lui, est directement contraire puisqu'il porte obligation et automatisme là où la commission introduit, au contraire, entre les établissements publics régionaux, les collectivités locales, les fondations et les départements, les distinctions qui nous semblent utiles.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement n° 12, monsieur Hugo?

M. Bernard Hugo. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 12.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — S'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine d'archives, l'Etat, par l'intermédiaire de l'administration des archives, peut exercer, pour son compte ou celui d'une collectivité locale, un droit de rétention sur les archives classées proposées à l'exportation, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art. »

Par amendement n° 4 rectifié, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, à partir des mots : « l'administration des archives », de rédiger comme suit la fin de l'article :

« ... peut exercer un droit de rétention sur les archives classées proposées à l'exportation dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art. L'Etat exerce également ce droit à la demande et pour le compte des départements, des établissements publics régionaux et de la collectivité territoriale de Mayotte. Il peut exercer ce droit pour le compte des communes et des fondations. En cas de demandes concurrentes, l'administration des archives détermine le bénéficiaire. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 13, présenté par M. Hugo, Mme Luc, MM. Schmaus, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, qui tend à rédiger comme suit le début du texte proposé par l'amendement n° 4 rectifié de la commission des affaires culturelles pour la fin de l'article 14 :

« ... doit exercer un droit de rétention... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4 rectifié.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Cet amendement est justifié par les mêmes raisons que j'évoquais précédemment à l'appui de l'amendement n° 3 rectifié, mais, cette fois-ci, elles concernent le droit de rétention.

Mme le président. La parole est à M. Hugo, pour défendre son sous-amendement n° 13.

M. Bernard Hugo. Ce sous-amendement ayant le même objet que le précédent, et la discussion ayant déjà eu lieu, nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 13 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 rectifié ?

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. La rétention n'étant pas autre chose qu'une possibilité de préemption à l'exportation, nous acceptons l'amendement n° 4 rectifié, comme cela a été le cas pour l'amendement n° 3 rectifié portant sur la préemption à l'intérieur de nos frontières.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — L'exportation des archives privées qui présentent un intérêt public du point de vue de l'histoire et qui n'auraient pas fait l'objet d'une décision de classement est subordonnée à la déclaration en douane et à l'autorisation ministérielle prévues à l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1941 mentionnée ci-dessus.

« L'Etat peut exercer sur ces archives, dans les mêmes conditions, le droit de rétention mentionné à l'article précédent. »

Par amendement n° 14, M. Hugo, Mme Luc, MM. Schmaus, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de cet article :

« L'Etat doit exercer sur ces archives... »

La parole est à M. Hugo.

M. Bernard Hugo. Monsieur le président, cet amendement se situant dans la même ligne que nos deux sous-amendements précédents, nous le retirons également.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les modalités d'application des dispositions des titres I^{er}, II et III sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

TITRE IV

Dispositions pénales.

Articles 17 et 18.

M. le président. « Art. 17. — Sans préjudice de l'application de l'article 173 du code pénal, toute infraction aux dispositions de l'article 4 ci-dessus est passible d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 à 10 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Toute infraction aux dispositions des articles 2 et 7 ci-dessus est passible des peines prévues à l'article 378 du code pénal. » — (Adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Toute infraction aux dispositions des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 11 et aux dispositions de l'article 15 ci-dessus est passible d'une amende de 2 000 à 30 000 F. L'amende peut être portée jusqu'au double de la valeur des archives détruites, aliénées ou exportées si celle-ci est supérieure à 15 000 F. »

Par amendement n° 5, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans la première phrase de l'article, de remplacer les mots : « de l'article 15 », par les mots : « des articles 12 bis et 15 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Cet amendement de coordination a pour objet de faire en sorte que les infractions aux dispositions de l'article additionnel 12 bis nouveau que le Sénat a précédemment adopté soient pénalement sanctionnées d'une amende.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Toute infraction aux dispositions des alinéas 3, 7 et 8 de l'article 11 ci-dessus est passible d'une amende de 2 000 à 5 000 F. » — (Adopté.)

TITRE V

Dispositions diverses.

Articles 21 à 23.

M. le président. « Art. 21. — Sont abrogés :

« — la loi du 7 messidor, an II, concernant l'organisation des archives établies auprès de la représentation nationale ;

« — la loi du 14 mars 1928 relative au dépôt facultatif, dans les archives nationales et départementales, des actes de plus de cent vingt-cinq ans de date, conservés dans les études de notaires ;

« — le décret du 17 juin 1938 relatif au classement des documents d'archives privées, pris en application des pouvoirs spéciaux prévus par la loi du 13 avril 1938. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Cessent d'être applicables aux archives :

« — la loi du 31 décembre 1913 modifiée, sur les monuments historiques ;

« — les articles 33 à 39 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922, à l'exception des dispositions de l'article 36 instituant une taxe spéciale de 1 p. 100 prélevée sur le produit des ventes publiques et perçue au profit de la caisse nationale des monuments historiques et des sites ;

« — les dispositions pénales prévues à l'article 4 de la loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Le premier alinéa de l'article 6 de la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique est complété comme suit : « avant l'expiration du délai de cent ans prévu à l'article 5 de la loi du 7 juin 1951 sur les archives ».

« Est ajouté à l'article 6 de la loi du 7 juin 1951 mentionnée ci-dessus un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« La loi du 7 juin 1951 sur les archives est applicable aux recensements et enquêtes statistiques. » — (Adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du huitième mois suivant le mois de sa promulgation. »

Par amendement n° 6, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Votre commission vous demande, par cet amendement, de supprimer l'article 24 dont la signification exacte lui échappe et pour lequel elle n'a pas obtenu d'éclaircissement.

Notre amendement a précisément pour fin, monsieur le ministre, de provoquer vos explications. Nous serons heureux de les entendre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, cet article 24 a été introduit après que le Conseil d'Etat ait examiné ce projet de loi. Il avait pour but d'obliger le Gouvernement à prendre dans les huit mois les décrets d'application de la loi.

Je ne tiens pas particulièrement à ce que cette obligation figure dans le texte. Nous nous efforcerons de faire sortir ces décrets dans les délais les plus brefs. Voilà pourquoi je m'en remets, sur cet amendement, à la sagesse de la commission et à celle du Sénat.

M. le président. L'amendement n° 6 est-il maintenu ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Les explications de M. le ministre nous donnent satisfaction. Je maintiens néanmoins ma demande de suppression de l'article 24 tout en faisant confiance au Gouvernement pour que les décrets d'application sortent dans moins de huit mois.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 est supprimé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Hugo, pour explication de vote.

M. Bernard Hugo. Le projet que nous venons d'examiner contient des éléments positifs, mais certains d'entre eux ne concrétisent pas entièrement les intentions du Gouvernement.

Par ailleurs, nous regrettons que nos amendements n'aient pas été retenus car ils n'avaient d'autre ambition que de permettre une meilleure utilisation et une meilleure protection des archives.

Néanmoins, nous voterons le projet de loi qui nous est soumis.

M. Guy Schmaus. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le projet de loi a été adopté à l'unanimité.

— 5 —

CONDUITE EN ETAT D'IVRESSE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique. [N°s 385 (1976-1977) et 361 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, dans quelques instants vous serez amenés à vous prononcer sur une

proposition de loi destinée à combattre, dans la mesure du possible, l'un des plus grands fléaux sociaux de notre temps, je veux parler de l'alcoolisme au volant.

Je souhaite de tout cœur que ce débat soit pour le Gouvernement, pour chaque Français et pour chaque parlementaire, l'occasion d'une prise de conscience véritable du danger qui nous guette.

Je voudrais, en commençant, féliciter M. Boudet et plusieurs de ses collègues d'avoir eu le courage et la volonté de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi rédigée dans ce sens.

La consommation habituelle et immodérée d'alcool est en soi un véritable cancer. Je le dis d'ailleurs avec beaucoup de tristesse. Notre pays détient le record mondial absolu de la consommation d'alcool par habitant. Près de 50 p. 100 des internements psychiatriques sont dus à des psychoses alcooliques chez les hommes, plus de 10 p. 100 chez les femmes. On note chez les jeunes, depuis 1970, une progression de l'alcoolisme qui constitue parfois un substitut à la toxicomanie, mais aussi, de plus en plus fréquemment, y conduit ou l'accompagne.

Pour la seule année 1975, chaque Français a consommé en moyenne vingt-six litres d'alcool pur, alors que, pour l'Italie, la consommation n'a été que de vingt litres, pour l'Allemagne de l'Ouest, de quatorze litres, pour la Belgique et la Grande-Bretagne, de dix litres.

La situation est à peu près identique dans les départements d'outre-mer. Je dirai seulement un mot de l'alcoolisme à la Martinique. La situation est très semblable à la Réunion. L'alcoolisme à la Martinique est en continuelle progression. Près de la moitié des hommes qui entrent à l'hôpital psychiatrique sont atteints de psychose alcoolique. Dans le département de la Martinique, on compte 3 000 débits de boissons, soit un débit pour cinquante adultes. Les livraisons de rhum contingenté correspondent à une consommation annuelle de vingt litres d'alcool pur par adulte, à laquelle il convient d'ajouter la consommation de rhum non déclaré et des boissons importées telles que le vin, la bière, le whisky, dont le volume s'accroît régulièrement.

Charlemagne a été le premier, mes chers collègues, à constater les méfaits de l'alcool dans notre pays. C'est à lui que revint l'initiative des premières mesures destinées à réprimer l'ivresse. Un capitulaire prononça contre les ivrognes la peine de l'excommunication jusqu'à l'amendement.

Quant à François I^{er}, il prit l'ordonnance suivante dont je me permets de rappeler le texte :

« Pour obvier aux oisivetés, blasphèmes, homicides et autres inconvénients et dommages qui arrivent d'ébriété, est ordonné que quiconque sera trouvé ivre soit, incontinent, constitué prisonnier au pain et à l'eau, pour la première fois ; et si secondement il est repris, sera en outre battu de verges et de fouets dans la prison, et la troisième fois, fustigé publiquement. Et s'il est incorrigible, sera puni d'amputation d'oreille et d'infamie et de bannissement de sa personne. »

Notre droit, il est vrai, a considérablement évolué. Mais notre civilisation occidentale, fondée sur la démocratie, voit malheureusement souffler sur elle le vent de la violence sous ses aspects les plus divers.

Alors que les progrès de la science sont considérables, alors que la science met de plus en plus à notre disposition les moyens de sauver des vies humaines dans les cas les plus désespérés, la violence se manifeste avec plus de force, notamment sur les routes.

Devant une telle situation, le Parlement, et en l'espèce le Sénat, ne peut rester inactif.

Chaque jour, des familles entières sont décimées, déchirées par des accidents stupides. La route n'est plus l'endroit où l'on peut se promener. Elle devient le lieu où l'on se voit condamné à mort ou, à perpétuité, à l'infirmité la plus cruelle.

Il est de notre devoir de mettre fin à une telle hécatombe et à ce cortège de souffrances.

Des mesures récentes, telles que les limitations de vitesse et le port obligatoire de la ceinture de sécurité, n'ont pas donné les résultats escomptés. La route devient chaque jour de plus en plus meurtrière. L'automobiliste qui prend le volant, le piéton qui s'engage sur la chaussée ne bénéficient plus, hélas ! de la certitude de réintégrer leur domicile.

Combien il est triste et décevant de rappeler qu'au cours de la seule année 1976 il y a eu, sur les routes de France métropolitaine — écoutez les chiffres, mes chers collègues — 13 787 tués et 357 451 blessés, pour 261 275 accidents corporels représentant un coût de 25 milliards de francs. Certes, ces accidents sont dus à des causes diverses : excès de vitesse, diminution des réflexes, défaillances humaines.

L'ivresse au volant apparaît cependant comme l'une des causes les plus graves et les plus fréquentes des accidents de la route.

Les travaux de l'organisme national de sécurité routière établissent que près de 9 p. 100 des conducteurs accidentés sont sous l'empire d'une imprégnation alcoolique forte et que les accidents mortels diminueraient de 21 p. 100 si la sobriété était la règle pour tous les conducteurs.

Une étude effectuée par un professeur de médecine à la demande du comité interministériel de la sécurité routière montre qu'au moins 41 p. 100 des responsables d'accidents mortels survenus au cours du premier semestre 1977 avaient un taux d'alcool dans le sang supérieur au seuil légal.

Le moment est venu de pousser un cri d'alarme et de créer une échelle de peines plus efficace. Une législation plus dissuasive, mais aussi préventive, se révèle nécessaire afin de mettre fin au système de l'anarchie au volant qui règne actuellement sur nos routes et autoroutes.

Il faut que chaque automobiliste prenne conscience de ses responsabilités, que la voiture demeure l'instrument de travail ou de promenade et ne soit plus la machine qui tue.

Sanctionner plus sévèrement ceux qui, par des fautes inadmissibles, transforment nos routes en cimetières, et notamment ceux qui persistent à conduire après avoir bu, mais aussi prévenir le mal : telles sont les deux idées essentielles que comporte la présente proposition de loi.

Nous devons, mes chers collègues, nous efforcer, toutes les fois que cela est possible, de sauver des vies humaines. Lorsque l'on constate que tant d'enfants, de jeunes gens, d'hommes et de femmes perdent leur vie dans des conditions aussi cruelles et aussi stupides, ou se voient condamnés à des infirmités atroces et irréparables, on ne peut baisser les bras et laisser libre cours au désastre.

Ce sont en général les enfants qui sont les plus gravement atteints au cours des accidents de la circulation. Il résulte d'une étude effectuée à l'université Paul-Sabatier, à Toulouse, que les légions-cranio-cervicales sont plus fréquentes chez les enfants que chez les adultes. Cela est dû, d'une part, à la fragilité de la boîte crânienne, d'autre part, au fait que l'enfant renversé par un véhicule alors qu'il circule à pied est souvent, en raison de sa petite taille, heurté à hauteur même de la tête.

Comment, par ailleurs, oublier que l'âge moyen des tués dans des accidents de la circulation est en France de trente-neuf ans pour l'homme et de quarante ans pour la femme ?

Alors — voilà la question qui se pose à vous — que faire pour arrêter cette cascade de souffrances, ce gaspillage de tant de vies ? Vous en conviendrez avec moi : il n'existe pas de remède miracle ni de potion magique.

Il apparaît, en tout cas, que les auteurs d'infractions graves ne sont pas intimidés par la suspension du permis de conduire à laquelle ils s'exposent. Nous devons, en conséquence, nous efforcer de nous attaquer aux racines du mal et la faiblesse doit céder le pas à la rigueur.

La proposition de loi soumise à notre appréciation est dans cet esprit à la fois novatrice et rigoureuse.

Elle est novatrice en ce sens qu'elle tend à élargir dans des proportions considérables les cas d'annulation du permis de conduire. Aux termes de cette proposition, tout auteur d'infraction grave pourra voir les tribunaux prononcer l'annulation de son permis de conduire. En d'autres termes, la notion d'annulation extensive se substitue à celle d'annulation restrictive.

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L. 15 du code de la route confirmé par la jurisprudence de la Cour de cassation, le permis de conduire ne peut actuellement être annulé que si les tribunaux constatent que le titulaire ne possède plus les aptitudes physiques ou les connaissances nécessaires pour la conduite de son véhicule.

Je vous rappelle pour mémoire un arrêt rendu le 25 octobre 1966 par la chambre criminelle de la Cour de cassation : « Attendu qu'en prononçant l'annulation du permis de conduire de Vêche et en ordonnant que celui-ci ne pourrait se représenter à l'examen avant l'expiration d'un délai de trois ans sans avoir constaté que le titulaire ne possédait plus les aptitudes physiques ou les connaissances nécessaires pour la conduite de son véhicule, le jugement attaqué n'a pas donné une base légale à sa décision... »

C'est, en quelque sorte, la paralysie de la politique d'annulation du permis de conduire prévue à l'article L. 15 du code de la route. C'est si vrai qu'en 1973 les tribunaux n'ont pu prononcer, en tout et pour tout, qu'une cinquantaine d'annulations. L'article L. 15 du code de la route sombre ainsi dans l'oubli et tend à devenir lettre morte.

Les catastrophes sanglantes qui se produisent sur nos routes et engendrent tant de malheurs et de misères ont conduit l'Assemblée nationale à élargir dans des proportions considérables le champ d'application de l'article L. 15.

Nous sommes ainsi en présence d'un texte réhabilité — je parle de l'article L. 15 — et l'on peut dire que l'annulation du permis de conduire devient désormais l'épée de Damoclès suspendue sur la tête des chauffards et de ceux qui prennent la route, « l'alcool au volant ».

Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale sont novatrices, mais aussi rigoureuses, car non seulement elles permettent au juge de prononcer l'annulation du permis de conduire en cas d'infraction grave — conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou état d'ivresse manifeste, délit de fuite, blessures ou homicide involontaire — mais encore elles font « obligation » aux magistrats — j'insiste sur ce terme — de prononcer l'annulation du permis de conduire toutes les fois qu'ils auront face à eux des récidivistes de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou en cas de cumul d'infractions : conduite sous l'empire d'un état alcoolique, ou état d'ivresse manifeste et blessures ou homicide involontaire.

Cette annulation obligatoire nous surprend, il faut bien le reconnaître. Il est vrai que celui qui persévère à prendre le volant alors qu'il a bu, celui qui blesse et tue au volant parce qu'il a bu, représente pour la liberté et pour la sécurité des citoyens un danger grave auquel nous devons nous efforcer de mettre fin.

Mais notre rôle est de mettre à la disposition des magistrats les moyens juridiques de faire régresser le mal. Il n'est pas d'imposer aux juges l'application de telle ou telle règle déterminée à l'avance.

Une telle mesure nous paraît inadéquate, contraire au principe de la séparation des pouvoirs et au fondement même de notre société démocratique.

En pratique, d'ailleurs, cette mesure risque d'être inefficace si le juge, pour recouvrer sa liberté d'appréciation, recourt systématiquement à l'article 55-1 lui permettant de relever le condamné de sa peine.

Sur le plan des principes, elle est en outre en contradiction avec l'avant-projet du code pénal, qui tend à ouvrir plus largement la gamme des possibilités données au juge d'infliger ou non des sanctions.

Aussi, la commission des lois du Sénat estime-t-elle qu'il serait plus logique de supprimer toute disposition prévoyant l'annulation automatique du permis de conduire.

Une disposition purement dissuasive et répressive — nous en sommes tous persuadés, mes chers collègues — reste insuffisante. En vérité, pour obtenir un résultat concret et mettre fin à cette marée sanglante provoquée par l'alcool au volant, il faut changer les mœurs.

Bon nombre de pays étrangers ont eu le courage de lutter par des moyens appropriés contre les mauvaises habitudes. Nous devons les imiter et, en tout cas, les féliciter.

En Suède et dans certains pays de l'Est, la publicité pour les boissons alcoolisées est interdite. Elle est très sévèrement réglementée aux Etats-Unis, par les professionnels eux-mêmes. En Suisse, l'examen du permis de conduire comporte une épreuve orale sur les conséquences de l'alcoolisme pour la sécurité du trafic. Une compagnie d'assurance suédoise consent un tarif exceptionnellement bas pour les conducteurs abstinentes.

Notre législation, madame le secrétaire d'Etat, est grandement en retard par rapport à celles de tous les pays que je viens de citer. Mais en tout il faut un commencement, et M. Claudius-Petit a eu raison de prévoir, dans la présente proposition, un article 3 qui permet d'organiser — telle est bien l'idée de M. Claudius-Petit qui n'a pas été combattue à l'Assemblée nationale par le Gouvernement — le contrôle préventif de l'imprégnation alcoolique.

Il importe, estime M. Claudius-Petit, de mettre en œuvre une politique de dépistage à la sortie de tout établissement de la nature de ceux qui sont visés aux 2°, 3° et 4° de l'article L. 22 ou à l'article L. 23 du code des débits de boisson et de donner aux autorités de police le pouvoir d'immobiliser le véhicule de l'intéressé le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool absorbé.

Cela signifie, d'après M. Claudius-Petit, que toute personne qui quitte un établissement où l'on sert des boissons alcoolisées peut être soumise à l'épreuve de dépistage.

Une telle mesure, si le Sénat estimait devoir la maintenir, provoquerait incontestablement une sorte de révolution. En effet, le monsieur qui sortirait d'un bar après avoir acheté le journal ou un paquet de cigarettes, ou encore d'un drugstore où il aura voulu passer un moment pourrait, même s'il n'a consommé aucune boisson, être soumis à l'épreuve de dépistage.

Nous avons estimé que si l'idée du dépistage doit être exploitée, il faut savoir garder la juste mesure.

Aussi votre commission des lois a-t-elle jugé indispensable de rendre plus aisée l'application de l'article L. 3 ainsi créé.

Il faut, en effet, reconnaître que l'article L. 3 tel qu'il se présente introduit une discrimination difficilement admissible entre les personnes qui sortent d'un établissement vendant des

boissons alcoolisées et les autres personnes, qui peuvent tout aussi bien être sous l'empire d'un état alcoolique. Le contrôle à la sortie des établissements auxquels il vient d'être fait allusion se révèle pratiquement difficile, d'une part pour les établissements, d'autre part pour la police et les clients.

Une telle mesure donnera lieu à des discussions théoriques et à des conflits d'interprétation interminables.

Quand une personne quitte-t-elle un établissement pour s'apprêter à conduire ? Voilà une notion bien vague et bien difficile à définir.

C'est la raison pour laquelle nous estimons que les préoccupations de sécurité et de prévention seront davantage satisfaites si les contrôles sont effectués, comme à l'étranger, alors que le conducteur est au volant.

Il serait donc préférable de prévoir l'organisation, sur la route, d'opérations de dépistage de l'imprégnation alcoolique sous le contrôle de l'autorité judiciaire et de donner aux officiers ou agents de la police judiciaire ou administrative la possibilité, lorsque la sécurité l'impose, d'immobiliser le véhicule.

Cependant, une telle campagne de dépistage ne produira pleinement ses effets que si l'on met en place des moyens modernes de dosage analogues à ceux qui existent au Canada, aux Etats-Unis et en Australie. La commission des lois du Sénat vous proposera dans un instant, mes chers collègues, d'adopter un moyen moderne de dosage. Les analyses, les examens médicaux, cliniques et biologiques prévus dans notre droit actuel sont longs, difficiles et contraignants.

La commission des lois a donc estimé que le moment était venu de mettre en pratique le système de l'analyse par l'air expiré dont l'efficacité n'est plus contestée dans bon nombre de pays étrangers.

Mais l'usager, car il faut préserver ses droits, demeure cependant libre de demander à être soumis aux analyses, examens médicaux, cliniques et biologiques. Il a ainsi le choix entre deux systèmes : l'un plus contraignant, l'analyse de sang ; l'autre plus pratique et plus aisé, l'analyse de l'air expiré. Dans un cas comme dans l'autre, un échantillon sera conservé afin de permettre une contre-expertise.

Telles sont, mes chers collègues, les dispositions essentielles de la présente proposition de loi, telle que votre commission les a analysées et amendées, après avoir rappelé que nous avons jugé équitable de rester dans la droite ligne de la réforme de 1975.

A cette date, l'Assemblée nationale comme le Sénat ont décidé que toute décision préfectorale de suspension du permis de conduire devenait caduque si une ordonnance de non-lieu était rendue ou si le juge n'avait pas prononcé de suspension de permis de conduire.

Très habilement, par voie d'amendement, le Gouvernement a cru devoir, à l'Assemblée nationale, faire voter un article 4 dont la conséquence est de faire confirmer par le juge en matière d'ordonnance pénale la décision du préfet. Une telle solution nous a paru intolérable et inadmissible.

C'est pourquoi votre commission vous demandera de supprimer purement et simplement cet article 4.

Je voudrais, avant de quitter cette tribune, que notre cri d'alarme soit entendu par la France tout entière.

Ce n'est pas, croyez-moi, de gaieté de cœur que l'avocat que je suis vous demande aujourd'hui de voter des textes répressifs. J'ai été cependant, au cours de ma vie professionnelle, le témoin de trop de drames sanglants et inutiles pour hésiter une seule minute à vous demander de faire preuve de rigueur, mais dans la juste mesure.

Récemment encore, je recevais dans mon cabinet un père de famille éploré qui était venu me confier la défense de ses intérêts dans une affaire particulièrement pitoyable. Son fils, le seul qu'il avait, avait quitté le département de la Réunion pour aller accomplir son service national en Corse. Alors qu'il regagnait sa caserne, un soir de permission, il fut fauché et tué par un automobiliste, ivre au volant. Ce père de famille était inconsolable. Comment ne pas le comprendre ? Il avait, en effet, tout perdu.

Oui, tous les Français doivent être conscients de la gravité du problème posé par l'alcoolisme au volant.

L'ensemble de la nation étant appelé à en supporter les conséquences sociales, économiques et financières, chacun de nous doit participer à l'effort nécessaire. Et si chacun veut bien prendre ses responsabilités le mal peut être jugulé. (*Applaudissements.*)

(M. Etienne Dailly remplace M. Jacques Boyer-Andrivet au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Henriet, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des affaires sociales du Sénat a souhaité exprimer un avis sur la proposition de loi de M. Boudet et plusieurs de ses collègues tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.

Sans vouloir, en effet, empiéter sur la compétence de la commission des lois, et sans examiner les aspects répressifs pénaux et administratifs prévus par le texte, la commission des affaires sociales a tenu à présenter quelques observations sur les dispositions qui intéressent la santé publique, et surtout sur le caractère préventif et dissuasif que pourrait avoir ce texte en matière de lutte contre l'alcoolisme.

Ces observations seront notamment tirées des travaux du groupe d'étude sur les problèmes de l'alcoolisme, qui rassemble un certain nombre de membres de la commission et qui a procédé notamment à l'audition de responsables de la sécurité routière et de médecins spécialisés dans les soins aux accidentés de la route.

Après avoir rappelé quelques données essentielles relatives à l'ampleur des accidents de la route et à leur liaison avec l'état alcoolique des conducteurs, nous relèverons l'inadaptation de la législation actuelle sur le plan de la prévention.

Nous examinerons enfin les apports positifs du nouveau texte proposé dans le domaine des techniques de dépistage, et ses aspects préventifs.

Alors que la maladie recule grâce aux progrès réalisés dans le domaine de la santé et que notre société s'efforce d'améliorer la prévention dans de multiples domaines, chaque année, tous ces efforts sont brusquement réduits à néant pour 13 000 de nos compatriotes, souvent jeunes, qui trouvent une mort absurde sur les routes.

Ces 13 000 décès constituent aussi 13 000 drames familiaux auxquels il faut ajouter les accidents corporels — 350 000 blessés — ainsi que les dégâts matériels que l'on peut chiffrer à 25 milliards de francs annuellement.

Ce véritable fléau national, qui prenait des allures dramatiques jusqu'en 1972, a heureusement vu sa tendance s'inverser, puisque le nombre de morts enregistré chaque année a accusé une diminution de l'ordre de 20 p. 100, alors que le trafic a augmenté, lui, de 30 p. 100 depuis 1972.

Ce renversement de situation a pu se réaliser grâce aux mesures prises par les pouvoirs publics : campagnes d'information, modernisation du réseau routier, amélioration des secours, limitation des vitesses, utilisation de la ceinture de sécurité.

A titre strictement personnel, je regrette que le Gouvernement n'ait pas retenu la proposition que je lui ai faite naguère de l'organisation autoroutière des soins aux blessés de la route. S'il existe un domaine dans lequel nous pouvons encore obtenir des résultats importants, c'est celui de la lutte contre l'alcoolisme. Cette action ne sera pas aisée à mener, en raison du comportement traditionnel des Français vis-à-vis de l'alcool. La France est un pays latin et l'on a même pu parler d'une « civilisation du vin » propre à notre pays.

Il reste que la liaison entre l'alcoolisme et les accidents de la route est indéniable et que des mesures préventives appropriées devraient être prises.

Des représentants de la délégation à la sécurité routière ont précisé, devant le groupe d'étude sur les problèmes de l'alcoolisme, qu'une enquête menée, en 1977, a permis d'établir que la proportion des conducteurs, soit 3,5 p. 100, qui conduisent sous l'influence de l'alcool, n'a pas varié depuis 1970 ; cela signifie qu'en permanence un conducteur sur trente conduit son véhicule avec un taux supérieur à 0,80 gramme d'alcool dans le sang.

La gendarmerie nationale indique que 5,7 p. 100 des responsables d'un accident mortel sont sous l'influence de l'alcool.

Pour l'office national de sécurité routière, 10 p. 100 des conducteurs accidentés sont sous l'emprise d'une imprégnation alcoolique forte et les accidents mortels diminueraient de plus de 20 p. 100 si la sobriété des conducteurs était satisfaisante.

L'institut de recherches orthopédiques de Garches a procédé à une étude portant sur 3 000 accidents constatés dans la région d'Ile-de-France, en essayant de déterminer les circonstances dans lesquelles ils s'étaient produits, afin de mesurer le rôle de l'alcool dans les accidents mortels : 38 p. 100 des respon-

sables avaient une alcoolémie supérieure au taux légal, et cette proportion atteignait 52 p. 100 pour les accidents survenus entre dix-huit heures et trois heures du matin.

Il est important de retenir que, compte tenu des corrections nécessaires, cette enquête révèle que 38 p. 100 des responsables d'un accident mortel sont en état d'imprégnation alcoolique.

Il faut noter, en outre, que les régions de France où se décèlent les taux les plus élevés d'alcoolisme ne se superposent pas aux zones viticoles et ne correspondent nullement aux zones industrielles ou rurales; d'autres facteurs complexes entrent en jeu pour déterminer une fréquence d'accidents mortels due à l'alcoolisme.

Il s'agit aussi d'un phénomène typiquement masculin: sur cent accidents provoqués par des hommes et cent provoqués par des femmes, l'alcool joue un rôle quatre fois plus important chez l'homme que chez la femme.

Entre vingt et trente ans, une très grosse proportion de responsables d'accidents sont en état d'imprégnation alcoolique et, même si l'alcoolisation est un peu moindre chez les jeunes que dans les classes de personnes plus âgées, ces jeunes ont plus d'accidents que les autres.

Entre quarante et quarante-neuf ans, le nombre de responsables d'accidents sous l'emprise de l'alcool est le plus élevé, en dépit de leur expérience de la conduite.

L'influence de l'alcoolisme étant ainsi clairement établie sur les accidents de la route, il convient de la réduire; la loi de 1970 purement répressive se révèle mal adaptée à ce but, la police n'intervenant qu'en cas d'infraction.

L'effort des pouvoirs publics devrait donc plutôt se porter sur la dissuasion et la prévention que sur la répression *a posteriori*.

La législation relative à la conduite sous l'empire d'un état alcoolique a été précisée par des textes successifs depuis vingt ans, mais elle a toujours conservé un caractère répressif; surtout, la législation la plus récente a été mal appliquée, du fait notamment d'obstacles d'ordre médical.

L'article L. 1^{er} du code de la route résultant de l'ordonnance du 15 décembre 1958 ne permettait au juge que de se fonder sur les signes extérieurs de l'ivresse. La loi du 18 mai 1965 a alors précisé l'état alcoolique du conducteur en étendant les possibilités de vérifications par l'analyse de sang et le système dit de l'« alcootest ».

Enfin, la loi de juillet 1970 a institué un taux légal d'alcoolémie, ou plutôt deux taux, qui commandent l'appréciation de sanctions pénales d'une part, et de mesures restrictives à l'égard du permis de conduire, d'autre part.

Néanmoins, les résultats de l'application de cette loi se sont révélés décevants; l'usage actuel fait par le juge de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire ne suffit pas à dissuader les auteurs d'infractions pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé.

Cette législation est purement répressive et ne peut être appliquée que lorsqu'il y a constatation d'un accident ou d'une infraction par la police.

Les techniques de dépistage sont insuffisantes et le nombre de cas où il est possible est trop réduit.

La loi de 1970 ne permet pas d'intervenir à titre préventif et ne peut s'appliquer qu'en cas d'infraction ou d'accident. Le seul fait de conduire en état d'ivresse n'est donc pas réprimé; pourtant, ce contrôle *a priori* serait nécessaire en l'absence d'infraction ou d'accident.

L'enquête de l'institut de Garches a en effet montré que, sur les 3,5 p. 100 des conducteurs circulant avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0,80 gramme, 41 p. 100 étaient responsables d'accidents mortels.

Lorsqu'il y a accident ou infraction, les services de police ou de gendarmerie font subir un alcootest au conducteur afin de déterminer son taux d'alcoolémie; s'il est positif, la prise de sang se révèle indispensable aux termes de la loi. Mais cette prise de sang se trouve souvent retardée du fait de l'éloignement d'un médecin en rase campagne, et surtout la nuit; en ville, les gendarmes se heurtent à des internes « bousculés » qui les font attendre: il s'ensuit que les résultats de la prise de sang sont inévitablement faussés, puisque, deux heures après la constatation de l'accident, 0,30 gramme d'alcool ont déjà disparu du sang du conducteur.

Les services chargés du contrôle souhaiteraient qu'une loi modernisée autorise l'utilisation d'appareils homogènes fondés sur l'analyse de l'haleine, qui leur permettraient, sur le terrain, d'obtenir un taux d'alcoolémie précis, et donc de déterminer aussitôt la gravité de l'infraction. En effet, leurs représentants ne savent pas toujours s'il s'agit d'une infraction ou d'un délit — distinction importante du point de vue du flagrant délit — l'alcootest ne fournissant qu'une indication et non le taux d'alcoolémie.

En outre, lorsqu'un conducteur révèle un alcootest positif, l'action préventive que pourrait avoir une patrouille de gendarmerie se réduit à un seul contrevenant puisqu'elle se trouve obligée de partir à la recherche d'un médecin, et ainsi, d'interrompre ses contrôles.

Tant que la loi exigera une prise de sang sous contrôle médical, les contrôles resteront relativement inefficaces.

L'expérience réalisée, notamment au Royaume-Uni et aux Etats-Unis, révèle qu'avec les analyseurs d'haleine de la dernière génération une précision de 100 p. 100 peut être atteinte et qu'ainsi le taux de 0,80 gramme peut être conservé comme référence.

L'alcool est un combustible que l'on retrouve surtout dans l'haleine. C'est là qu'il faut savoir l'apprécier.

Ces appareils analyseurs d'haleine — auxquels M. Virapoullé a fait allusion tout à l'heure — reviennent à 10 000 francs environ l'unité, alors que le coût unitaire de l'alcootest est de sept francs, que le coût moyen de la prise de sang et de l'analyse est de 100 francs. Par ailleurs, le coût de fonctionnement de ces appareils est très faible. Dans un premier temps, seules quelques unités de gendarmerie en seraient dotées puis, dans une seconde phase, les 4 000 brigades de gendarmerie. C'est sur cet équipement, qui est un véritable investissement santé, que doit porter en priorité la prévention.

La commission des affaires sociales ne s'attardera pas particulièrement sur les dispositions pénales et administratives qui sanctionnent le conducteur sous l'empire d'un état alcoolique. Elle note cependant avec intérêt la position de la commission des lois en matière d'annulation du permis de conduire et le fait que le contrevenant ne pourra recouvrer ledit permis qu'à l'issue d'un délai d'un an, en ayant fait la preuve de sa réadaptation, après avoir subi un examen médical et psychotechnique traditionnel et avoir satisfait aux épreuves nécessaires.

Nous insisterons, au contraire, sur les deux points dénoncés plus haut: amélioration des techniques de dépistage et institution d'un contrôle préventif.

La proposition de loi amendée par la commission des lois du Sénat consacre, en effet, l'amélioration des techniques de dépistage.

Elle propose, dans un article premier A, de modifier l'article L. 1^{er} du code de la route, afin que les vérifications qui sont prévues par cet article puissent être effectuées soit au moyen du prélèvement sanguin classique, soit au moyen d'un appareil de type homologué permettant l'analyse du sang par l'air expiré.

Nos voisins ont consacré depuis longtemps l'organisation de contrôles préventifs systématiques de l'imprégnation alcoolique. Ces contrôles, qui devraient permettre de réduire dans des proportions importantes le nombre des accidents de la route provoqués par l'alcool, reçoivent l'entier assentiment de la commission et correspondent aux souhaits des responsables de la sécurité routière qu'elle a pu entendre.

En raison du caractère inapplicable et profondément discriminatoire de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale, et qui institue des contrôles préventifs à la sortie des établissements vendant des boissons alcoolisées, la commission des lois du Sénat a étendu ces opérations de dépistage préventif sur la route. Celles-ci ne pourraient être organisées que sur réquisition du parquet, qui préciserait la date et les voies publiques sur lesquelles le contrôle aurait lieu.

Notre commission est favorable aux modalités de ces opérations organisées sous le contrôle de l'autorité judiciaire traditionnellement protectrice des libertés des citoyens.

Elle se demande pourtant si l'absence de sanctions, en cas de dépistage positif, et la seule immobilisation du conducteur et du véhicule proposée par la commission des lois, auront un effet dissuasif et préventif suffisant sur les automobilistes intempérants.

Enfin, je crois traduire fidèlement la position de la commission des affaires sociales du Sénat et de son groupe d'études en concluant que, si des mesures de coercition sont indispensables dans certains cas, notamment dans les cas de récidive, il n'en reste pas moins que c'est vers des méthodes d'information, d'éducation et de prévention que la législation doit s'orienter pour lutter contre les maladies alcooliques et, partant, pour mettre un terme à cette stupide et criminelle conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. le Président de la République avait, dans son programme, indiqué que la lutte contre l'alcoolisme était un objectif de première importance. Mme le ministre de la santé nous a plusieurs fois confirmé cette option.

Nous tenons à remercier le Gouvernement de nous avoir présenté cette proposition de loi déjà votée à l'Assemblée nationale — hélas, depuis 1977! — et par laquelle est abordé le problème de l'alcoolisme sous son aspect peut-être le plus ponctuel, mais le plus apparent, parce que le plus sanglant, le plus brutal, qui frappe tout le monde parce que chacun a pu être le témoin, sinon la victime d'un de ces drames.

Mon propos n'est que d'insister sur certains points, nos deux rapporteurs ayant fait le tour de la question.

Notre rapporteur de la commission des lois a, dans son exposé, parfaitement montré l'importance de l'alcoolisme, fléau social, cause majeure des accidents de la route. Traduisant la pensée et le point de vue de la commission, il a présenté les insuffisances de la législation actuelle vis-à-vis des conducteurs de véhicules sous l'empire d'un état alcoolique et les mesures déjà adoptées il y a un an par l'Assemblée nationale, mesures sur lesquelles la commission des lois a donné son avis, c'est-à-dire : suppression de l'obligation d'annuler un permis imposée au juge dans certains cas, maintien de la primauté judiciaire de suspension du permis de conduire, enfin, organisation de contrôle préventif sur la route.

Nous devons des remerciements particuliers au rapporteur de notre commission des affaires sociales, le professeur Henriet. Notre commission était consultée non sur le fonds, mais pour avis et dans des conditions très difficiles étant donné le court délai — pratiquement quelques heures — qui lui a été imparti. M. le professeur Henriet a parfaitement résumé le point de vue de la commission.

Nous devons ajouter que la commission des affaires sociales, sur la proposition même du professeur Henriet, avait organisé un groupe de travail qui étudie, depuis plusieurs mois, ces problèmes de l'alcoolisme en France ; son travail n'était pas complètement terminé lorsque lui fut soumise la proposition de loi ; la commission a été saisie, si je peux dire, « en route », avant que les conclusions du groupe de travail aient pu être tirées.

Ce projet de loi vise essentiellement la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique. Nos deux rapporteurs ont fourni des chiffres impressionnants qui, malheureusement, reflètent une réalité que nous connaissons tous, en particulier ceux d'entre nous qui sont médecins.

Je voudrais ajouter que les chiffres de ces accidents de la route provoqués par des conducteurs alcooliques comprennent également des accidents du travail — des accidents de trajet — dans une proportion fort importante. Par ailleurs, l'accidenté est, soit le conducteur, soit une personne transportée, soit une tierce personne — piéton ou voyageur sur un véhicule.

Je voudrais insister à mon tour sur l'importance des accidents provoqués par les conducteurs de véhicules à deux roues. Nous savons tous la vogue actuelle des motocyclettes ou des engins à deux roues munis d'un moteur moins puissant. Le danger est ici particulièrement terrible pour le conducteur, car il n'y a pas de carrosserie protectrice : c'est le conducteur qui reçoit directement les coups. Quand on voit le nombre de véhicules à deux roues rangés le samedi soir près des nombreux bals de nos régions, on se doit de redouter les sorties de bals et leurs dangers.

Les difficultés de cette lutte contre l'alcoolisme sont évidentes pour tous. Nous sommes, comme l'a rappelé le professeur Henriet, un pays latin. On a pu parler de civilisation du vin. Mais elle ne date pas d'aujourd'hui : l'Ancien et le Nouveau Testament, l'Illiade et l'Odyssée, nous montrent déjà les abus du vin et leurs dangers ; j'ai même le souvenir d'un compagnon d'Ulysse qui paya de sa vie une imprégnation alcoolique exagérée, Elpénor ; ce fut peut-être le plus ancien accident corporel de la circulation rapporté.

Nous sommes un pays gros producteur de vin et d'alcool. Notons à ce propos que l'alcoolisme est moins important dans les régions vinicoles.

M. Raymond Courrière. Merci !

M. Jean Mézard. Je l'ai dit exprès pour vous ! Mais c'est exact.

Pour revenir à la conduite d'un véhicule, je dirai que les propositions qui nous sont faites visent, les unes à la répression, les autres à la prévention.

Pour ce qui est de la répression, je n'ai rien à ajouter aux conclusions fort pertinentes de la commission des lois.

Mais la prévention nous a paru être le point capital.

Notre rapporteur a insisté, à juste titre, sur les améliorations des techniques de dépistage. Il a étudié les possibilités de contrôle systématique en dehors même de tout acte délictueux, et notre commission a abondé dans son sens.

La proposition de M. Claudius-Petit, reprise dans l'article de loi voté par l'Assemblée nationale, nous a paru un premier pas extrêmement important. Mais je répète avec notre rapporteur que notre commission est favorable aux modalités de cette opération organisée sous le contrôle de l'autorité judiciaire, traditionnellement protectrice des libertés des citoyens. Elle se demande pourtant si l'absence de sanctions en cas de dépistage positif et la seule immobilisation du véhicule et de son conducteur auront un effet dissuasif et préventif suffisant sur les automobilistes ou motocyclistes intempérants.

Personnellement, je me demande si l'immobilisation du véhicule sera une mesure normale, utile et acceptable car elle comprend aussi l'immobilisation des autres personnes.

Nous avons envisagé, sans pouvoir conclure dans le très court laps de temps qui nous a été accordé, diverses modalités, en particulier le permis de conduire avec annotations. Ce n'est pas nous qui avons inventé ce système. Il a été proposé plusieurs fois. D'autres mesures pourraient être également proposées, mais nous sommes vraiment trop pris de court pour le faire.

Notre sentiment est qu'il ne peut s'agir là que d'une action réduite et que la prévention des accidents de la route et de l'alcoolisme du conducteur doit impliquer un programme beaucoup plus vaste, beaucoup plus général : celui auquel aboutiront les travaux de notre groupe de travail qui se traduiront, nous l'espérons, par des propositions de loi. Cela comporte évidemment une prévention et une surveillance particulière de tous les usagers de la route, notamment des professionnels.

Il faudrait insister également sur l'éducation individuelle et collective pour essayer, comme le disait M. le rapporteur, de changer les mœurs. Puis-je rappeler que dans certains pays voisins au cours de réunions de famille ou autres réunions joyeuses animées et arrosées, il est de règle que le ou les conducteurs d'automobile s'abstiennent volontairement de boire de l'alcool ?

Il faut envisager également tout un ensemble de mesures contre l'alcoolisme en général. En effet, l'alcoolisme ne tue pas seulement sur la route ; il remplit en partie les hôpitaux psychiatriques. La France avait, et je pense qu'elle le garde, le record des cirrhoses. Je n'insiste pas sur les conséquences héréditaires lamentables de l'alcoolisme.

C'est donc sur un plan général et national que nous attendons de voir s'engager la lutte. Nous savons quelles difficultés cela représentera, étant donné non seulement les habitudes, mais surtout les intérêts économiques, dont beaucoup sont respectables d'ailleurs.

Cette prévention générale impliquera, évidemment, des mesures économiques, mais aussi l'éducation des Français, l'organisation des loisirs, des modifications de la fiscalité des boissons car l'alcoolisme est un problème à la fois de relation et de dépendance.

Le programme est vaste. Un premier pas est franchi ou va l'être. Nous ne pouvons que demander au Gouvernement de continuer. Pour notre part, nous essaierons toujours d'appuyer ses efforts dans ce sens. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est avec un très grand intérêt que j'ai écouté l'intervention de M. le rapporteur de la commission des lois, ainsi que celle de M. le sénateur Henriet, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, et celle de M. le sénateur Mézard. Je sais que ce texte a donné lieu à un travail approfondi de votre commission des lois. Je tiens à lui rendre hommage, ainsi qu'à la commission des affaires sociales, en me félicitant qu'un tel texte soit dû à l'initiative parlementaire.

Il m'appartient, au nom du Gouvernement, de vous faire part de sa position. Je souhaite vous convaincre et je vous demanderai, tout à l'heure, de voter ce texte.

C'est, en effet, avec toute la gravité qui s'impose qu'il y a lieu de débattre du problème de la conduite en état d'ivresse. Le Gouvernement considère que les mesures de dissuasion qui vous sont proposées constituent une étape nécessaire et décisive dans la lutte que nous sommes tous décidés à engager contre l'alcoolisme. Cette lutte, bien sûr, doit s'exercer dans tous les secteurs : information des jeunes, des adultes, campagnes nationales de prévention, développement des consultations et des associations spécialisées pour la prévention de l'alcoolisme, mais d'abord, et en premier lieu, par une prévention de l'alcoolisme au volant.

En novembre dernier, M. le Président de la République a publiquement déploré le nombre des victimes de la route, notamment des victimes d'accidents provoqués par l'alcoolisme. Le

Gouvernement mène une action générale et déterminée contre l'abus de l'alcool de manière à permettre une réduction très sensible des accidents.

Les chiffres, mesdames, messieurs les sénateurs, vous les avez évoqués et ils sont éloquents. Je n'en rappellerai qu'un : 13 000 morts en 1977. C'est trop, c'est infiniment trop.

Certes, l'action qui a été menée par les pouvoirs publics depuis maintenant cinq ans donne des résultats qui sont loin d'être négligeables. En 1972, avec une circulation beaucoup moins importante, c'était 17 000 personnes qui mouraient sur les routes. Il faut donc poursuivre cette action de sécurité.

Vous venez très clairement de manifester que vous partagez cette conviction. Il reste à la concrétiser de manière efficace au plan législatif en renforçant les mesures actuellement en vigueur. Ces mesures sont bonnes, mais elles ne sont pas suffisantes ; je fais allusion à la limitation de vitesse et à l'obligation du port de la ceinture de sécurité.

Il est bon de ne pas conduire trop vite, il est bon de porter la ceinture de sécurité. Mais cela n'est pas suffisant et ne règle en tout cas pas le problème de l'intempérance au volant. Pourtant, vous l'avez dit, c'est l'une des causes les plus importantes des accidents les plus graves.

Un seul chiffre encore, puisque vous avez évoqué les enquêtes importantes qui ont été effectuées en 1977 et dont les résultats sont incontestables : 41 p. 100 des responsables des accidents mortels de la circulation étaient en état d'imprégnation alcoolique. Ce pourcentage est inquiétant et l'échec des mesures qui ont été prises tient sans doute à des facteurs très généraux sur lesquels il est difficile d'agir rapidement. On a tout dit sur les causes et la sociologie de l'alcoolisme et sur la très grande difficulté de lutter contre ce fléau. Mais c'est sans doute sur la route que la lutte sera la plus facile à mener.

M. Boudet, à l'Assemblée nationale, en soutenant sa proposition de loi avait déclaré : « Boire ou conduire, il faut choisir » et il ajoutait : « La peur est le commencement de la sagesse ». C'est là — reconnaissons-le — un principe de réalité. Oui, ce sont sans doute les insuffisances de la loi de 1970 qui expliquent ce relatif insuccès et à ces insuffisances, mesdames, messieurs les sénateurs, il vous est proposé de remédier.

La première de ces insuffisances est celle des mesures applicables aux conducteurs en état d'imprégnation alcoolique.

La possibilité donnée aux tribunaux de prononcer l'annulation du permis de conduire serait utile et dissuasive puisque cette sanction oblige à repasser le permis de conduire. Elle aurait l'avantage, d'abord, d'améliorer les connaissances et, surtout, de faire prendre conscience aux conducteurs de leurs responsabilités.

Le texte que l'Assemblée nationale a voté me paraissait tout à fait conforme à l'objectif que nous recherchons ensemble. Votre commission des lois y a apporté deux modifications de nature à affaiblir la portée de la réforme : l'une supprime le caractère obligatoire de l'annulation du permis ; l'autre réduit le délai pendant lequel le conducteur ne pourra solliciter un nouveau permis.

Sur la première, quoi qu'elle soit en retrait par rapport à la position du Gouvernement dont les préférences vont au texte voté en première lecture, je m'en remettrai à la sagesse de votre Haute assemblée. En revanche, en ce qui concerne la seconde, le Gouvernement déplore vivement une telle régression par rapport au texte initial, puisqu'elle réduit de six ans à un an la durée maximum de l'annulation. Compte tenu de la gravité des accidents engendrés, il vous demande de retenir le délai de trois ans, proposition raisonnable entre les deux délais envisagés. C'est pourquoi je vous inviterai à voter un sous-amendement du Gouvernement sur ce point.

La seconde insuffisance a trait aux difficultés du contrôle de l'imprégnation alcoolique des conducteurs.

Hormis le cas de l'ivresse manifeste, il n'est actuellement possible de contrôler l'imprégnation alcoolique d'un conducteur que s'il a commis une autre infraction grave ou s'il a été impliqué dans un accident. Il faut donc attendre qu'un dommage souvent irréparable se produise avant de pouvoir utiliser l'alcootest.

Cette situation n'est pas acceptable. Il n'est pas tolérable d'attendre l'accident pour agir. Il faut le prévenir.

Je pense donc que les dispositions relatives au dépistage préventif de l'imprégnation alcoolique adoptées par votre commission des lois apporteraient une amélioration décisive à la loi de 1970. Mais j'y vois cependant une lacune majeure qui a conduit le Gouvernement à déposer un amendement, et je vous invite à réfléchir sur ce point important.

Il s'agit de l'exclusion de toute poursuite pénale à l'égard du conducteur qui a fait l'objet d'un dépistage préventif positif et dont le taux d'alcoolémie serait supérieur au seuil légal.

Il me semble, en effet, que les seules mesures prévues, c'est-à-dire l'interdiction faite au conducteur de conduire pendant le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool, et l'immobilisation de son véhicule sont à la fois lourdes à mettre en œuvre et bien peu dissuasives. Attendre quelques heures avant d'être autorisé à reprendre la route c'est de toute évidence une nécessité au plan de la prévention. Croyez-vous réellement que cela soit suffisant pour dissuader un homme ou une femme pris de boisson de conduire ?

D'importantes forces de police seront mobilisées et l'impact en restera, pourtant, très relatif puisque les conducteurs pris de boisson sauront d'avance qu'ils risquent seulement une immobilisation de quelques heures sur le bord de la route.

Le but préventif ne sera pas, me semble-t-il, atteint. C'est là le cœur du débat. C'est là que votre décision est essentielle. Votre commission des affaires sociales a elle-même exprimé ses doutes sur l'efficacité du système proposé par votre commission des lois. Le Gouvernement partage ces doutes.

Il est à craindre qu'une mesure ainsi dépourvue de toute sanction pénale ne réponde pas au vœu profond de l'opinion qui attend une loi efficace. L'opinion, en effet, vient à 62 p. 100 de se prononcer en faveur de telles sanctions.

Et puis, constater une infraction sans la sanctionner pénalement, constitue un paradoxe, auquel, mesdames, messieurs les sénateurs, vous ne pouvez qu'être sensibles.

Il serait choquant qu'un conducteur dont il est établi qu'il conduisait avec une alcoolémie supérieure au taux de 0,80 gramme puisse bénéficier d'une véritable excuse absolutoire.

Certes, le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale excluait aussi toute sanction pénale. Il a été corrigé, puisque toute personne sortant d'un débit de boissons et s'appropriant à conduire, pouvait être soumise à l'alcootest et qu'en cas de dépistage positif, la voiture pouvait être immobilisée. Ce système de contrôle à la sortie des débits de boissons me paraît vraiment impraticable et je rejoins entièrement les objections de votre commission des lois.

Le texte avait toutefois sa logique : pas de conduite, pas de poursuite pénale. Au contraire, dans votre projet, l'infraction de conduite sous l'influence de l'alcool a bien été commise. C'est toute la différence.

Je vous demande donc d'accepter l'amendement que vous propose le Gouvernement, qui vise, moins à réprimer les conducteurs, qu'à les dissuader de se mettre au volant après avoir bu « un verre de trop ». L'alcoolique au volant n'est-il pas un coupable au même titre que d'autres délinquants ?

La troisième insuffisance, enfin, découle des difficultés des opérations de vérification de l'imprégnation alcoolique, comme l'a remarqué très justement votre rapporteur.

Il est, en effet, souvent très difficile, surtout de nuit et dans les zones rurales, de trouver un médecin qui soit en mesure de procéder à la prise de sang.

Il est donc souhaitable que soit autorisé l'emploi d'appareils permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré. De tels appareils existent déjà à l'étranger. Les constructeurs français sont à même d'en mettre au point rapidement, dès lors qu'il n'y aura plus d'obstacle légal à leur utilisation.

Les conditions très strictes votées par votre commission des lois quant à l'emploi de ces appareils me paraissent de nature à écarter tout risque d'abus ou d'erreur. Le Gouvernement y est donc tout à fait favorable.

J'évoquerai, enfin, le problème que soulève la modification votée par l'Assemblée nationale du cinquième alinéa de l'article L. 18 du code de la route. Il s'agit de la disposition qui prévoit qu'une ordonnance pénale ne rendrait plus automatiquement caduque la suspension du permis de conduire prononcée par le préfet. Cette disposition me semble parfaitement justifiée.

Il est, en effet, anormal qu'une mesure administrative prononcée contradictoirement soit annulée de plein droit par le simple effet d'une procédure qui interdit au juge d'infliger toute autre sanction qu'une amende. Or, compte tenu de l'augmentation très importante du nombre des contraventions routières — un million pour excès de vitesse — il n'est pas possible de renoncer à l'usage de l'ordonnance pénale.

La modification votée par l'Assemblée nationale me paraît donc tout à fait opportune. Elle ne porte pas atteinte à l'autonomie du juge, comme votre commission le craint, puisque, s'il désapprouve la mesure administrative de suspension, il peut soit relaxer, soit demander que la personne en infraction soit citée à l'audience. L'hostilité de votre commission des lois à cette modification ne me semble donc pas fondée.

Vous dirai-je que mon espoir est grand d'aboutir à un texte cohérent et efficace ? L'enjeu en vaut la peine. Il s'agit de sauver des vies, d'épargner des blessures, de diminuer les deuils et les souffrances.

Voter cette loi, c'est agir avec efficacité. Nous avons le devoir de protéger la vie de nos concitoyens ; nous avons le devoir de dissuader les buveurs excessifs de prendre le risque de devenir des criminels.

Votre assemblée, qui partage notre conviction, devrait, en votant ce projet, s'associer à l'action que nous voulons tous entreprendre. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel 1^{er} A nouveau ainsi rédigé :

« I. — Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 1^{er} du code de la route sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. Ces vérifications seront faites soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué. Quel que soit le procédé utilisé, un échantillon de contrôle devra être conservé.

« Le conducteur doit être averti qu'il a la faculté de demander que les vérifications soient faites par des analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques. Mention de cet avertissement doit figurer au procès-verbal.

« Sera punie des peines prévues au deuxième alinéa ci-dessus toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications prévues au quatrième alinéa. »

« II. — Au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article L. 1^{er} du code de la route, remplacer les mots : « ... vérifications médicales, cliniques et biologiques... », par les mots : « ... vérifications effectuées dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus ».

« III. — Rédiger comme suit le paragraphe IV de l'article L. 1^{er} du code de la route :

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de dépistage et les vérifications prévues au présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous sommes là, non pas pour nous affronter, mais pour essayer de trouver un terrain d'entente. La matière est trop importante : il s'agit — vous l'avez noté — du droit pénal. Dès lors, je voudrais que chacun d'entre vous puisse retenir ceci : on ne jongle pas ; on ne plaisante pas avec la matière pénale. C'est la raison pour laquelle j'ai prêché pour la compréhension. Cependant, sur certains points, je défendrai la position de la commission des lois, et c'est le Sénat qui, ensuite, se prononcera.

Quel est le but de cet article 1^{er} A ? Je ne vais pas ici vous faire un long discours et, puisque je parle de compromis, je pense que vous serez d'accord avec moi, madame le secrétaire d'Etat, sur l'adjonction de cet article.

Qu'instaure-t-il ? Il s'agit d'une réforme très importante. C'est un grand pas que nous allons franchir, puisqu'il instaure la possibilité de faire le dosage du taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré.

Les appareils permettant ce dosage n'existent pas encore en France. Ils sont cependant en fonctionnement dans d'autres pays de même civilisation. Nous ne les connaissons pas de façon parfaite. J'ai moi-même lu quelques études d'où il résulte qu'ils sont efficaces. Vous verrez, mes chers collègues, qu'à la commission des lois nous nous sommes efforcés de tout comprendre. J'essaierai de vous en faire la démonstration.

Nous prévoyons qu'il faut introduire dans le droit français la possibilité de recourir à des appareils permettant le dosage du sang par l'analyse de l'air expiré, mais nous nous sommes montrés prudents, madame le secrétaire d'Etat ; nous avons essayé de comprendre.

Nous avons estimé — vous serez tout de suite d'accord avec nous — qu'il n'était pas possible d'adopter le seul système de dosage par l'analyse de l'air expiré. Les deux systèmes doivent rester applicables dans le droit français. Pourquoi ? Pour une raison extrêmement simple, et le docteur Henriot ne me contredira pas. (*M. le rapporteur pour avis fait un signe d'approbation.*) Je suis heureux de vous voir acquiescer, docteur.

De prime abord, on aurait pu déclarer qu'il s'agit d'une bonne réforme, mais il convient d'être prudent, comme je vous le dirai d'ailleurs pour d'autres dispositions.

Si à la suite d'un accident, l'un des conducteurs décède, on ne peut plus procéder à l'analyse par l'air expiré ; l'analyse de sang donc doit rester obligatoire. Nous nous sommes préoccupés de cette affaire en commission des lois.

Réforme, oui, mais réforme prudente.

En effet, s'il y a enfoncement de la cage thoracique de l'un des conducteurs, l'analyse de sang n'est plus possible. Aussi avons-nous proposé d'introduire ces appareils, de garder les deux systèmes et de prévoir que, dans tous les cas, un échantillon de contrôle devra être conservé afin de permettre la contre-expertise.

Tel est l'objet de l'amendement qui est soumis à votre appréciation.

M. Jacques Henriot, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, je souhaite me mettre d'accord avec vous : je ne vous donnerai la parole que lorsque vous me la demanderez.

M. Jacques Henriot, rapporteur pour avis. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. Je vous la donne.

M. Jacques Henriot, rapporteur pour avis. Je viens d'entendre la très belle et éloquente démonstration faite par mon collègue et ami M. Louis Virapoullé, qui m'avait déjà précédemment persuadé de l'exactitude de ses remarques.

Il est certain que, lorsqu'un individu est mort, il n'est plus possible de le faire souffler dans un ballon, ni d'employer un inhalateur.

D'autre part, il me paraît indispensable de faire des vérifications ; nous savons combien les tribunaux sont lents et combien les avocats sont habiles ; nous le constatons aujourd'hui. Par conséquent, il importe d'avoir des preuves et de maintenir, comme le dit M. Virapoullé, les deux moyens de dépistage. (*Sourires.*)

Je pense que la commission des affaires sociales que je représente ici partagerait entièrement cet avis. Elle ne s'est pas prononcée, mais, connaissant ses tendances, je suis persuadé qu'elle aurait approuvé M. Virapoullé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est très favorable à l'adoption de cet amendement. Je tiens à préciser, monsieur le rapporteur, que, bien loin d'une confrontation, il s'agit aujourd'hui de chercher les meilleures mesures, puisque nous essayons d'atteindre le même but et que nous devrions ensemble y parvenir.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, je dirai tout simplement à Mme le secrétaire d'Etat que nous sommes déjà d'accord sur un point : nous ne voulons pas la confrontation. Tout à l'heure, je désirais tout simplement appeler l'attention du Sénat sur le point que je viens d'évoquer parce que tout le monde pensait — je ne voudrais pas vous interroger à nouveau, docteur — que l'on pourrait se borner au système de l'analyse par l'air expiré. Si j'ai posé ce problème, c'est pour vous dire qu'en commission des lois nous avons examiné la situation. Nous nous sommes aperçus qu'il n'était pas possible, même si l'on dotait les brigades de gendarmerie de 4 000 ou de 10 000 appareils, de s'en tenir à ce système. Il faut garder le procédé de l'analyse du sang.

Voilà un point que nous avons éclairci et le Gouvernement constate que ce n'est pas pour son propre plaisir que la commission des lois s'est efforcée d'amender le texte ; c'est pour trouver une solution équitable pour tous.

M. le président. Avant de consulter le Sénat, je dois avouer que je ne comprends pas l'amendement. Je viens de le relire. De toute évidence, il ne me paraît pas conforme à ce qui vient d'être exposé par M. le rapporteur.

La première phrase est ainsi rédigée : « Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. » Cette première phrase n'appelle pas d'observation.

La deuxième est la suivante : « Ces vérifications seront faites soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué ». Où est le second « soit » ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Il s'agit d'une erreur matérielle, monsieur le président.

M. le président. Sans doute faut-il lire — encore convient-il de le dire car, une fois ce texte voté, il sera trop tard — que « Ces vérifications seront faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer... », le reste sans changement.

Sommes-nous d'accord ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Oui, monsieur le président, et je vous remercie de nous avoir éclairés sur ce point.

M. le président. Le Gouvernement voit-il une objection à cette rectification qui vise à combler une lacune ?

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Absolument pas.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par la commission saisie pour avis et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 1^{er} A nouveau est inséré dans la proposition de loi.

Par amendement n° 2, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel 1^{er} B nouveau, ainsi rédigé :

« L'article L. 3 du code de la route est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 3. — Toute personne qui conduit un véhicule pourra être soumise à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, dans le cadre de contrôles ordonnés par le procureur de la République. La réquisition du parquet prescrivant de tels contrôles précisera la date et les voies publiques sur lesquelles ils pourront avoir lieu :

« Si les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, il sera enjoint à la personne en cause, sans qu'il y ait lieu à l'application des sanctions prévues à l'article L. premier, de s'abstenir de conduire pendant le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool absorbé ; dans ce cas, il pourra être procédé à l'immobilisation du véhicule, sans que le conducteur puisse se faire remplacer par un tiers. Les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation peuvent prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier, au lieu qu'ils désignent, en faisant notamment appel à un conducteur qualifié. Faute pour le conducteur de déférer à l'injonction de s'abstenir de conduire et, le cas échéant, à l'immobilisation de son véhicule, il sera fait application des peines prévues à l'article L. 4.

« En cas de refus de subir les épreuves de dépistage, le conducteur sera soumis à une vérification, dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. premier et sous les sanctions prévues au sixième alinéa dudit article.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités de signalisation des véhicules ayant fait l'objet d'une immobilisation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, je vous demande de bien vouloir réserver la discussion de cet article 1^{er} B jusqu'à la discussion de l'article 3.

M. le président. Avant ou après la discussion de l'article 3, monsieur le rapporteur ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Avant la discussion de cet article, monsieur le président.

M. le président. Je ne le crois pas, monsieur le rapporteur. Si j'ai bien compris votre pensée, vous souhaitez que soit réservé l'amendement n° 2 jusqu'après la discussion de l'article 3, étant entendu qu'il fera l'objet d'une discussion commune avec cet article et les amendements qui s'y rapportent.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Vous avez tout compris, monsieur le président. (Sourires.)

M. le président. Nous sommes donc d'accord.

Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve formulée par la commission ?...

Il en est ainsi décidé.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 15 du code de la route est ainsi modifié :

« Art. L. 15. — I. — Les cours et tribunaux peuvent prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de condamnation soit pour l'une des infractions prévues par les articles L. 1^{er} et L. 2 du présent code, soit par les articles 319 et 320 du code pénal, lorsque l'homicide ou les blessures involontaires auront été commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule.

« II. — L'annulation du permis de conduire sera obligatoirement prononcée :

« 1° En cas de récidive de l'une des infractions prévues à l'article L. 1^{er} du présent code ;

« 2° Lorsqu'il y aura lieu à l'application simultanée des articles L. 1^{er}, paragraphes I, alinéa 2, et II du présent code et 319 ou 320 du code pénal.

« III. — Dans les cas visés aux paragraphes I et II ci-dessus, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai d'un an qui pourra être porté à six ans au plus et, s'il est reconnu apte, après un examen médical et psychotechnique effectué à ces fins. »

Par amendement n° 3, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le paragraphe II du texte présenté pour l'article L. 15 du code de la route par les dispositions suivantes :

« II. — Lorsque l'annulation du permis de conduire aura été prononcée en application du paragraphe I ci-dessus, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai d'un an, et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 9, présenté par le Gouvernement, et qui tend, dans le texte proposé pour le paragraphe II de l'article L. 15 du code de la route par cet amendement, à remplacer les mots : « avant l'expiration d'un délai d'un an » par les mots : « avant l'expiration d'un délai fixé par la juridiction dans la limite d'un maximum de trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. L'article 1^{er} tendant à modifier l'article L. 15 du code de la route concerne l'annulation du permis de conduire. Son objet est double. Au paragraphe premier du texte proposé pour l'article L. 15 du code de la route, il tend à étendre le champ d'application de cette mesure.

Actuellement soumise à des conditions très restrictives, comme je vous l'ai dit tout à l'heure — inaptitude physique ou défaut des connaissances nécessaires pour la conduite du véhicule considéré — l'annulation du permis de conduire pourrait être prononcée pour les infractions suivantes : conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou d'un état d'ivresse, délit de fuite, homicide ou blessures involontaires commis à l'occasion d'un accident de la circulation.

Au paragraphe II, cet article rend obligatoire l'annulation du permis dans les cas suivants : en cas de récidive pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse ; lorsqu'un conducteur sous l'empire d'une imprégnation alcoolique forte aura commis un homicide ou des blessures involontaires ayant entraîné, pour la victime, une incapacité de travail personnelle supérieure à trois mois.

Au paragraphe III, cet article prévoit que la durée de l'annulation pourra aller d'un an à six ans.

Madame le secrétaire d'Etat, nous allons nous efforcer de nous comprendre. Nous nous apprêtons, en effet, à prendre une mesure extrêmement grave. Et je ne fais, ce disant, que reprendre une expression de la Cour de cassation. Dans tous ses arrêts, la Cour suprême soumet l'annulation du permis de conduire à des conditions précises : le manque de connaissances ou l'incapacité de conduire sont les deux conditions qu'elle n'a cessé d'exiger.

Mais nous, Parlement, nous estimons qu'il faut faire un pas supplémentaire. Il faut réhabiliter l'article L. 15 du code de la route ; pour reprendre une expression qui a été employée à l'Assemblée nationale, il faut assurer la « résurrection » de cet article. Or, que faisons-nous en réalité ? Nous donnons aux magistrats, et sur ce point je pense que vous serez d'accord avec la commission des lois, pouvoir de prononcer l'annulation du permis de conduire — voyez le grand pas que nous franchissons — toutes les fois que l'on est en présence d'infractions graves.

Mais alors, faut-il aller plus loin ? L'Assemblée nationale avait même prévu la sanction obligatoire, de telle sorte que le juge perdait même son pouvoir d'appréciation ; dans certains cas, la justice devenait automatique.

Sur ce point, madame le secrétaire d'Etat, je pense que, vous en rapportant à la sagesse du Sénat, vous estimerez raisonnable la position de la commission des lois qui vous propose et l'élargissement du champ d'application de l'article L. 15 du code de la route et la suppression de l'obligation faite au juge de prononcer l'annulation, mais qui vous demande aussi de reviser votre position sur le point suivant.

L'Assemblée nationale avait prévu que la durée de l'annulation serait de six ans. Mais, dès lors que nous réfléchissons, que nous essayons de garder la juste mesure, que nous recherchons un équilibre en élargissant le champ d'application de l'article L. 15, il paraît inadmissible d'admettre que le délai nécessaire à la délivrance d'un nouveau permis de conduire soit de six ans. C'est trop, c'est beaucoup trop.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir adopter le délai d'un an.

M. Jacques Henriot, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Henriot, rapporteur pour avis. Comme le disait tout à l'heure mon collègue M. Mézard, la commission des affaires sociales ne s'est intéressée à ce projet de loi que pendant quelques heures. Nous ne l'avons donc pas étudié à fond et nous n'en avons parlé, en fait, que pendant environ trois quarts d'heure. Par conséquent, nous avons eu le droit de protester — pour une fois — contre la célérité exagérée du Gouvernement.

Quant à l'amendement proposé par la commission des lois, la commission des affaires sociales ne l'a pas examiné. Je crois pouvoir dire, cependant, que la commission des affaires sociales s'en remettrait plus volontiers à l'amendement présenté par le Gouvernement. En effet, votre commission a tenu à laisser au juge une certaine liberté de manœuvre en le laissant lui-même apprécier la durée pendant laquelle il ne serait plus possible de recourir contre l'annulation du permis de conduire.

Par conséquent, je crois que le sous-amendement du Gouvernement est plus conforme à l'esprit de la commission des affaires sociales.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat pour exposer l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 de la commission et pour défendre le sous-amendement n° 9.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, pour ce qui concerne la suppression de l'obligation faite au juge de prononcer l'interdiction, le Gouvernement donne clairement son accord puisqu'il s'agit de permettre au juge d'exercer son pouvoir d'appréciation ; mais, en ce qui concerne la durée, le Gouvernement ne peut que confirmer qu'il considérerait comme une régression la diminution de ce délai à un an.

Je me demande si, compte tenu de l'avis de la commission des affaires sociales, vous ne pourriez pas, monsieur le rapporteur, reviser votre position et, peut-être, faisant un pas vers le Gouvernement, lui permettre d'en faire un vers vous.

Un an, c'est trop court ; trois ans nous paraissent constituer un délai raisonnable ; peut-être y a-t-il une autre durée qui pourrait répondre à la fois à votre souci et à celui du Gouvernement ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, nous avons dit tout à l'heure que nous essayions de chercher un compromis. Ce compromis, je crois que nous allons l'atteindre, peut-être pas de façon parfaite, mais au moins partiellement.

Effectivement, madame le secrétaire d'Etat, vous avez fait un pas. En conséquence, je m'en rapporte à la sagesse du Sénat sur votre sous-amendement dans lequel vous proposez un délai de trois ans.

M. le président. La commission s'en remet donc à la sagesse du Sénat sur le sous-amendement n° 9 présenté par le Gouvernement.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Je voudrais simplement savoir quelle sera la durée exacte du délai, monsieur le président.

M. le président. Cela me paraît clair, monsieur Larché. Le sous-amendement n° 9 du Gouvernement vise à substituer au délai d'un an fixé par l'amendement n° 3 de la commission un

délai maximum de trois ans. De son côté, la commission, bien qu'auteur de l'amendement n° 3, déclare s'en remettre à la sagesse du Sénat sur le sous-amendement du Gouvernement.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, nous assistons à une discussion sérieuse et intéressante qui permet d'arriver à un compromis, semble-t-il, important. A écouter cette discussion j'ai cependant éprouvé un certain malaise. Bien que tous les orateurs aient évoqué le drame que représente, dans notre pays, la conduite en état d'imprégnation alcoolique, nous en venons, par différentes mesures, à atténuer la portée des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale.

En ce qui me concerne, j'ai connu, dans ma commune, suffisamment d'accidents mortels causés, le samedi soir, par des conducteurs ayant un peu trop sacrifié à la boisson, pour ne pas demander une application très rigoureuse de ces dispositions.

Je me rallie à la position de M. Virapoullé et de la commission des lois sur le problème du caractère non automatique des pénalités, parce que, comme lui et comme la commission, j'estime qu'il ne faut pas imposer au juge une pénalité sans lui laisser un pouvoir d'appréciation. Mais il ne faudrait pas que, dans l'opinion publique, nos discussions juridiques soient interprétées comme un recul de la position du Sénat par rapport à celle de l'Assemblée nationale.

Si nous sommes vraiment décidés à adopter une législation susceptible de faire reculer ce fléau qu'est l'imprégnation alcoolique — et non seulement l'alcoolisme — nous devons être très fermes à la fois dans le domaine de la prévention — nous aurons l'occasion d'y revenir tout à l'heure — et dans celui des sanctions.

Pour ma part, j'aurais préféré, je le dis clairement, que le Gouvernement s'en tînt au délai de six ans. Je considère en effet que la suppression du permis de conduire est la seule mesure qui puisse faire réfléchir certains conducteurs.

Cela dit, si l'accord entre la commission des lois, M. Virapoullé et le Gouvernement porte sur un dispositif de trois ans, je m'y rallierai volontiers. Mais il doit être bien clair que, dans cette affaire, la volonté du Sénat n'est pas moins ferme que celle de l'Assemblée nationale. Il faut que nous prenions nos responsabilités.

C'est la raison pour laquelle je voterai le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Vous avez dit, monsieur Fourcade, que la commission s'en remettait à la juridiction du soin d'apprécier. Non, c'est le Gouvernement.

La commission fixe un délai maximum d'un an et le Gouvernement un délai maximum de trois. Nous sommes bien d'accord ?

M. Jean-Pierre Fourcade. Oui, monsieur le président.

M. Jean Béranger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. J'ai été très frappé par le rapport de notre collègue Virapoullé et par l'évolution du nombre de personnes tuées au cours ou à la suite d'accidents de la route provoqués par des conducteurs sous l'empire de l'alcool.

Notre collègue M. Fourcade, maire de Saint-Cloud, a évoqué les problèmes qu'il connaît dans sa commune. J'ai moi-même été saisi depuis quelque temps, par des parents traumatisés, malheureux, d'un certain nombre de cas d'enfants, de personnes jeunes ou moins jeunes, tués par des conducteurs ayant un taux d'alcoolémie élevé.

Notre excellent collègue Virapoullé nous a dit que, selon la Cour de cassation, deux conditions doivent toujours être respectées. Le Parlement est là pour légiférer. Devant la croissance du nombre des accidents dus à l'alcoolisme, les décisions que nous prendrons doivent constituer comme une épée de Damoclès suspendue au-dessus des personnes qui conduisent sous l'empire de l'alcool. Il faut qu'elles soient amenées à se dire : « Je ne peux pas conduire dans cet état ».

Tant qu'un certain laxisme régnera sur le plan de l'application des lois, tant que celles-ci n'apporteront pas plus de rigueur dans les condamnations, nous aurons beau essayer de convaincre, nous n'y parviendrons pas.

Je voterai le sous-amendement proposé par le Gouvernement. J'estime même, pour avoir connu dans ma famille, il y a quelques mois, un drame de cette nature causé par un récidiviste qui a été condamné à trois mois de suspension de permis de conduire avec sursis, que le délai de trois ans constitue un minimum.

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon intervention est animée du même état d'esprit que celui dont a fait preuve M. Fourcade.

Nous sommes conscients de l'existence de ce fléau. Cela étant, je voudrais poser une question de principe à M. le rapporteur. Tout ce dont nous débattons en ce moment, ne devrions-nous pas le laisser au soin de la justice ?

La question des retraits de permis de conduire par décision administrative me préoccupe. Certes, il faut faire preuve d'une plus grande sévérité, car l'alcoolisme est un drame pour notre pays ; mais cette sévérité devrait être exercée par les juges, car ils sont davantage en mesure d'étudier les dossiers que les commissions administratives, qui n'ont pas une grande influence. C'est la question que je me permets de poser.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je dirai à M. Fourcade que si nous essayons de trouver un compromis, c'est parce que nous l'estimons nécessaire. Nous sommes ici non pas pour faire des cadeaux, mais pour examiner une situation pénible et difficile.

Nous avons tous pris conscience du danger que représente l'alcoolisme au volant. Mme le secrétaire d'Etat a proposé un délai de trois ans, mais elle sait qu'il pourra être porté à six ans. (Mme le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.)

Nous faisons en ce moment, monsieur Fourcade, du droit pénal. Nous recherchons un compromis. Seulement, nous essayons de trouver une juste mesure. Comme vous l'avez dit, mon cher collègue, nous sommes tous navrés devant la gravité des accidents qui se produisent. Nous avons tous été plus ou moins les témoins d'accidents graves.

Il faut néanmoins faire attention parce que nous avons tendance, en France métropolitaine, lorsque l'on fait une réforme, à passer tout de suite au stade de la sanction sans envisager la prévention.

Souvenez-vous de ce que je vous disais tout à l'heure à la tribune. En Suisse, lorsqu'un conducteur subit l'examen, on lui pose des questions précises sur les conséquences de l'alcoolisme au volant. La même politique est menée en Suède. Dans notre pays, lorsqu'il y a réforme, c'est tout de suite la sanction. Nous avons le sentiment, en vous écoutant, mon cher collègue, qu'en votant des textes répressifs, on résoudra le problème de l'alcoolisme au volant et le drame des accidents de la route. Comme professionnel du droit, je vous dis que ce n'est pas en votant des textes répressifs — vous le savez comme moi — que les accidents cesseront de se produire c'est en éduquant l'automobiliste, en moralisant la conduite du véhicule, en prenant des moyens de prévention que l'on y parviendra.

Alors, continuons sur la route de la compréhension et nous arriverons à mettre au point un texte acceptable pour tous !

M. Jung a eu raison de dire que ce n'est pas à l'autorité administrative qu'il appartient de prendre des sanctions. Puisque nous sommes dans le domaine du droit pénal, il faut laisser au juge le soin de se prononcer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le sous-amendement n° 9, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 3, ainsi modifié.

M. Jacques Henriët, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Henriët, rapporteur pour avis. Dans l'amendement n° 3 de la commission je lis ceci : « ... et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais ». A ce sujet, je me fais l'interprète de la commission des affaires sociales en interrogeant Mme le secrétaire d'Etat sur la signification exacte du terme « psychotechnique ». Nous nous sommes demandé ce que contenait cette obligation. Qu'il y ait un examen médical, soit, mais que signifie le terme « psychotechnique » ? La commission craint que cette obligation ne rende le texte quasiment impossible à appliquer. Encore une fois, la commission admet que des examens doivent être faits, et bien faits, même s'ils sont durs et coûteux pour le délinquant, mais la commission aimerait savoir ce que recouvre le terme « psychotechnique ».

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Je reconnais avec vous, monsieur Henriët, que le terme « psychotechnique » est assez mal venu. La psychotechnique, c'est l'étude des réflexes. Selon quels critères, selon quelles modalités ? Ce n'est pas clair. Il serait tout à fait souhaitable de supprimer ce terme, et c'est pourquoi je suis d'accord avec votre proposition.

M. le président. Pour l'instant, je ne suis saisi d'aucune proposition ni d'aucun sous-amendement.

M. Jacques Henriët, rapporteur pour avis. Je n'ai rien proposé, je n'ai fait qu'interroger.

M. le président. Mme le secrétaire d'Etat s'est déclarée d'accord avec vous. Or, pour l'instant, je le répète, je ne suis saisi d'aucune proposition.

M. Jacques Henriët, rapporteur pour avis. Mme le secrétaire d'Etat a pris pour une proposition ce qui n'était qu'une réflexion.

M. le président. Vous ne déposez pas de sous-amendement, madame le secrétaire d'Etat ?

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le paragraphe III du texte présenté pour l'article L. 15 du code de la route.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement précédent. En effet, le paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 15 du code de la route concerne la durée de l'annulation qui est maintenant réglée par le paragraphe II.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.
(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — A l'article L. 17 du code de la route, la référence à l'article L. 15 est supprimée. »

Par amendement n° 5, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Dans la logique de la suppression des dispositions relatives à l'annulation automatique du permis de conduire, votre commission vous demande de supprimer l'article 2, de telle sorte que continue de s'appliquer le principe du doublement des peines prévues à l'article L. 17 du code de la route en cas de récidive, de délit de fuite ou de conduite sous l'empire d'un état alcoolique. Ainsi, l'annulation prononcée en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique pourra être portée à six ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement puisqu'il répond à l'inquiétude exprimée par plusieurs sénateurs et rend possible une peine de six ans en cas de récidive.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Article 3 et articles additionnels.

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré dans le code de la route un article L. 3 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 3. — Sur les réquisitions du procureur de la République, qui préciseront les conditions des opérations, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire soumettront aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré prévues par l'article L. 1^{er} toute personne qui s'appête à conduire un véhicule automobile, lorsqu'elle vient de quitter

un établissement de la nature de ceux visés aux 2°, 3° et 4° de l'article L. 22 ou à l'article L. 23 du code des débits de boissons.

« Si les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, il sera enjoint à la personne en cause de s'abstenir de conduire pendant le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool absorbé. S'il y a lieu, il sera procédé à l'immobilisation du véhicule.

« Les modalités d'application du présent article seront, en tant que de besoin, déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Je rappelle que le Sénat, à la demande de sa commission des lois, a tout à l'heure ordonné la réserve jusqu'à l'article 3 de l'amendement n° 2 tendant à insérer un article additionnel 1^{er} B ; mais, de toute évidence, cet amendement n° 2 peut faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 6 de la commission tendant à supprimer l'article 3 et l'amendement n° 8, présenté par le Gouvernement, tendant à lui donner une autre rédaction.

Je donne donc lecture de ces trois amendements.

Le premier, n° 2, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, tend, avant l'article 1^{er}, à insérer un article additionnel 1^{er} B nouveau, ainsi rédigé :

« L'article L. 3 du code de la route est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 3. — Toute personne qui conduit un véhicule pourra être soumise à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, dans le cadre de contrôles ordonnés par le procureur de la République. La réquisition du parquet prescrivant de tels contrôles précisera la date et les voies publiques sur lesquelles ils pourront avoir lieu.

« Si les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, il sera enjoint à la personne en cause, sans qu'il y ait lieu à l'application des sanctions prévues à l'article L. 1^{er}, de s'abstenir de conduire pendant le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool absorbé ; dans ce cas, il pourra être procédé à l'immobilisation du véhicule sans que le conducteur puisse se faire remplacer par un tiers. Les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation peuvent prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier, au lieu qu'ils désignent, en faisant notamment appel à un conducteur qualifié. Faute pour le conducteur de déférer à l'injonction de s'abstenir de conduire et, le cas échéant, à l'immobilisation de son véhicule, il sera fait application des peines prévues à l'article L. 4.

« En cas de refus de subir les épreuves de dépistage, le conducteur sera soumis à une vérification dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 1^{er} et sous les sanctions prévues au sixième alinéa dudit article.

« Un décret en conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités de signalisation des véhicules ayant fait l'objet d'une immobilisation. »

Le deuxième, n° 6, présenté par M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, a pour objet de supprimer l'article 3.

Le troisième, n° 8, présenté par le Gouvernement, tend à remplacer l'article 3 par les dispositions suivantes :

« Il est inséré, au paragraphe I de l'article L. 1^{er} du code de la route, après l'alinéa 3, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En l'absence d'infraction préalable ou d'accident, les conducteurs pourront être soumis à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré dans le cadre de contrôles ordonnés par le procureur de la République. La réquisition du parquet prescrivant de tels contrôles en précisera la date et déterminera les voies publiques sur lesquelles ils pourront avoir lieu.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° 2 et 6.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. L'amendement de suppression présenté par la commission des lois n'est que la conséquence de l'article 1^{er} B qu'elle vous demande d'adopter. En effet, la commission des lois, bien que favorable au principe de l'organisation du contrôle préventif de l'imprégnation alcoolique, a jugé nécessaire de revoir le système proposé par l'Assemblée nationale.

L'article 3 du texte qui nous est soumis, qui résulte du vote d'un amendement d'origine parlementaire, prévoit, en effet, l'institution de contrôles préventifs dans des conditions tout à fait particulières : premièrement, les opérations de dépistage préventif seraient organisées exclusivement à la sortie des établissements vendant des boissons alcoolisées ; deuxièmement, les personnes seraient interpellées, avant même de prendre le volant, au moment de « s'apprêter à conduire ».

« Votre commission a jugé de telles dispositions à la fois inacceptables et inapplicables : inacceptables en raison de la discrimination opérée entre les personnes qui sortent d'un restaurant ou d'un débit de boisson et celles qui sortent de tout autre lieu ; inapplicables, car il est pratiquement impossible de démontrer qu'une personne se dirigeant vers sa voiture s'apprête effectivement à conduire.

C'est pour ces deux raisons essentielles que votre commission estime que les contrôles préventifs doivent être effectués sur la route.

Par souci de coordination, elle a jugé préférable d'insérer les dispositions relatives aux opérations de dépistage préventif non plus à l'article 3, mais dans un article 1^{er} B nouveau.

Dans la rédaction qu'elle vous propose de l'article L. 3 du code de la route, les contrôles seraient organisés par « opérations », sur réquisitions du parquet précisant la date et les voies publiques sur lesquelles ils pourront avoir lieu. Si la sécurité du trafic l'exige, les autorités chargées de la circulation pourront, bien entendu, décider que les contrôles ne seront effectués que sur certaines des voies désignées par le procureur de la République.

Surtout, votre commission a estimé que de telles opérations, qui entraîneraient déjà un bouleversement important dans les habitudes des conducteurs français, ne devaient pas donner directement lieu à des sanctions pénales.

Toutefois, les policiers et les gendarmes ne seront pas démunis de tous moyens de coercition à l'égard des conducteurs qui feront l'objet de ces contrôles. Ils pourront, en effet, ordonner à chacun d'eux de s'abstenir de conduire durant le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool absorbé et procéder à l'immobilisation de son véhicule en lui interdisant de se faire remplacer par un tiers. Faute de se soumettre à de telles injonctions, le conducteur encourrait les peines prévues à l'article L. 4 pour le refus d'obtempérer, c'est-à-dire jusqu'à 3 000 francs d'amende et trois mois de prison. Une telle mesure d'immobilisation paraît, dans ce cas, bien plus appropriée que des sanctions pénales.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 8 et faire connaître l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 2 et 6.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous voici véritablement au cœur du problème. Mais comment lutter à armes égales lorsqu'on a en face de soi le talent et la conviction de votre rapporteur ? J'ai entendu ses arguments ; ils sont forts, ils sont empreints de générosité dans la défense de l'action préventive.

Le Gouvernement est tout à fait favorable au principe du dépistage préventif de l'imprégnation alcoolique selon les modalités adoptées par votre commission pour mettre fin à l'incohérence qui consistait à n'autoriser le dépistage qu'après accident.

C'est une prévention efficace que nous voulons tous. Je n'en suis donc que plus à l'aise pour déplorer ce que j'estime très sincèrement être une grave lacune dans la prévention, à savoir l'exclusion de principe de toute sanction pénale à l'égard du conducteur ayant fait l'objet d'un dépistage préventif positif. J'en ai déjà parlé dans mon intervention générale, mais je voudrais y revenir, tant ce point me paraît important.

Je sais que votre commission propose d'appliquer deux mesures au conducteur en infraction : lui imposer de s'abstenir de conduire pendant un certain temps, et immobiliser son véhicule. Ces mesures, je vous l'ai dit, me paraissent à la fois difficiles à mettre en œuvre, insuffisantes et même discriminatoires.

Difficiles à mettre en œuvre : les forces de police et de gendarmerie vont être contraintes d'assurer l'immobilisation des véhicules et la surveillance de leurs conducteurs. Devront-elles, pour cela, faire attendre les personnes au bord de la route ? Faudra-t-il les amener au poste le plus proche ? Le fait qu'il n'y a pas d'infraction interdira cette dernière solution. Par ailleurs, comment sera organisée la vérification de l'oxydation de l'alcool absorbé ? Faudra-t-il faire souffler dans un appareil toutes les heures ou toutes les deux heures ?

Ces mesures, difficiles à mettre en œuvre, sont également insuffisantes sur le plan de la dissuasion car, comme je l'ai indiqué et comme vous le comprendrez, les conducteurs sauront d'avance qu'ils ne risquent rien d'autre qu'un retard dans leur trajet.

Enfin, ces mesures sont discriminatoires sur le plan pénal. Deux conducteurs présentant la même alcoolémie — par exemple deux grammes par litre de sang, pour prendre un cas précis — seront ainsi traités différemment en ce qui concerne l'action judiciaire. L'un sera poursuivi et condamné parce qu'il aura été contrôlé après avoir, par exemple, dépassé la vitesse autorisée ;

l'autre ne le sera pas, au seul motif qu'il aura été contrôlé à titre préventif. Or, il se trouvera, vous en conviendrez, dans la même situation. Alors, sans brandir les grands principes, il faut admettre qu'il y aurait, dans une telle situation, inobservation du principe de l'égalité devant la loi pénale. On noterait aussi un paradoxe juridique dans le fait de constater une infraction et d'interdire immédiatement les poursuites.

Pour toutes ces raisons de fait et de droit, je demande donc au Sénat, avec une insistance particulière, de se rallier à l'amendement du Gouvernement. Cet amendement, je le rappelle d'ailleurs, reprend intégralement les modalités du dépistage préventif adopté par votre commission. Nous ne différons que sur la question des sanctions.

M. Jacques Henriët, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Henriët, rapporteur pour avis. Je l'ai dit tout à l'heure, la commission des affaires sociales n'a pas pu étudier ces textes dans le détail ; néanmoins, j'ai tout de même pu saisir les impressions de mes collègues.

Il m'est bien apparu que la commission était hostile au dépistage opéré à la sortie des établissements dans lesquels on vend de l'alcool, mais elle a accepté l'idée d'un dépistage sur les routes à la condition formelle que le procureur de la République en précise la date et l'endroit où il doit avoir lieu. La commission a estimé également qu'il y avait infraction lorsqu'un conducteur arrêté sur le bord de la route présentait un taux d'alcoolémie supérieur à 0,80 gramme.

La commission des affaires sociales me semble donc favorable à l'amendement du Gouvernement.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole contre l'amendement n° 2.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, je serai très bref.

Je trouve que la rédaction de l'amendement de la commission des lois constitue un très grand progrès par rapport au texte adopté par l'Assemblée nationale, qui était difficilement applicable et, il faut en convenir, un peu discriminatoire.

En revanche, étant donné que l'article L. 1^{er} du code de la route actuel dispose qu'il y a infraction dans le cas d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool déterminé, il est difficile d'accepter la thèse de la commission des lois. Je conteste notamment le membre de phrase de l'amendement qui prévoit l'absence de sanction pénale lorsque l'examen pratiqué par des méthodes modernes révélera un taux d'alcoolémie supérieur à la normale.

C'est pourquoi il est logique d'adopter l'amendement du Gouvernement. En effet, si l'on veut mettre en place un système de prévention efficace, il faut l'assortir de sanctions.

Que M. le rapporteur m'excuse, je ne voudrais pas aggraver le caractère répressif de mon propos, mais il nous est venu de l'Assemblée nationale un texte qui, parti d'une bonne idée, est difficilement applicable. La commission des lois en a fait un texte applicable et un mécanisme de prévention utile. Dès lors, personne ne comprendrait qu'à une opération de prévention ne soient associées les sanctions actuellement prévues par l'article L. 1 du code de la route.

C'est pourquoi la rédaction du Gouvernement, qui reprend la disposition essentielle du contrôle judiciaire pour préparer les opérations envisagées, me paraît, comme à M. Henriët, la solution de coordination à laquelle nous devrions tous nous rallier.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole, contre l'amendement n° 8 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, ce n'est pas que je ne comprenne pas l'esprit de ce texte, mais à certains égards il ne m'apparaît pas justifié. Nous sommes dans un de ces cas très difficiles où, tous les orateurs l'ont souligné, il s'agit de faire évoluer la mentalité beaucoup plus que de légiférer.

Une question de conscience se pose à chacun de nous. Quel est le moyen de faire évoluer les mentalités ? Je vous le demande. Est-ce de multiplier les sanctions ou est-ce de pratiquer une information systématique et manifeste pour tous ceux qui pourraient encourir des sanctions pénales ?

Madame le secrétaire d'Etat, vous m'excuserez de n'être pas d'accord avec vous sur plusieurs de vos observations.

Tout d'abord, vous vous êtes demandé comment l'on pourrait admettre que des infractions ne soient pas sanctionnées ; cela se produit quotidiennement. Quand dans une manifestation il y a quelques violences, même si l'on a identifié les coupables,

on ne les sanctionne pas car l'on sait que, derrière eux, il y a des meneurs. C'est même une règle de la police administrative que de ne pas nécessairement entraîner des sanctions précisément en évitant l'infraction. La commission propose donc de passer de la police à caractère judiciaire, menant à la répression, à la police administrative, ce qui n'est pas déroger aux principes généraux du droit.

Cette distinction entre la police administrative et la police judiciaire est très ancienne et est toujours inspirée par la même idée : il y a des faits qu'il vaut mieux sanctionner et d'autres qu'il vaut mieux s'efforcer de prévenir.

Comment convaincre ? Nous allons franchir une étape ; si, d'ici à quelques années, le nombre des conducteurs qui mériteraient d'être sanctionnés a sensiblement diminué, nous pourrions nous montrer beaucoup plus sévères pour les récalcitrants. Mais, avouons-le, dans l'état actuel des choses, il existe une route si longue à parcourir qu'il vaut peut-être mieux commencer par le début.

Vous avez observé, madame le secrétaire d'Etat, que c'était difficile. Peut-être votre information n'est-elle pas complète à ce sujet. Telle brigade de gendarmerie, sans attendre le vote de la présente proposition de loi et dans le cadre de la police administrative, pratique déjà avec beaucoup d'efficacité la mesure d'arrêt du véhicule. Elle se poste la nuit, principalement dans celle du samedi au dimanche, sur les routes de campagne où les jeunes circulent. Elle les interpelle et vérifie leur état. Quand elle constate que celui-ci n'est pas compatible avec une conduite normale, elle fait stopper le conducteur et lui demande d'attendre un moment. Il s'agit d'un cas particulier, mais il n'est pas illégal puisqu'il existe. A ma connaissance, les gendarmes qui pratiquent ce système n'ont jamais été sanctionnés et leur efficacité a été pleinement reconnue sur place et admise par la population.

Enfin, dans l'amendement de la commission figure une sanction très judicieuse : c'est en quelque sorte le pilori pour tous ceux qui ont été reconnus coupables d'avoir trop d'alcool dans le sang. Que l'on ne me dise pas que ces sanctions sont légères du point de vue moral ; lorsque certains conducteurs verront, en plein jour, bien sûr, car la nuit évidemment cela se reconnaît moins, accroché à leur véhicule un panneau mentionnant qu'ils ont été arrêtés pour avoir conduit malgré un excès d'alcool dans le sang, ils réfléchiront et cela montrera de façon exemplaire que le Gouvernement et le Parlement veulent agir.

Je me résume, madame le secrétaire d'Etat. Sans négliger vos arguments qui me paraissent solides, je le dis franchement, il convient de réfléchir au moyen le plus efficace de lutter contre ce fléau que nous dénonçons tous. Dans l'état actuel de l'opinion, nous pouvons nous contenter du texte qui nous est proposé par la commission. Et si vous tenez absolument à instituer des sanctions, vous savez que vous aurez toujours la possibilité de faire appel à des sanctions contraventionnelles sans intervention du Parlement. Peut-être une mesure intermédiaire serait-elle à prendre : celui qui aurait été sanctionné une ou deux fois de cette manière-là pourrait faire l'objet d'une sanction pénale correctionnelle. Cela peut se lier à d'autres réformes. On a parlé du système du permis de conduire comportant des volets qui mentionneraient les différentes infractions. On pourrait y faire figurer en particulier l'immobilisation en question.

Personnellement, je voterai l'amendement de la commission des lois dans le désir de voir procéder d'abord avec efficacité et ensuite par étapes car le mieux peut être l'ennemi du bien.

M. Louis Jung. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. Monsieur Jung, avant de vous donner la parole, je dois apporter une précision sur l'ordre dans lequel le Sénat aura à se prononcer sur les amendements.

Je mettrai d'abord aux voix l'amendement de suppression, n° 6, de la commission. S'il est adopté, l'amendement n° 8 du Gouvernement n'aura plus d'objet. Ensuite, je consulterai sur l'amendement n° 2 de la commission puisqu'il doit être appelé après le vote sur l'article 3.

Par conséquent, nos collègues qui entendent voter l'amendement du Gouvernement devront d'abord se prononcer contre l'amendement n° 6 de suppression, faute de quoi l'amendement du Gouvernement n'aurait plus de support. Ceux qui, au contraire, n'approuvent pas l'amendement du Gouvernement, devront voter, d'abord, l'amendement n° 6 de suppression, puis, s'il leur convient, l'amendement n° 2 de la commission, qui tend à insérer un article additionnel.

— La parole est à M. Jung, pour explication de vote.

M. Louis Jung. Personnellement, je serais prêt à voter pour l'amendement du Gouvernement, mais je partage quelque peu l'état d'esprit qui vient d'être exprimé.

Il faudrait peut-être prévoir un sursis. J'ai connu le cas d'un chauffeur professionnel auquel on a retiré le permis de conduire; de ce fait, il a perdu son emploi et a été remplacé par une personne qui avait commis un vol et avait été condamnée par un tribunal à six mois de prison avec sursis. Cette différence de sort entre les deux pose un problème.

Telle est donc la question que je voulais soulever. Cet amendement permet-il l'application éventuelle du sursis ou y a-t-il automatisme ?

Cela peut poser un problème car on risque de se trouver en présence d'une certaine exagération.

Je dois soulever une seconde question. Je me souviens du cas d'un conducteur qui avait eu la sagesse de garer son véhicule dans un chemin au lieu de continuer à conduire; il a été surpris par la gendarmerie, qui a procédé sur lui à un contrôle, et il a été condamné au retrait du permis de conduire. J'ai toujours estimé que c'était une injustice. En effet, cette sanction était fondée sur un texte qui réprime la conduite en état d'ivresse, mais il avait eu l'intelligence de s'arrêter au lieu d'essayer de fuir. Il faut admettre le principe de la non-rétroactivité du fait répréhensible. Je suis donc prêt à voter pour l'amendement du Gouvernement.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, j'ai apprécié que notre collègue, M. de Tinguay, fasse allusion au permis à points ou à coupons. En effet, quand j'étais président de la commission des usagers au ministère de l'intérieur, nous avons déposé un texte sur lequel j'avais recueilli l'accord du ministère de l'intérieur et du ministère de l'équipement.

Le texte est à l'étude au ministère de la justice. Madame le secrétaire d'Etat, j'aimerais savoir où en est son étude, parce qu'il peut répondre à des soucis qui ont été manifestés dans cette enceinte, à savoir de donner aux sanctions un caractère à la fois progressif et éducatif avec la possibilité de sursis.

Mais, dans l'état actuel des choses, puisque nous nous apprêtons à voter, je me référerai à un vieil adage populaire : la peur du gendarme est le commencement de la sagesse. S'il n'y a pas de sanction, il n'y aura pas de peur et je crains qu'il n'y ait pas de sagesse.

M. Jacques Larché. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Je serai bref, car M. le président de Bourgoing a dit l'essentiel du propos que je voulais tenir. Compte tenu du fait que le Sénat a très largement reconnu la montée du péril de la conduite en état d'alcoolisme, nous pouvons attendre beaucoup de l'éducation mais nous savons que, de toute manière, cette éducation sera lente et que, par conséquent, il faut essayer de mettre un frein sérieux aux manifestations de ce fléau. C'est dans cet esprit que je voterai l'amendement du Gouvernement.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Mes chers collègues, nous arrivons au point important de la discussion. Dans quelques minutes, vous ferez votre choix. A l'Assemblée nationale, M. Claudius-Petit avait fait introduire un article 3 dans lequel, je parle sous le témoignage de Mme le secrétaire d'Etat, il avait prévu que le contrôle serait effectué à la sortie des débits de boissons ou des restaurants et que le conducteur serait appréhendé au moment où il s'approprierait à conduire son véhicule. Aucune sanction n'était prévue. Le Gouvernement a donné son accord, à l'Assemblée nationale, à cet article 3, estimant, par conséquent, qu'il était opportun.

Ce texte a été transmis à la commission des lois qui l'a étudié et l'a jugé inapplicable.

En effet, il n'est pas possible, comme je vous l'ai expliqué tout à l'heure, de dire, en pareille circonstance, si une personne va conduire et il n'y a pas lieu de soumettre un piéton à un dépistage.

La commission des lois, jugeant cet article 3 inapplicable, a rédigé un article 1^{er} B.

Vous aurez à vous prononcer sur l'amendement du Gouvernement qui vous demande de ne pas accepter cet article 1^{er} B et de revenir à l'article 3, en reprenant, bien entendu, certaines dispositions proposées par la commission des lois.

Madame le secrétaire d'Etat, il faut faire preuve de prudence. Je crois vous avoir entendu dire tout à l'heure que le dépistage n'était possible, en droit français, qu'en cas d'accident préalable. Vous voyez combien on peut se tromper en matière pénale ! En effet, le dépistage n'est pas seulement possible, en cas d'accident préalable, il peut avoir lieu dans maints autres cas : excès de vitesse, chevauchement d'une ligne jaune. Dans tous ces cas-là, notre code prévoit que l'intéressé peut être soumis à l'alcootest.

Alors, soyons prudents. Notre loi est suffisamment précise. En revanche, le cas qui nous intéresse, c'est celui du père de famille qui a assisté à un banquet ou à une cérémonie quelconque et qui conduit son véhicule sans commettre d'infraction aux dispositions du code de la route. En effet, comme je l'ai démontré — et Mme le secrétaire d'Etat m'a approuvé sur ce point — si cet automobiliste commet une infraction quelconque — un excès de vitesse, par exemple — il peut être soumis au contrôle. Mais, notre père de famille, qui roule paisiblement, calmement ? La commission des lois a d'ailleurs estimé qu'il pouvait être contrôlé, mais sur la route, et sur réquisition du procureur de la République.

Telle est la première donnée de l'article 1^{er} B.

Songez-vous combien ce texte va perturber les habitudes des citoyens français qui seraient interpellés sans avoir enfreint les dispositions du code de la route ?

Après tout, le dépistage n'est que la justice scientifique. Si l'on fixe à 0,80 gramme le taux légal d'alcoolémie, cela signifie que la personne qui aura 0,79 gramme n'est pas en infraction. En revanche, elle l'est avec 0,81 gramme. C'est cela la justice scientifique.

Alors, quelle sanction pourrait être appliquée au conducteur qui, avec 0,81 gramme d'alcoolémie, n'aura pas enfreint les dispositions du code de la route, qui aura roulé paisiblement ?

La position du Gouvernement, c'est : répression ! Envoyons les gens en correctionnelle ! Si vous suivez le Gouvernement, mes chers collègues, nous n'aboutirons pas à une bonne administration de la justice.

Nous nous sommes efforcés, dans l'étude de ce texte, de nous orienter vers un compromis. Mme le secrétaire d'Etat vient d'indiquer que l'immobilisation du véhicule n'était pas possible, qu'elle imposait des conditions lourdes, difficiles à mettre en œuvre. Il s'agit d'une véritable capitulation. Si on ne peut plus, en France métropolitaine, prendre des mesures préventives, pour faciliter la tâche de je ne sais qui, je dis qu'il faut renoncer à légiférer et fermer le code pénal.

Madame le secrétaire d'Etat, aux termes des articles R. 278 et R. 279 du code de la route — il s'agit donc de textes réglementaires — le Gouvernement a estimé qu'il fallait immobiliser le véhicule par mesure de sécurité. Lorsque la commission des lois déclare qu'il faut aménager cette disposition, le Gouvernement répond qu'elle est impossible à mettre en œuvre, que l'on va porter atteinte aux droits de je ne sais qui. Cela n'est pas logique.

Le Gouvernement renonce à immobiliser le véhicule, mais il n'hésite pas à envoyer le conducteur en correctionnelle.

Madame le secrétaire d'Etat, nous n'avons pas, à la commission des lois, examiné ce dossier dans la précipitation. Nous avons relu toutes les dispositions qui existent et nous avons vu qu'il fallait reprendre un texte réglementaire et l'aménager.

En effet, l'article R. 279 dispose que : « Lorsque la décision d'immobilisation résulte de l'une des situations visées à l'article R. 278, 1^o, 2^o, 10^o, le véhicule peut poursuivre sa route dès qu'un conducteur qualifié proposé par le conducteur ou, éventuellement, par le propriétaire du véhicule peut assurer la conduite de celui-ci ». Le conducteur peut donc demander à son épouse ou à tout autre passager de prendre le volant. Tout le monde est content, on se débarrasse du véhicule. Mais, en réalité — et je parle en professionnel — cinquante mètres plus loin, le conducteur en infraction demande à reprendre le volant.

Madame le secrétaire d'Etat, c'est cette disposition que nous avons voulu aménager, pour rester dans l'optique du droit pénal. La commission des lois ne veut pas qu'un père de famille honnête — dans de nombreux cas, il s'agira d'honnêtes gens — soit traduit en correctionnelle parce qu'il a 0,81 gramme d'alcool dans le sang. En revanche, elle estime que le véhicule doit être immobilisé et que personne ne doit avoir le droit de le conduire.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, en son nom d'adopter l'article 1^{er} B, qui clarifie la situation, qui précise que le contrôle sera effectué sur la route, sous la responsabilité du procureur de la République et que le véhicule sera immobilisé pendant la durée nécessaire à l'oxydation de l'alcool.

Mes chers collègues, à vous de réfléchir. J'aurai, en ce qui me concerne, accompli ma tâche de rapporteur de la commission des lois. Je vous aurai placés en face de vos responsabilités.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché, pour répondre à la commission.

M. Jacques Larché. Pour la clarté du vote, je voudrais vous interroger, monsieur le président. J'ai cru comprendre tout à l'heure que vous nous disiez que, si nous voulions adopter l'amendement du Gouvernement...

M. le président. J'ai indiqué que je mettrai d'abord aux voix l'amendement n° 6, qui tend à supprimer l'article 3. Si cet amendement est adopté, l'amendement n° 8 du Gouvernement deviendra sans objet puisqu'il se rapportera à un article qui aura disparu.

J'appellerai ensuite l'amendement n° 2 de la commission, qui a été réservé par ordre du Sénat et qui tend à insérer dans la proposition de loi un article 1^{er} B.

Telle est la situation. J'ignore ce qui se passera plus tard.

M. Jacques Larché. C'est précisément sur ce point que je souhaitais vous interroger, monsieur le président.

Si je comprends bien, si nous voulons voter l'amendement du Gouvernement, nous ne devons pas adopter l'amendement de suppression de l'article 3. Mais alors, comment s'articuleront l'article 3 et l'amendement du Gouvernement ?

M. le président. L'amendement du Gouvernement tend à une nouvelle rédaction de l'article 3.

M. Jacques Larché. Si l'amendement du Gouvernement est adopté, l'article 3 n'aura donc plus d'objet ?

M. le président. Il sera remplacé par le texte de l'amendement du Gouvernement.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Monsieur Jung, le sursis est toujours possible, dans les conditions de droit commun. Bien entendu, la loi n'aura pas de caractère rétroactif.

Monsieur de Tinguy, vous souhaitez un sursis pour permettre aux mentalités d'évoluer. Mais combien de morts aurons-nous à déplorer avant qu'il vous semble nécessaire de faire de la conduite en état d'imprégnation alcoolique une infraction ?

Monsieur de Bourgoing, vous avez fait allusion à la réforme du permis de conduire. Vous imaginez bien que celle-ci ne pourra être mise en œuvre que lorsque les moyens techniques indispensables, c'est-à-dire des moyens informatiques, seront réunis. Les problèmes techniques ne sont pas encore résolus ; mais l'étude de leur solution est déjà très largement engagée.

Monsieur Virapoullé, je voudrais évoquer, moi, l'autre père de famille, celui dont l'enfant risque de se faire écraser. Vous savez que 90 p. 100 des conducteurs en état d'imprégnation alcoolique ont, actuellement, un taux d'alcoolémie supérieur à 1,2 gramme. C'est pour diminuer le risque que court cet enfant, c'est pour diminuer le nombre des accidents mortels que le Gouvernement, non dans un souci de répression, mais dans un souci d'efficacité, souhaite faire de la conduite en état d'imprégnation alcoolique une infraction.

Je n'ai pas dit que l'immobilisation était impossible, ni en fait ni en droit. J'ai dit — et vous en conviendrez — qu'elle était difficile à mettre en œuvre et que, surtout, elle était insuffisante. Avec le système proposé par le Gouvernement, le conducteur sera passible de sanctions ; mais, bien entendu, puisqu'il y aura infraction, son véhicule sera immobilisé : cela est clair.

Ces débats ont prouvé l'intérêt que vous portiez, mesdames, messieurs les sénateurs, à ce problème essentiel. Vous examinez aujourd'hui, je pense, l'un des textes les plus importants dont vous serez appelés à discuter durant cette session. Je souhaite très instamment qu'après réflexion vous rejetiez les amendements n° 6 et 2 et que vous permettiez ainsi que les mesures qui seront mises en œuvre soient réellement efficaces pour lutter contre l'alcoolisme.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Madame le secrétaire d'Etat, je ne veux pas forcer le ton, mais je vous avoue que j'ai été surpris de la façon dont vous m'avez répondu. Je croyais que le débat était placé assez haut pour que le genre d'argument que vous m'avez lancé ne soit pas de mise dans cet hémicycle. Je veux imputer votre réponse à la hâte dans laquelle nous débattons.

Croyez bien, madame le secrétaire d'Etat, que les propos que j'ai tenus, je le ai tenus dans le souci d'une plus grande efficacité : jamais je n'ai voulu provoquer des morts. Bien au contraire, je veux les éviter.

Je suis persuadé que vous comprendrez qu'il y ait quelque violence dans ma réplique. Vous m'y avez contraint.

M. Hubert Martin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hubert Martin.

M. Hubert Martin. Monsieur le président, mes chers collègues, j'avoue que j'ai hésité à prendre la parole, car je ne suis pas un homme de loi. Mais je m'aperçois que depuis une demi heure on se livre à des discussions byzantines qui me dépassent un peu. Je suis pragmatique, comme l'est Mme le secrétaire d'Etat. En fait, on a perdu de vue l'objet de ce texte, à savoir empêcher les accidents. Référons-nous donc à des pays qui ont pris des mesures draconiennes contre les personnes qui conduisent en état d'ébriété comme la Suède ou l'Allemagne.

Que font les Suédois ? Bien que je ne connaisse pas de façon approfondie leur législation, je ne crois pas me tromper en disant qu'un conducteur en état d'ivresse peut se voir retirer à vie son permis de conduire. En tout cas, que se passe-t-il en Suède lorsque des jeunes gens, des amis vont s'amuser ? Il y a un chauffeur parmi eux, qui ne boit que de l'eau. Si l'on n'obtient pas ce résultat en France, on n'arrivera à rien et votre loi sera inefficace. A mon avis, si l'on veut être efficace, il faut être sévère. Malheureusement, et c'est dommage, on tombera quelquefois sur le brave type qui a bu occasionnellement un coup de trop.

Je crois qu'il faut des sanctions. Sinon, vous n'aurez pas de résultat.

M. Jacques Henriot, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Hubert Martin. Vous ferez du sentiment, de la rééducation après. Mais soyez d'abord efficaces et, pour cela, soyez sévères.

M. le président. J'indique au Sénat que le Gouvernement a retiré son amendement n° 8 et a déposé un amendement n° 11, ainsi libellé : « Après l'article 1^{er} A et avant l'article 1^{er}, insérer un article 1^{er} A bis nouveau, ainsi rédigé :

« Il est inséré au paragraphe I de l'article L. premier du code de la route, après l'alinéa 3, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En l'absence d'infraction préalable ou d'accident, les conducteurs pourront être soumis à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré dans le cadre de contrôles ordonnés par le procureur de la République. La réquisition du parquet prescrivant de tels contrôles en précisera la date et déterminera les voies publiques sur lesquelles ils pourront avoir lieu. »

Vous le voyez, ce texte est le même que celui de l'amendement n° 8.

Je vais d'abord consulter le Sénat sur l'amendement n° 6. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission des lois.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 1^{er} B nouveau, ainsi rédigé, sera donc inséré dans la proposition de loi.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le cinquième alinéa de l'article L. 18 du code de la route est complété par les dispositions suivantes :

« , sauf s'il a été statué selon la procédure simplifiée par une ordonnance pénale portant condamnation à une amende. »

Par amendement n° 7, M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. L'article 4 tend à compléter le cinquième alinéa de l'article L. 18 du code de la route relatif à la suspension administrative du permis de conduire. Il a pour objet de résoudre un problème d'« articulation » entre la mesure de suspension administrative du permis et la suspension prononcée par voie judiciaire.

Depuis la loi du 11 juillet 1975, la suspension du permis ne peut plus être ordonnée par le préfet qu'à titre provisoire — je vous demande de retenir ce point, mes chers collègues — pour une durée de six mois qui peut être portée à un an dans certains cas, en attendant l'intervention de la décision judiciaire qui se substitue de plein droit à celle du préfet.

Or, selon l'article L. 18 du code de la route, la mesure prise par le préfet est considérée comme non avenue en « cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou si la juridiction ne prononce pas effectivement de mesure restrictive au droit de conduire ».

Comme, en matière d'ordonnance pénale, le juge ne peut prononcer d'autre sanction qu'une amende, il en résulte qu'en cas de recours à la procédure simplifiée — de plus en plus utilisée en raison de l'encombrement des tribunaux — la décision administrative est automatiquement annulée.

Pour éviter de rendre caduque dans ce cas la suspension administrative du permis de conduire, le Gouvernement a fait voter par l'Assemblée nationale une disposition selon laquelle, lorsque le juge prononce une ordonnance pénale portant condamnation à une amende, la décision du préfet est automatiquement confirmée. Une telle disposition a pour effet d'inverser la situation actuelle et de faire échec à l'intention du législateur de 1975 d'assurer à l'époque la primauté de la décision judiciaire sur celle de l'autorité administrative.

C'était vous, je crois, monsieur de Bourgoing, qui l'aviez dit devant la commission des lois. Mais il me semble que M. Fourcade a acquiescé tout à l'heure à cette information et qu'il admettait que c'était la décision judiciaire, je ne crois pas me tromper, qui devait primer sur la décision administrative.

Votre commission a estimé inopportun de revenir sur la réforme adoptée par le Parlement en 1975, et a jugé par ailleurs que l'ordonnance pénale, qui est prononcée sans débat contradictoire préalable, ne doit pas donner lieu à l'application d'une sanction aussi grave que la suspension du permis de conduire.

Il résulte, en effet, clairement des travaux préparatoires de la loi du 3 janvier 1972 que l'intention du législateur était bien de n'autoriser l'ordonnance pénale que lorsqu'il s'agit d'une peine d'amende. Le garde des sceaux, qui était alors M. Pleven, s'est prononcé sur ce point d'une manière dépourvue d'équivoque.

Voici ce qu'il déclarait : « J'attire l'attention du Sénat sur le fait que la procédure simplifiée est toujours exclue lorsque la victime a saisi la juridiction pénale de son action civile. En outre, seule une peine d'amende peut être prononcée par la voie de l'ordonnance pénale à l'exclusion de toute autre sanction. » Cette position était la bonne, il convient de s'y tenir.

Au surplus, la situation qui en résulte est loin d'être sans issue. En effet, s'il apparaît, dans un cas précis, que la suspension ordonnée par le préfet mérite d'être maintenue, il appartiendra au ministère public d'utiliser non pas la procédure de l'ordonnance pénale, mais la procédure normale, de telle sorte que le justiciable bénéficie des garanties de la défense, ce qui paraît justifié compte tenu de la gravité de la sanction que constitue le retrait du permis de conduire.

On peut enfin s'interroger sur la constitutionnalité du texte voté par l'Assemblée nationale, dans la mesure où il en résulterait une rupture de l'égalité devant la loi, certains justiciables ayant la possibilité de bénéficier des garanties normales de la défense, alors qu'en seraient privés ceux pour lesquels la procédure de l'ordonnance pénale aboutirait à la validation automatique de la suspension du permis décidée par le préfet.

M. le président Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais dissiper une équivoque. L'amendement du Gouvernement voté par l'Assemblée nationale en première lecture n'a pas pour objet de mettre en cause les acquis de la partie de la loi du 11 juillet 1975 relative à la suspension du permis de conduire. Bien au contraire, compte tenu de l'évolution de l'usage de l'automobile, le permis de conduire est devenu une quasi-modalité d'exercice de la liberté d'aller et de venir, tout en conservant, évidemment, son caractère de certificat de capacité.

Il est dès lors normal que l'autorité judiciaire intervienne lorsque la privation du droit de conduire doit être envisagée et, à cet égard, la loi de 1975 a introduit un équilibre satisfaisant entre l'intervention de l'administration et celle de l'autorité judiciaire.

Le préfet peut agir dans des délais rapides en prononçant une suspension provisoire du permis de conduire, et les tribunaux prennent ensuite une décision définitive qui se substitue toujours à celle de l'administration.

Cette prééminence de la décision judiciaire est normale. Si la juridiction qui a le pouvoir de suspendre le permis ne prend pas une mesure identique à celle du préfet, sa décision doit évidemment s'imposer.

Mais en matière de procédure simplifiée, dite de « l'ordonnance pénale », la situation est tout à fait différente. Comme vous le savez, l'ordonnance pénale a été introduite dans notre législation en 1972 pour essayer de faire face à la marée de contraventions qu'il était impossible de juger en audience, quelles que soient la multiplication du nombre des magistrats. Or, l'ordonnance pénale ne permet au juge de ne prononcer qu'une amende. Dès lors, la suspension du permis de conduire qu'a décidée le préfet pour la même infraction est automatiquement annulée. Cet automatisme est anormal et le seul objet de l'amendement est de supprimer ce qui constitue une véritable anomalie.

Vous avez fait observer, monsieur le rapporteur, que si une suspension du permis paraissait justifiée, il suffirait de déférer le contrevenant à l'audience.

En théorie, vous avez raison ; mais, en pratique, c'est impossible. L'ordonnance pénale est utilisée principalement pour les contraventions d'excès de vitesse, dont le nombre atteint presque un million par an. Ce seul chiffre démontre à lui seul l'impossibilité de renvoyer même une partie de ces affaires aux audiences ordinaires. Au demeurant, les suspensions du permis de conduire prononcées par les préfets pour ces infractions sont d'une durée très réduite, de l'ordre de huit à quinze jours. Elles constituent donc une mesure à la fois équitable et dissuasive, qu'il est regrettable d'annuler par le seul effet d'une ordonnance pénale.

L'autorité et l'autonomie du juge ne seront pas diminuées par la suppression de cet effet automatique puisqu'il garderait la possibilité soit de relaxer, soit de demander le renvoi à l'audience, c'est-à-dire, dans tous les cas, d'infirmer la mesure du préfet s'il l'estimait non fondée.

Pour ces raisons, je vous demande donc d'adopter la réforme votée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Par conséquent, madame le secrétaire d'Etat, vous êtes hostile à l'amendement n° 7 ?

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Encore fallait-il que je l'entendisse ! (Sourires.)

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, les débats vont se terminer dans quelques instants.

M. le président. Tout le monde le souhaite ! (Sourires.)

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Tout le monde le souhaite et le rapporteur également ; vous avez bien fait de le rappeler.

Madame le secrétaire d'Etat, j'aime bien les choses claires et précises et je voudrais, tout à l'heure, en quittant cet hémicycle, pouvoir dire enfin que nous avons bien légiféré et que nous nous sommes tous compris.

Quelle est votre argumentation ? Elle est simple. Vous venez nous dire ici que le préfet pourra, parce qu'il y a un million de contraventions en matière d'excès de vitesse, prendre de très nombreuses mesures de suspension de permis de conduire. En matière d'ordonnance pénale portant condamnation à une amende, ces mesures prendront un caractère définitif. C'est bien ce que vous nous avez dit, c'est bien ce que vous demandez au Parlement de voter.

Il y a un préfet par département. Voyez le nombre de nos départements. Eh bien, tous ces préfets pourront, sous prétexte qu'il y a un million de contraventions, suspendre à titre définitif le permis de conduire, alors que le Parlement, en 1975, n'avait accepté la suspension administrative qu'à titre provisoire.

Aujourd'hui, vous venez nous demander de décider le contraire, alors que l'année 1975 est à peine derrière nous. Vous semblez nous dire que ce que le préfet peut faire pour un million de contraventions, les magistrats ne pourront pas le faire.

C'est une capitulation. Je reprends mon expression. Je pense que la France compte beaucoup plus de magistrats que de préfets et que ces magistrats sont à même, dans le cas de contraventions graves, de prendre une décision.

La suspension du permis de conduire doit être une mesure exceptionnelle. Si le magistrat — tel est le fond de notre pensée — estime qu'une ordonnance pénale suffit, que le péché est véniel, il n'a pas à prendre de mesure de suspension. Celle que le préfet aura prise ne peut être que provisoire. C'est ce que nous avons décidé.

Or, à l'article 4, le Gouvernement a fait voter par l'Assemblée nationale un amendement qui aboutit à une décision contraire du Parlement. A vous de décider, mes chers collègues. Nous ne pouvons pas nous dédire, ni admettre l'argument développé par Mme le secrétaire d'Etat, car c'est un argument qui ne résiste pas à l'examen. Vous n'allez pas dire « oui » ; il y a un million de contraventions pour excès de vitesse ; donc c'est

au préfet de trancher. De toute façon, celui-ci dispose d'une commission qui examine toutes ces affaires de façon contradictoire. Dès lors, comment admettre que le tribunal soit contraint de se prononcer sur la suspension sans débat contradictoire ?

Restez fermes, mes chers collègues. Comme M. de Bourgoing le disait lui-même en 1975, il faut donner à l'autorité judiciaire la primauté en matière de suspension du permis de conduire. C'est si vrai que, dans la pratique, en matière d'excès de vitesse, le préfet prononce effectivement la suspension du permis de conduire de l'intéressé et ce n'est qu'au bout de trois, quatre, six mois et parfois beaucoup plus que l'ordonnance pénale est rendue. A ce moment-là, comme l'intéressé a déjà été sanctionné, il faut lui restituer son permis. Vous ne pouvez pas admettre que l'autorité préfectorale puisse, dans le domaine contraventionnel, prendre une sanction à caractère définitif.

Je vous demande, par conséquent, d'adopter l'amendement déposé par la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 10, M. de Tinguy propose, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Un enseignement sur l'importance de l'alcoolisme comme cause d'accidents, en particulier d'accidents de la route et d'accidents du travail, sera donné dans le cadre de l'enseignement obligatoire aussi bien des établissements publics que des établissements privés.

« Les candidats au permis de conduire seront interrogés sur l'enseignement ainsi donné. »

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. M. le président ayant fait allusion à la fin des débats, je serai très bref.

Cet amendement est de ceux qui se justifient par leur texte même. Je ferai simplement deux brèves observations.

D'abord, de nombreuses mesures ainsi prévues pourraient être d'ordre réglementaire. Si j'ai mentionné les établissements privés à côté des établissements publics, c'est parce que, de ce fait, une mesure de ce genre ressortit au domaine législatif. Cependant, étant donné l'étroite coordination qui existe actuellement entre les programmes de l'enseignement privé et ceux de l'enseignement public, si le Gouvernement me donne l'assurance qu'en fin on va en venir à ce que je souhaite, madame le secrétaire d'Etat, à savoir non pas la répression systématique, mais l'enseignement et la prévention systématiques et ce dès l'école, je suis convaincu que nous aurons déjà fait beaucoup.

Il faudrait que la France entière entendît les exposés qui nous ont été faits aussi bien par le rapporteur de la commission des lois que par celui de la commission des affaires sociales pour mesurer le drame dans lequel nous vivons et dont — croyez-le bien, madame le secrétaire d'Etat — je suis au moins aussi convaincu que vous.

C'est précisément pour arriver à une solution, à une évolution dans les esprits, beaucoup plus que pour faire voter un texte supplémentaire, que j'ai déposé mon amendement.

M. Jacques Henriët, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Henriët, rapporteur pour avis. C'est au nom du groupe de travail sur l'alcoolisme que j'ai fait créer au sein de la commission des affaires sociales que je dépose un sous-amendement à l'amendement de M. de Tinguy, tendant à ajouter *in fine* : « Des chaires d'alcoologie seront créées dans les facultés de médecine. »

M. le président. Je suis saisi par M. Henriët, au nom de la commission des affaires sociales, d'un sous-amendement à l'amendement n° 10 présenté par M. de Tinguy, qui tendrait à le compléter *in fine* par les mots : « Des chaires d'alcoologie seront créées dans les facultés de médecine. »

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 10 ?

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas eu le temps de se réunir pour l'examiner, mais je crois pouvoir m'exprimer, à l'occasion de ce débat, en son nom.

Monsieur de Tinguy, votre amendement est excellent parce que vous avez eu le courage de dire publiquement face au Gouvernement et au peuple français qu'il faut prendre des

mesures éducatives. Votre amendement a été complété par un sous-amendement de M. Henriët qui va encore plus loin, puisqu'il tend à créer des chaires d'alcoologie dans les facultés de médecine.

Vous avez raison : on ne pourra rien faire dans ce pays, où l'on a supprimé dans les écoles les cours d'instruction civique à l'occasion desquels on nous apprenait à aimer la famille, la patrie et nos semblables, si l'on ne reprend pas l'éducation à sa base et sur ces données essentielles.

M. Jacques Henriët, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Louis Virapoullé, rapporteur. C'est la raison pour laquelle la commission des lois, par ma voix, vous donne son approbation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Vos propositions sont, en effet, excellentes, messieurs de Tinguy et Henriët, et, au fond, on ne peut que les approuver. Cependant, je voudrais formuler deux observations. M. de Tinguy devrait être particulièrement sensible à l'une d'entre elles puisqu'elle revêt un caractère juridique : cet amendement relève, me semble-t-il, du domaine réglementaire et non du domaine législatif.

Ma seconde observation est d'ordre pratique. Je vous ai indiqué, voilà quelques jours, que déjà les élèves de sixième reçoivent une information sur l'alcoolisme et ses méfaits. Les textes ont été remis aux enseignants qui ont suivi une formation particulière pour dispenser cette information. C'est actuellement un progrès qui doit être poursuivi.

Il serait, bien sûr, souhaitable de développer les chaires d'alcoologie, mais je vous signale que, dans certains centres hospitaliers et universitaires, cet enseignement existe déjà.

Etant donné que de telles propositions relèvent du domaine réglementaire, qu'elles entraînent des dépenses et qu'en conséquence l'article 40 de la Constitution peut s'appliquer, je vous demande si vous accepteriez, messieurs, de retirer ces amendements, car ils sont irrecevables.

M. le président. Monsieur de Tinguy, maintenez-vous votre amendement ?

M. Lionel de Tinguy. Certains arguments sont irrésistibles. Si l'on me dit que l'on va faire tomber le couperet, mieux vaut retirer la tête de la guillotine. (Sourires.)

Cependant, il est un point, madame le secrétaire d'Etat, sur lequel vous n'avez pas raison. Je me suis fait à moi-même l'objection de l'anticonstitutionnalité de mesures réglementaires, mais vous savez que la liberté de l'enseignement est un des principes fondamentaux reconnus par la Constitution et que seule la loi peut y déroger. C'est pourquoi mon texte a été rédigé dans un souci juridique qui m'a amené à mettre à parité les écoles publiques et les écoles privées.

Au contraire, je reconnais que, sur la question des dépenses, on peut hésiter.

Cependant, ce que j'attendais ce soir de vous pour retirer mon amendement, c'était non pas un couperet, mais des promesses, une promesse à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales qui connaît ces problèmes à fond, qui les a étudiés, même si son amendement — je le reconnais — est totalement du domaine réglementaire. Dans son esprit, cette mesure est, à mon avis, plus efficace que beaucoup de celles sur lesquelles nous avons débattu un peu à l'aprem ce soir. Je suis donc prêt à retirer mon amendement, à la condition que vous preniez les deux engagements que je sollicite, à savoir, d'une part, qu'après entente avec votre collègue chargée du ministère des universités, les chaires d'alcoologie seront créées et que, d'autre part, dans le cadre de l'instruction civique à laquelle M. Virapoullé a fait allusion — instruction civique qui, hélas ! est bien souvent médiocre dans les faits — un effort spécial sera accompli pour reprendre l'essentiel du discours de nos deux rapporteurs.

Si vous me donnez ces deux assurances, j'obtiens alors la satisfaction que je demande et nous évitons la procédure désagréable de l'article 40 de la Constitution, d'autant qu'aucun des membres de la commission des finances n'est actuellement présent. Le débat ne pourra donc se terminer rapidement ; vous voyez où nous allons !

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Monique Pelletier, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je vous remercie de la manière dont vous avez entendu mon point de vue. Il m'est difficile de prendre un engagement qui relève du ministre de la santé, du ministre de l'éducation et du ministre des universités ; néanmoins, l'engagement que je peux prendre — et croyez que le prends avec sincérité — c'est de leur faire part de vos vœux, et même de les défendre !

M. le président. Monsieur de Tinguy, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Henriet, rapporteur pour avis. Oui, oui !

M. Lionel de Tinguy. Je vois que mon amendement est retenu, mais, personnellement, je ne le maintiendrai pas, faisant confiance à l'énergie que Mme le secrétaire d'Etat a manifestée tout à l'heure à mon endroit et espérant qu'elle la manifesterait également à l'égard de ses collègues. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

M. Jacques Henriet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Henriet, rapporteur pour avis. Je reprends à mon compte l'amendement de M. de Tinguy en le modifiant. Au lieu de dire « un enseignement sera donné », je propose : « un enseignement pourra être donné », ce qui n'engage aucune dépense supplémentaire pour l'Etat et nous permet de ne pas subir le couperet de l'article 40 de la Constitution.

De plus, je précise que la création d'une chaire d'alcoologie dans les universités ne coûtera pas un centime. Mme le ministre des universités n'augmentera pas, en effet, pour autant son enveloppe. C'est dans le cadre même de l'université que sera étudiée la distribution des crédits pour la création d'une chaire d'alcoologie. Je crois savoir, d'ailleurs, que l'on se contentera de transformer la chaire de toxicologie en chaire de toxicologie et alcoologie.

En conséquence, je reprends à mon compte l'amendement de M. de Tinguy, avec les modifications que je viens d'énoncer.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur le rapporteur pour avis, vous déposez un amendement n° 12 qui serait ainsi rédigé :

Après l'article 4, insérer un article additionnel ainsi conçu :
« Un enseignement sur l'importance de l'alcoolisme comme cause d'accidents, en particulier d'accidents de la route et d'accidents du travail, pourra être donné dans le cadre de l'enseignement obligatoire aussi bien des établissements publics que des établissements privés.

« Les candidats au permis de conduire seront interrogés sur l'enseignement ainsi donné.

« Des chaires d'alcoologie seront créées dans les facultés de médecine. »

Nous sommes bien d'accord ?

M. Jacques Henriet, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, avant de mettre cet amendement aux voix, je voudrais vous rendre attentif au point suivant. Si votre amendement était repoussé, il pourrait en résulter l'idée que cet enseignement est actuellement interdit ; si vous dites, en effet, qu'il peut être donné, cela suppose qu'il est interdit. Est-ce bien cela que vous voulez dire ? Telle est la question à laquelle, monsieur le rapporteur pour avis, je vous demande de réfléchir.

M. Jacques Henriet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Henriet, rapporteur pour avis. Je n'ai pas l'esprit juridique assez nuancé pour prendre une décision *motu proprio* à la suite de ce que vous venez de me dire, mon cher président.

Je me retourne donc vers M. de Tinguy. Pensez-vous, mon cher collègue, qu'en modifiant votre amendement comme je l'ai fait, il pourrait être maintenu sans que nous risquions l'échec ?

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. Encore que les interpellations de collègue à collègue soient formellement interdites par le règlement, je vous donne la parole, monsieur de Tinguy.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. La loi est faite pour obliger. Il n'y a donc pas lieu de prévoir, dans la loi, ce qui est possible sans elle. La loi n'a à intervenir que lorsqu'une obligation est créée.

Le décret, l'arrêté peuvent créer certaines obligations, sauf dans le cas de l'application des dispositions de l'article 34 de la Constitution.

Par conséquent, si vous voulez réaliser un texte qui soit à coup sûr constitutionnel, il vous faut, monsieur le rapporteur pour avis — et je le dis sans amour-propre d'auteur — vous borner à reprendre mon amendement en le modifiant par un sous-amendement.

M. Jacques Henriet, rapporteur pour avis. Dans ces conditions, je n'insiste pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 6 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Auguste Chupin, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi concernant les comités professionnels de développement économique.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 374 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Rudloff un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi complétant les dispositions transitoires en matière civile de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité (n° 473, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 375 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Pillet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier (n° 275, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 376 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Geoffroy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier diverses dispositions du code civil relatives à l'indivision (n° 386, 1976-1977, 236 et 347, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 377 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Léon Eeckhoutte un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (n° 341, 372, 1977-1978).

L'avis sera imprimé sous le numéro 373 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (n° 341, 372, 355, 366, 1977-1978).

L'avis sera imprimé sous le numéro 378 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 26 mai 1978 à neuf heures trente :

Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Louis Orvoen demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer quel sera le calendrier des mesures annoncées tant par M. le Président de la République que par M. le Premier ministre, lors de la déclaration de politique générale, tendant à développer les responsabilités et les libertés locales par une plus grande maîtrise du financement des actions relevant des compétences communales, l'unification et le transfert global des concours actuels de l'Etat, le remboursement de la T.V.A., l'instauration d'un minimum de ressources en faveur des petites communes ainsi que l'amélioration des conditions d'exercice des responsabilités locales (n° 2199).

II. — M. Pierre Schiélé demande à M. le ministre de l'intérieur :

— s'il est exact que son département ministériel vient d'accorder une subvention à une association d'élus locaux et vue d'organiser des sessions de formation pour les maires ;

— s'il a l'intention d'étendre ces aides à d'autres associations d'élus (n° 2201).

III. — M. Charles Lederman attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes. Ces personnels sont privés, depuis l'application de la loi n° 77-1468 du 31 décembre 1977, des émoluments que les parties acquittaient et qui constituaient une part de leur rémunération. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de leur statut applicable au 1^{er} janvier 1979, aucune mesure concrète n'a été prise pour remédier à cette situation. Pour soutenir leurs justes revendications, ces personnels ont été contraints d'engager une grève administrative qui perturbe gravement le règlement des litiges et dont le Gouvernement, par sa carence, porte la responsabilité.

Il lui demande, en conséquence, de lui exposer les mesures transitoires qu'il entend prendre.

Il lui demande par ailleurs s'il entend, dans quels délais et sous quelles formes, tenir compte de la revendication de ces personnels quant à l'ouverture de négociations en vue de l'élaboration de leur statut (n° 2207).

IV. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre l'indemnisation des secrétaires de conseils de prud'hommes pour les vacances qu'ils exerceront durant l'année 1978 (n° 2220).

V. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre des transports de bien vouloir exposer les dispositions qu'il compte prendre, et plus particulièrement, les directives qu'il entend donner à son administration afin de permettre au groupe de travail mixte administration-syndicats, constitué en 1976 et ayant entrepris d'étudier les problèmes d'emploi des contrôleurs de la circulation aérienne, d'examiner l'opportunité d'une révision des critères de classement hiérarchisé des aéroports et d'aboutir, le plus rapidement possible, à des conclusions favorables permettant la révision de la classification de l'aéroport international de Lyon-Satolas en catégorie 1 (n° 2170).

VI. — M. Gérard Ehlers appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le fait que le comité national du Commissariat à l'énergie atomique, présidé par M. l'administrateur général, a émis le vœu suivant en date du 20 décembre 1977 :

« Le comité national croit devoir appeler l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les tentatives de pénétration du marché français des radioéléments par les sociétés étrangères. Cette situation risque de remettre en cause l'équilibre nécessaire au maintien de la production nationale. Sans qu'il soit question de constituer un monopole sur le marché français à partir de la production du Commissariat à l'énergie atomique, le comité national demande à M. le ministre de bien vouloir prendre ce risque de déséquilibre en considération lorsque les autorités gouvernementales sont appelées à se prononcer sur les dossiers qui leur sont soumis. »

Il lui demande, en conséquence :

1° De bien vouloir lui préciser si l'ancien administrateur général devenu ministre est toujours d'accord sur ce vœu ;

2° Dans l'affirmative, quels sont les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour que ce vœu soit suivi d'effet ;

3° Dans la négative, quelles sont les raisons qui l'ont amené à changer brusquement d'avis (n° 2185).

VII. — M. Anicet Le Pors demande à M. le ministre de l'industrie de lui détailler la répartition du fret pétrolier importé en France et, en particulier :

1° Les parts respectives de cet approvisionnement assurées par le pavillon français, les pavillons de complaisance et les autres pavillons étrangers ;

2° La ventilation des interventions de ces types d'armements dans les importations de chacune des compagnies pétrolières exerçant leur activité en France (n° 2188).

VIII. — M. Anicet Le Pors signale à M. le ministre de l'industrie qu'au 31 décembre 1974, 22,5 p. 100 du capital de la société sidérurgique Marrel frères à Rive-de-Gier (Loire) étaient détenus par une filiale de la Banque nationale de Paris, banque nationalisée, contre 10 p. 100 à la famille Marrel et 62,5 p. 100 à la société Creusot-Loire. Actuellement, la famille Marrel détient toujours 10 p. 100 de Marrel frères, mais la part de Creusot-Loire a été portée à 90 p. 100.

En conséquence, il lui demande en application de quelles dispositions de droit un établissement relevant du secteur public — en l'occurrence la B.N.P. — a pu céder une partie de ses actifs (sa participation dans Marrel frères) à une entreprise privée (Creusot-Loire) et sur quelles bases s'est faite la cession (n° 2206).

IX. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir exposer les perspectives et les échéances de l'application du second programme de simplification administrative, adopté par le conseil des ministres du 15 février 1978, lequel comprend, notamment, un certain nombre de mesures intéressant les petites et moyennes entreprises (n° 2165).

X. — Mme Rolande Perlican attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des personnels de l'hôpital Cochin et, plus généralement, des personnels hospitaliers.

Le manque d'effectifs y est chronique : il manque en permanence à l'hôpital Cochin plus de cent agents hospitaliers. Le personnel malade ou en congé ne peut être remplacé.

La modernisation des hôpitaux, le développement de techniques médicales nouvelles entraînent une aggravation des rythmes et de la pénibilité des tâches. Le personnel est astreint à des horaires irréguliers. Les conditions de travail qui continuent de s'aggraver sont non seulement préjudiciables au personnel, mais ne permettent plus d'assurer partout dans de bonnes conditions la sécurité des malades.

Les salaires des personnels hospitaliers sont insuffisants et ne sont pas en rapport avec les responsabilités assumées. Le salaire d'embauche d'un agent hospitalier est de 2 200 francs, celui d'une aide soignante de 2 400 francs et celui d'une infirmière de 3 100 francs.

Les perspectives de titularisation et de promotion professionnelle sont pratiquement inexistantes, faute de création de postes en nombre suffisant. La retraite à cinquante-cinq ans pour tous n'est toujours pas accordée.

C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour répondre, dans l'intérêt du service public et des malades, aux revendications des personnels hospitaliers (n° 2203).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Orvoen a été nommé rapporteur du projet de loi n° 362 (1977-1978), relatif à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Henriot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi n° 385 (1976-1977), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, dont la commission des lois est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur du projet de loi n° 348 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article L. 131-7 relatif à la cour de cassation, du code de l'organisation judiciaire.

M. Guy Petit a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 339 (1977-1978) réglementant la publicité extérieure et les enseignes, dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

Nomination au bureau d'une commission d'enquête.

Dans sa séance du jeudi 25 mai 1978, la commission d'enquête sur l'échouement d'un pétrolier a nommé :

Vice-président : M. Pierre Noé, en remplacement de M. Antoine Andrieux, démissionnaire.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES COMITÉS PROFESSIONNELS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 18 mai 1978 et par le Sénat dans sa séance du 18 mai 1978, cette commission est ainsi composée :

Députés.

| Membres titulaires. | Membres suppléants. |
|---|---|
| MM. Valleix. Cornette. de Branche. Revet. Auroux. Claude Michel. Gouhier. | MM. Noir. Hamelin. Rossinot. Birreux. Baylet. M ^{me} Horvath. M. Jarosz. |

Sénateurs.

| Membres titulaires. | Membres suppléants. |
|---|---|
| MM. Chauty. Chupin. Chatelain. Beaupetit. Laucournet. Lemaire. Pouille. | MM. Bajoux. Braconnier. Mistral. Millaud. Sordel. Létoquart. R. Brun. |

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du jeudi 25 mai 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Chauty.

Vice-président : M. de Branche.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Cornette.

Au Sénat : M. Chupin.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE

Insérer la rubrique suivante :

(Rattaché administrativement
aux termes de l'article 6 du règlement.)
(1 membre)

M. Jean-Paul Hammann.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE

(9)

Supprimer le nom de M. Jean-Paul Hammann.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 25 mai 1978.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — **Vendredi 26 mai 1978**, à neuf heures trente :

Dix questions orales sans débat :

N° 2199 de M. Louis Orvoen à M. le ministre de l'intérieur (Calendrier des mesures tendant à développer les responsabilités et les libertés locales) ;

N° 2201 de M. Pierre Schiélé à M. le ministre de l'intérieur (Aides à l'organisation de la formation des maires) ;

N° 2207 de M. Charles Lederman à M. le ministre de l'intérieur (Rémunération des secrétaires des conseils de prud'hommes) ;

N° 2220 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'intérieur (Indemnisation des secrétaires de conseils de prud'hommes) ;

N° 2170 de M. Pierre Vallon à M. le ministre des transports (Classification de l'aéroport de Lyon-Satolas) ;

N° 2185 de M. Gérard Ehlers à M. le ministre de l'industrie (Pénétration du marché français des radioéléments par les sociétés étrangères) ;

N° 2188 de M. Anicet Le Pors à M. le ministre de l'industrie (Répartition entre les différents types d'armement du fret pétrolier importé en France) ;

N° 2206 de M. Anicet Le Pors à M. le ministre de l'industrie (Transactions sur le capital de la société sidérurgique Marrel frères) ;

N° 2165 de M. Jean Cauchon à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (Application du programme de simplification administrative intéressant les petites et moyennes entreprises) ;

N° 2203 de Mme Rolandé Perlican à Mme le ministre de la santé et de la famille (Revendications des personnels hospitaliers).

B. — **Mardi 30 mai 1978**, à quinze heures :

1° Question orale, avec débat, n° 26, de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication sur la politique de l'audiovisuel ;

Ordre du jour prioritaire.

2° Deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier diverses dispositions du code civil relatives à l'indivision (n° 347, 1977-1978) ;

Ordre du jour complémentaire.

3° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Pierre Jourdan complétant les dispositions transitoires en matière civile de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité (n° 473, 1976-1977).

C. — **Jeudi 1^{er} juin 1978**, à quinze heures :

1° Eloge funèbre de M. Lucien Grand ;

Ordre du jour prioritaire.

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (n° 341, 1977-1978).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 31 mai 1978, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

D. — **Vendredi 2 juin 1978**, à neuf heures trente :

Onze questions orales sans débat :

N° 2154 de M. Philippe Machefer à M. le ministre des affaires étrangères (Problèmes posés par l'affrontement des deux Etats coréens) ;

N° 2194 de M. Jacques Thyraud à M. le ministre des affaires étrangères (Interception par la chasse soviétique d'un avion de ligne assurant des liaisons transpolaires) ;

N° 2169 de M. Adolphe Chauvin à M. le ministre de l'éducation (Inconvénients de la non-coïncidence des vacances scolaires de printemps avec la fête de Pâques) ;

N° 2209 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation (Application de la grille d'effectifs scolaires dans le second degré) ;

N° 2217 de M. Robert Schwint à Mme le ministre des universités (Situation du centre linguistique appliquée de Besançon) ;

N° 2215 de M. Bernard Parmantier à Mme le ministre des universités (Restitution à la ville de Paris des terrains occupés par la faculté de Vincennes) ;

N° 2186 de M. Philippe Machefer à Mme le ministre de la santé et de la famille (Situation professionnelle des aides ménagères) ;

N° 2191 de M. André Rabineau à M. le ministre du travail et de la participation (Intéressement des salariés aux fruits de l'expansion dans les entreprises) ;

N° 2205 de M. Guy Schmaus à M. le ministre du travail et de la participation (Situation de l'emploi à Clichy) ;

N° 2212 de M. Richard Pouille à M. le ministre de l'industrie (Politique de Gaz de France à l'encontre de fournisseurs d'énergies de récupération) ;

N° 2218 de M. Léandre Létouart à M. le ministre de l'industrie (Alimentation en lignite de la centrale thermique d'Arjuzanx-Morcenx).

II. — En outre, les dates suivantes ont été envisagées :

A. — **Mardi 6 juin 1978**, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (n° 353, 1977-1978).

B. — **Jeudi 8 juin 1978** :

Ordre du jour prioritaire.

1° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole (n° 149, A. N.) ;

2° Projet de loi relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier (n° 275, 1977-1978).

Ordre du jour complémentaire.

3° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi organique de M. Jean-Marie Bouloux et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social (n° 321, 1977-1978).

C. — **Mardi 20 juin 1978** :

Déclaration du Gouvernement sur le devenir des collectivités locales suivie d'un débat.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 2 JUIN 1978

N° 2154. — M. Philippe Machefer demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle politique le Gouvernement français entend poursuivre face aux problèmes posés par l'affrontement de deux Etats coréens et en vue d'éliminer dans cette partie du monde les sources de division et de guerre et de préserver la paix en Asie.

N° 2194. — M. Jacques Thyraud interroge M. le ministre des affaires étrangères sur les circonstances exactes de l'interception par la chasse soviétique du boeing de la Korean Air Lines qui avait décollé le jeudi 21 avril de Paris, à destination d'Anchorage, ayant à son bord cinq citoyens français. Il lui demande si l'itinéraire de l'appareil coréen a pu être reconstitué et si la cause de son erreur de navigation a été déterminée. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement français au sujet de cette interception, et s'il estime que la sécurité des avions de ligne assurant des liaisons transpolaires est compromise par l'usage de tel procédé.

N° 2169. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre de l'éducation s'il envisage de renouveler, pour les prochaines années scolaires, l'expérience consistant à ne pas faire coïncider les vacances scolaires de printemps avec la fête de Pâques. L'expérience récente pour l'année scolaire 1977-1978 a montré le grave inconvénient de telles dispositions pour le rythme scolaire ainsi perturbé deux fois de suite.

N° 2209. — Mme Hélène Luc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation suivante : l'application stricte de « la grille Guichard » qui prévoit 30 élèves en classes de 6^e et 5^e et 35 élèves en 4^e et 3^e est à l'origine d'une sélection particulièrement impitoyable et injuste qui frappe en premier lieu les enfants issus des milieux les plus modestes, ceux qui rencontrent le plus souvent des difficultés scolaires. Il s'agit d'un gâchis inadmissible dénoncé avec force par les syndicats d'enseignants, en particulier le S. N. E. S., et les parents d'élèves, dont la politique d'austérité du Gouvernement porte l'entière responsabilité. Cette politique d'élimination des élèves a, en outre, des conséquences graves sur le nombre de postes du second degré. On assiste à un nombre grandissant de suppressions et de transferts de postes. Pour prendre l'exemple de l'académie de Créteil, on constate que les créations de postes en Seine-et-Marne ne sont en fait que des transferts de postes supprimés en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer aux enfants un encadrement correct qui ne peut être assuré que par un arrêt immédiat des suppressions de postes du second degré et par la création de nouveaux postes partout où les effectifs le justifient.

N° 2217. — M. Robert Schwint attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation actuelle du centre de linguistique appliquée de Besançon. Malgré vingt années d'activité débordante (3 000 stagiaires d'une centaine de nationalités différentes par an) ; malgré de nombreuses réalisations (plus de vingt traités et méthodes utilisés en France et dans le monde) ; malgré son appartenance exigée et reconnue à la faculté des lettres, le centre de linguistique appliquée de Besançon, en régime d'autofinancement quasi total, connaît aujourd'hui de sérieuses difficultés financières et se trouve dans l'impossibilité d'assurer son fonctionnement normal pendant l'exercice 1978 au moyen des seules recettes actuellement prévisibles. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre un terme à cette situation instable et ambiguë du centre de linguistique appliquée de Besançon.

N° 2215. — M. Bernard Parmantier demande à Mme le ministre des universités quelle solution elle entend apporter au problème posé par la restitution à la ville de Paris des terrains occupés par la faculté de Vincennes.

N° 2186. — M. Philippe Machefer attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation difficile des aides ménagères qui ont des salaires souvent inférieurs au S. M. I. C., aucune sécurité d'emploi, et n'ont pas droit à l'indemnité de chômage partiel, etc. L'Etat ne verse de subsides aux associations d'aide à domicile que pour des interventions au profit de personnes âgées bénéficiant de l'aide sociale. Pour les autres interventions, les salaires des aides ménagères sont financés, en partie, par les fonds sociaux des caisses de retraite. Les collectivités locales et départementales sont de plus en plus souvent amenées à combler les déficits. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à une telle situation et assurer aux aides ménagères un véritable statut professionnel, jusqu'à présent inexistant.

N° 2191. — M. André Rabineau demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement entend prendre tendant à élargir le champ d'application des ordonnances de 1967 afin de permettre l'intéressement matériel des salariés aux fruits de l'expansion dans les entreprises.

N° 2205. — M. Guy Schmauss appelle à nouveau l'attention de M. le ministre du travail et de la participation à propos de la désindustrialisation continue de Clichy (Hauts-de-Seine). Il lui signale notamment qu'une entreprise de mécanique générale, rachetée par le groupe Rateau, procède actuellement à une

restructuration dont les premières victimes sont une fois de plus les travailleurs : neuf licenciements prévus dont celui du secrétaire du comité d'entreprise, ouvrier hautement qualifié ayant vingt ans d'ancienneté. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder l'emploi dans cette entreprise et stopper l'hémorragie industrielle de la commune de Clichy.

N° 2212. — M. Richard Pouille demande à M. le ministre de l'industrie s'il estime normal que Gaz de France s'efforce de supplanter, auprès des services publics notamment, les fournisseurs d'énergies dites de récupération. Tel est, en particulier, le cas à Nancy où Gaz de France propose, à des conditions financières exceptionnelles, du gaz importé à des utilisateurs de vapeur issue du traitement des ordures ménagères du district urbain.

N° 2218 — M. Léandre Letoquart expose à M. le ministre de l'industrie que l'exploitation actuelle du gisement de lignite qui alimente la centrale thermique d'Arjuzanx-Morcenx arrive à son terme en 1982 ou 1983. Il lui indique que pour assurer l'activité de cette centrale thermique jusqu'au cap des trente ans, c'est-à-dire jusqu'en 1990, il faut procéder sans tarder à la mise en exploitation d'un autre gisement de lignite, celui de Beylongue-Sud. Il lui signale que si des dispositions rapides ne sont pas prises pour cette mise en exploitation, la centrale risque une fermeture, ce qui entraînerait une suppression de 570 emplois, auxquels s'ajoutent les emplois induits. Compte tenu de la conjoncture énergétique et des graves conséquences économiques et sociales qu'entraînerait la fermeture de cette centrale pour la ville de Morcenx et ses environs, il lui demande les mesures qu'il compte préconiser pour qu'E. D. F. prenne rapidement les dispositions nécessaires à l'exploitation du lignite de Beylongue-Sud et à la poursuite de l'activité de la centrale thermique d'Arjuzanx-Morcenx.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR du mardi 30 mai 1978.

N° 26. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la culture et de la communication d'exposer au Sénat la politique qu'il compte suivre dans le domaine de l'audiovisuel.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 25 MAI 1978
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Information de l'opinion sur les problèmes de la construction européenne.

2223. — 25 mai 1978. — Dans la perspective de l'élection au suffrage universel direct des représentants français au Parlement européen en juin 1979, M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la culture et de la communication quelles initiatives il compte prendre en vue d'assurer une large information de l'opinion publique sur les problèmes de la construction européenne, notamment par les organes de la radiodiffusion-télévision française.

Problèmes créés par les fusions et associations de communes.

2224. — 25 mai 1978. — M. Edgar Pisani, considérant que les fusions et associations de communes opérées dans le département de la Haute-Marne sous l'empire de la loi du 16 juillet 1971 ont été faites parfois dans des conditions telles qu'elles s'avèrent invivables ; considérant que les procédures introduites par les citoyens dans le cadre des articles 112-17 et suivants du code des communes afin de provoquer une modification des circonscriptions communales créées se heurtent parfois à l'inertie ou au mauvais vouloir de l'administration préfectorale ; considérant que le maintien de situations insupportables ou considérées comme telles risque de jeter le discrédit sur la politique même de coopération intercommunale que chacun considère comme indispensable, demande à M. le ministre de l'intérieur : de bien vouloir lui dire si l'administration préfectorale a reçu instruction de ne pas appliquer le code des communes ; de bien vouloir définir avec clarté la position du Gouvernement sur les problèmes évoqués.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 25 MAI 1978

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Taxe de dépassement du plafond légal de densité :
produit et répartition.*

26493. — 25 mai 1978. — M. Michel Chauty demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il peut lui indiquer le revenu de la taxe de dépassement du plafond légal de densité pour l'exercice 1977. Par ailleurs, quelles seraient les grandes répartitions du montant de cette taxe au bénéfice des ayants droit : communes, départements, etc.

Artisans : régime de retraite complémentaire obligatoire.

26494. — 25 mai 1978. — M. Michel Miroudot demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir lui faire connaître s'il est possible de compter sur une prochaine mise en place d'un régime de retraite complémentaire obligatoire en faveur des artisans, qu'une immense majorité des intéressés appelle de ses vœux.

Convention sociale avec la Suède : date de signature.

26495. — 25 mai 1978. — M. Jean-Pierre Cantegrit demande à Mme le ministre de la santé et de la famille s'il est prochainement envisagé d'établir une convention en matière sociale avec la Suède. Il apparaît, en effet, que cette convention, qui avait été préparée depuis une longue date, aurait dû être signée au mois de juin 1977. Il semble que les pourparlers n'aient pu aboutir et que la signature de cette convention ait été reportée sine die. Compte tenu de l'importance d'un tel accord, il lui demande si les pourparlers ont été repris et s'il peut être envisagé prochainement la ratification de cette convention, qui intéresse au premier chef les Français qui résident en Suède.

Bretagne : crédits du programme d'assainissement du littoral.

26496. — 25 mai 1978. — M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la mise en application du programme triennal d'assainissement du littoral. Il apparaît en effet qu'en Bretagne ce programme triennal, au lieu de s'ajouter au programme normal concernant les quatre départements, entraîne une diminution sensible des crédits d'assainissement destinés aux autres communes et notamment aux communes rurales non côtières. Or les déclarations de M. le Président de la République faites à Vannes le 8 février 1977 pour annoncer le nouveau programme ne semblaient nullement devoir produire de tels effets préjudiciables à la Bretagne intérieure. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de prévoir pour 1978 des crédits complémentaires.

Etablissements publics : affectation des excédents de gestion des actions de formation continue.

26497. — 25 mai 1978. — **M. Jacques Bordeneuve** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est exact en matière d'excédent de frais de fonctionnement que les établissements publics soient désavantagés par rapport aux établissements privés qui ne seraient pas soumis aux dispositions des circulaires n° 73-063 du 2 janvier 1973 et n° 74-225 du 12 juin 1974 déterminant et affectant les excédents de gestion des actions de formation continue. Dans l'affirmative, il lui demande ce qu'il entend faire pour harmoniser ces deux régimes.

Méditerranée : surveillance des navires transportant des hydrocarbures.

26498. — 25 mai 1978. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les menaces que font peser sur cette mer fermée et sans marée qu'est la Méditerranée, les navires transportant des hydrocarbures et autres produits dangereux, notamment lorsqu'ils empruntent le passage très difficile qui sépare la Corse de la Sardaigne. Il lui demande donc s'il envisage l'aménagement d'un centre de surveillance ou d'une tour de contrôle dont le rapport sur « la prévention et la lutte contre les pollutions marines accidentelles », présenté à l'Assemblée nationale par le Gouvernement le 6 juin 1977, préconisait la création à tous les points névralgiques de la navigation.

Salariés participant bénévolement à des responsabilités associatives.

26499. — 25 mai 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre tendant à octroyer aux salariés qui participent bénévolement aux responsabilités d'association à but non lucratif et à vocation sanitaire et sociale un crédit d'heures rémunéré à l'exemple de celui accordé aux responsables des organisations syndicales. Une telle mesure permettrait de favoriser le développement de la vie associative dans des domaines où elle remplit manifestement une mission d'intérêt général.

Principales causes d'alcoolisme.

26500. — 25 mai 1978. — **M. Jacques Boyer-Andrivet** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il est possible de connaître, en pourcentage, la nature et l'importance des principales causes d'alcoolisme recensées en France.

Retard du train 5012, Lyon—Paris : causes.

26501. — 25 mai 1978. — **M. Serge Mathieu** signale à **M. le ministre des transports** qu'à plusieurs reprises au cours des dernières semaines et plus précisément, en dernier lieu, le mercredi 24 mai, le train 5012, Lyon—Paris, devant normalement arriver à 10 h 02, est parvenu à destination avec un retard allant de dix à trente-cinq minutes. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons de ces retards répétés et si des mesures ont été prises pour y mettre fin.

Rhône : participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale.

26502. — 25 mai 1978. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'importance de la population étrangère dans le département du Rhône est telle qu'elle alourdit sensiblement les dépenses d'aide sociale restant à la charge de la collectivité. Il lui demande si, conformément au vœu récemment émis par l'association des maires du Rhône, il ne lui paraîtrait pas possible de porter le montant de la participation de l'Etat dans les dépenses dont il s'agit aux taux retenus pour d'autres départements se trouvant dans une situation identique, savoir : pour le groupe I : 83 p. 100, pour le groupe II : 66 p. 100 et pour le groupe III : 32 p. 100.

Fédération nationale du sport universitaire : mise en place.

26503. — 25 mai 1978. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la circonstance que la tentative autoritaire de mise en place d'une fédération nationale du sport universitaire à laquelle il semble être

actuellement procédé, sans que les moyens suffisants aient été dégagés, paraît aller à l'encontre du développement souhaitable des activités physiques et sportives à l'Université. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus opportun de mettre en place les structures et moyens nécessaires dans le cadre maintenu de l'association sportive scolaire universitaire (A. S. S. U.) sous réserve des aménagements rendus indispensables par la loi d'orientation ou liés à la spécificité du sport universitaire.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Nombre des commissions dans les assemblées parlementaires : modification de la Constitution.

26000. — 13 avril 1978. — **M. Louis Longueue** rappelle à **M. le Premier ministre** que la Constitution (art. 43, alinéa 2) a limité à six le nombre des commissions permanentes du Sénat et de l'Assemblée nationale. Cette limitation par la voie constitutionnelle, qui est insolite dans l'histoire de nos institutions, est de plus en plus critiquée. Il lui demande s'il lui semble qu'elle doit être maintenue ou s'il envisage de faire étudier un projet de loi constitutionnelle modifiant le deuxième alinéa de l'article 43 de la Constitution.

Réponse. — La limitation du nombre des commissions parlementaires permanentes a été l'une des innovations importantes de la Constitution du 4 octobre 1958. Sous les III^e et IV^e Républiques, ces commissions étaient en effet instituées librement par les règlements des assemblées. Il en résultait de graves inconvénients qui ont été souvent dénoncés, à savoir un nombre trop élevé (dix-neuf commissions à l'Assemblée nationale à la fin de la IV^e République), une spécialisation excessive et la confusion de leurs attributions avec celles des ministères et des administrations. La réforme de ce système par la Constitution de 1958 a contribué à rétablir, conformément à l'esprit des institutions de la V^e République, un équilibre entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, en permettant à chacun d'entre eux d'exercer ses compétences propres. Il est incontestable, si l'on s'en réfère à l'œuvre accomplie, que la limitation du nombre des commissions permanentes n'a pas affaibli le droit d'initiative et de contrôle qui doit être celui du Parlement. Il faut rappeler d'ailleurs que si les dispositions de l'article 43 de la Constitution limitent à six le nombre des commissions permanentes, elles indiquent également que les projets et propositions de lois peuvent, à la demande du Gouvernement ou de l'Assemblée qui en est saisie, être examinés par des commissions spécialement désignées à cet effet. Pour ces diverses raisons, il n'est pas actuellement envisagé de modifier le deuxième alinéa de l'article 43 de la Constitution.

AGRICULTURE

26037. — 18 avril 1978. — **M. Pierre Perrin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation délicate dans laquelle se trouvent particulièrement placées les industries du bois et le forestage en général. On constate de plus en plus la disparition de nombreuses activités forestières. Il lui demande dans quelles mesures et sous quelles conditions son département ministériel accepte d'apporter l'aide spéciale en montagne et de lui indiquer les résultats à ce jour de la concrétisation de cette aide.

Réponse. — Parmi les aides qui peuvent être attribuées aux entreprises de scierie ou d'exploitation forestière par le ministère de l'agriculture, il convient de distinguer les aides réservées spécifiquement à ces entreprises : les aides sous forme de prêts sur le fonds forestier national, au taux de 5 p. 100 sur huit ans ou cinq ans, selon qu'il s'agit de scierie ou d'exploitation forestière, dont le quota est de l'ordre de 40 à 45 p. 100 du montant hors taxe de l'investissement. Ces prêts sont attribués sans limite quant à la taille de l'entreprise demanderesse, sous réserve que l'investissement soit d'au moins 100 000 francs. Il peut être descendu en dessous de ce seuil pour les entreprises situées en zone de rénovation rurale ; les aides sur le Fonds de développement économique et social sous forme de subvention peuvent atteindre un quota de 15 p. 100 du montant de l'investissement. Cette forme d'aide est exclusive de la précédente et réservée à des investissements d'au moins 300 000 francs. Lors de l'examen des dossiers, la localisation en zone de montagne est toujours prise en compte favorablement pour la détermination du quota de l'aide (prêt ou subvention) qui peut être sensiblement majoré. A ce jour les

dossiers présentés par des entreprises situées en zone de montagne ont tous bénéficié d'un quota majoré. Outre ces aides, les scieries et exploitations forestières peuvent bénéficier de primes de développement régional ou de l'aide spéciale rurale, aides qui ne sont pas spécifiques à ces entreprises et dont l'attribution est décentralisée. Le bénéfice de l'attribution de ces aides, dont le montant est fonction du nombre d'emplois créés, est réservé aux entreprises localisées dans certaines zones particulièrement défavorisées. L'attribution des primes de développement régional suppose un investissement minimal assez important, qui est abaissé en zone de montagne.

Culture et communication.

Films pornographiques : affichage des titres.

25794. — 22 mars 1978. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que, si la législation concernant les films pornographiques a interdit à leur sujet la publicité par affiches ou photos, il en est résulté par voie de conséquence une escalade dans les titres dont la grossièreté dépasse maintenant les limites du tolérable. On ne peut rester indifférent, dans des lieux très passants comme les abords de la gare Saint-Lazare, par exemple, aux problèmes que peut poser la juxtaposition de titres de ce genre à la façade d'un complexe de salles vouées à la pornographie, et aux réactions des enfants en les lisant. Il est donc demandé si, pour résoudre ce problème d'environnement, le ministre responsable ne pourrait contraindre le producteur à changer les titres jugés inadmissibles, sous peine d'interdire totalement l'affichage du film concerné et sa publicité dans la presse.

Réponse. — Depuis la promulgation de la loi du 30 décembre 1975 et l'entrée en vigueur de l'engagement professionnel conclu parallèlement, un très nette amélioration a pu être constatée en matière de publicité pour les films pornographiques. Il est de fait cependant, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, que la relative discrétion qui s'était ainsi établie se trouve actuellement contrecarrée par une surenchère de vulgarité en ce qui concerne les titres de ces films qui figurent sur les façades des salles où ils sont projetés, sur des panneaux dont les dimensions tendent à devenir sans cesse croissantes. Afin d'enrayer cette escalade, le recours à deux procédures prévues par le décret du 18 janvier 1961 pris pour l'application des dispositions législatives relatives au visa d'exploitation des films cinématographiques est actuellement utilisé de façon systématique. D'une part, dans l'avis motivé que le président de la commission de contrôle donne préalablement à l'agrément des films de long métrage, l'attention des producteurs de films pornographiques est dorénavant instamment appelée sur les risques d'interdiction totale d'exploitation encourus par ce type de films en raison du caractère jugé éventuellement inacceptable de leur titre. D'autre part, la commission de contrôle a toujours la faculté de subordonner ses avis à des modifications ou à des coupures. Aussi les producteurs de films pornographiques sont-ils désormais invités à écarter les titres racoleurs, à peine de conduire la commission de contrôle à se prononcer pour une interdiction totale d'exploitation dans l'attente d'une éventuelle modification du titre initialement retenu. Utilisées à plusieurs reprises au cours de la période la plus récente, ces procédures ont permis d'obtenir des producteurs de films pornographiques davantage de modération dans le choix des titres de leurs films.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Absence de P.O.S. : délivrance du permis de construire.

25475. — 8 février 1978. — **M. Henri Goetschy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences regrettables de l'application de sa circulaire du 16 mars 1977 en matière d'attribution de permis de construire dans les communes dépourvues à la fois de plan d'occupation des sols et de documents d'urbanisme. En effet, compte tenu de cette interprétation restrictive, de nombreux jeunes ménages sont dans l'impossibilité de construire, fût-ce à proximité immédiate d'une agglomération existante et n'ont de possibilité de s'installer que dans les communes, en général urbaines, auxquelles s'applique un règlement d'urbanisme, et ce avec les conséquences critiquables qui en résultent pour une politique rationnelle d'aménagement du territoire, ce phénomène accentuant l'exode rural et poussant à la concentration urbaine. En outre, les entreprises locales du secteur de la construction, déjà durement éprouvées par la crise, perdent ainsi toutes leurs chances de subsister en tissu rural. Il lui demande donc, compte tenu de la responsabilité de son administration qui

s'avère incapable, par manque de personnel et de moyens financiers de mener à bien dans un délai raisonnable la mise au point de tous les plans d'occupation des sols demandés par les élus locaux, de vouloir bien prendre toutes dispositions pour que ses représentants départementaux examinent avec plus de souplesse, sinon plus de bon sens, les demandes de permis de construire qui lui sont soumises pour les communes à la fois dépourvues de P.O.S. et de documents d'urbanisme antérieurs.

Réponse. — Les directives de la circulaire n° 77-46 du 16 mars 1977 relative à la sauvegarde des espaces ruraux et naturels ne sont pas plus contraignantes que le règlement de zone d'un plan d'occupation des sols lorsque ces espaces sont inclus par ce document dans une zone protégée (NA - NB - NC - ND). C'est ainsi que dans les zones figurant au P.O.S. sous la référence « NA », zones généralement dépourvues d'équipements publics, réservées à une urbanisation future, les constructions isolées sont interdites ; que dans les zones agricoles protégées « NC », en raison de la valeur des terrains, ne sont autorisées que les constructions directement liées et nécessaires à l'activité agricole. Enfin, dans les zones « ND », par exemple dans les secteurs où la flore et la faune méritent d'être protégées, ou dans ceux où la sauvegarde est justifiée par la qualité du site ou du paysage actuel, ces diverses protections conduisent à une réglementation toujours sévère qui exclut les constructions, les lotissements et les établissements classés. Quand certaines occupations du sol y sont admises, elles doivent être sérieusement étudiées (possibilités de construction dans certains secteurs limités avec transfert des possibilités de construction). Si la circulaire du 16 mars 1977 permet de refuser les projets situés dans les espaces ruraux et naturels par l'application des articles R. 111-21 et 111-14-1, R. 111-14-2 du code de l'urbanisme, son objectif essentiel n'est pas contrairement à ce qui pourrait apparaître de prime abord, d'interdire les constructions nouvelles dans les communes rurales, mais de veiller à ce que celles-ci ne se réalisent pas de façon désordonnée avec toutes les conséquences fâcheuses qui ne manquent pas d'en résulter. En effet une dispersion des constructions dans les espaces ruraux et les paysages naturels entraîne à plus ou moins brève échéance la disparition des terres fertiles, des espaces boisés ou même simplement des espaces naturels qui méritent d'être sauvegardés. Par ailleurs, une telle dispersion des constructions se traduit immédiatement par un surcroît des dépenses de fonctionnement de certains services publics des collectivités locales et de l'Etat (ramassage scolaire, collecte des ordures ménagères, entretien des voies d'accès, etc.). Elle a également pour effet dans un avenir plus lointain d'imposer aux communes la réalisation d'équipements publics nouveaux et notamment l'extension de réseaux venant grever de façon inconsidérée le budget communal. Le but recherché dont les maires et les municipalités sont conscients et qui intéresse l'ensemble de leurs administrés, et en particulier ceux qui se proposent de construire, est donc de localiser des secteurs d'extension de l'agglomération à proximité des équipements publics existants ou prévus, dans la double perspective de ménager les espaces ruraux et naturels et d'éviter un surcroît de dépenses. Les services départementaux du ministère de l'environnement et du cadre de vie ne manquent pas de prendre largement en considération les avis formulés par les maires des communes rurales sur les demandes de permis de construire qu'ils ont à connaître.

Communes où le P.O.S. n'est pas encore approuvé : instruction des permis de construire.

25680. — 2 mars 1978. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la lenteur des procédures d'élaboration des plans d'occupation des sols qui pose aux communes, comme aux propriétaires de terrains constructibles, de graves problèmes. En effet, l'administration a de plus en plus tendance à opposer un sursis à statuer aux demandes qui lui sont présentées dans les communes où le P.O.S. n'a pas encore été définitivement approuvé par le préfet. Il en résulte un blocage au niveau des permis de construire qui peut se prolonger parfois pendant des mois ou même plusieurs années. Afin d'éviter cet inconvénient grave, elle lui demande s'il ne serait pas opportun d'autoriser les services de l'équipement à accorder des permis de construire en se basant sur le projet de plan d'urbanisme tel qu'il a été approuvé par le conseil municipal et à condition que celui-ci soit invité à délibérer sur chaque nouveau permis de construire.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète des conséquences de la lenteur de la procédure d'élaboration des plans d'occupation des sols (P.O.S.), notamment pour la délivrance des permis de construire. L'article L. 123-3 du code de l'urbanisme dispose que les P.O.S. sont élaborés conjointement par les services de l'Etat et les communes intéressées. La concertation est d'ailleurs assurée, tant par la composition du groupe de travail que par les consultations prévues au cours de la procédure d'élaboration. Ces dispositions engendrent inévitablement des délais relativement longs.

Cependant, les inconvénients liés à la lenteur de cette procédure n'ont pas l'ampleur qu'on veut bien parfois leur attribuer. En effet, dès lors qu'un plan d'occupation des sols est en cours d'élaboration, l'autorité administrative peut, soit autoriser ou refuser un projet de construction sur la base de la réglementation en vigueur (plans d'urbanisme, règlement national d'urbanisme), soit surseoir à statuer si la demande d'autorisation d'occuper le sol est de nature « à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan » (cf. article L. 123-5, alinéa 1, du code de l'urbanisme). Elle peut même, dans certaines conditions, utiliser, par anticipation, les dispositions du futur P.O.S., s'il est établi dans le cadre d'une révision d'un document d'urbanisme existant (cf. articles L. 123-4, alinéa 3, et R. 123-5, alinéa 6, du code de l'urbanisme). En ce qui concerne le nombre des sursis à statuer, on observe que, selon les dernières statistiques officielles, les décisions de sursis à statuer n'ont porté que sur moins de 1 % des demandes de permis de construire (5 249 sursis à statuer enregistrés pour 598 070 demandes de permis déposées en 1976).

Construction de bâtiments sans délivrance de permis de construire : sanctions.

25748. — 15 mars 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les références législatives et réglementaires concernant les sanctions prévues à l'encontre des personnes qui procèdent ou font procéder à la construction de bâtiments importants sans que leur ait été délivré le permis de construire. Il lui demande, en outre, s'il existe en cette matière des prescriptions, et de quelle durée.

Réponse. — 1° Les sanctions à l'encontre des personnes qui procèdent ou font procéder à la construction de bâtiments sans permis de construire sont prévues par le code de l'urbanisme. Elles figurent dans la partie législative sous la rubrique « Infraction » qui comprend les articles L. 480-1 à L. 480-3. L'article L. 480-4 précise les peines encourues : amende de 2 000 à 500 000 F et, en cas de récidive, emprisonnement de un à six mois. Les articles R. 480-1 et R. 480-5 de la partie réglementaire du code précisent quelques points particuliers. 2° L'infraction que constitue la construction sans permis se prescrit par un délai de trois ans à compter du jour de l'achèvement des travaux. Cependant, la prescription peut être interrompue par la constatation de l'infraction et l'établissement d'un procès-verbal par un agent qualifié. Dans ce cas, un nouveau délai de trois ans, pendant lequel l'action publique peut être entreprise contre le constructeur, court du jour de l'établissement du procès-verbal.

INTERIEUR

Collectivités locales :

caution mutuelle en matière de garantie d'emprunt.

25867. — 31 mars 1978. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de l'instauration d'une instance de caution mutuelle pour les communes en matière de garantie d'emprunt, laquelle permettrait notamment de pallier les difficultés financières et les difficultés de trésorerie susceptibles d'être rencontrées par les collectivités locales du fait de la mise en jeu inattendue d'une garantie d'emprunt.

Réponse. — L'instauration d'une instance de caution mutuelle pour les communes en matière de garanties d'emprunts fera l'objet d'une étude dans le cadre d'une réforme globale des conditions de gestion des collectivités locales.

Institution de règles exceptionnelles de stationnement en faveur des professions artisanales et libérales.

25892. — 6 avril 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontre un certain nombre de membres de professions artisanales (peintres, menuisiers, plombiers) ou de professions libérales, comme les médecins, dans l'accomplissement de leurs tâches journalières en agglomérations urbaines. En effet, outre les difficultés de la circulation, dues aux encombrements des centres villes, ils se voient souvent dans l'impossibilité de stationner près du lieu où ils devraient exercer leur profession. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer tendant à remédier à cette situation et faire bénéficier les membres des professions susvisées de possibilités exceptionnelles de stationnement afin de favoriser l'exercice de leurs fonctions.

Réponse. — Des directives permanentes, fréquemment renouvelées, prescrivent qu'en matière de circulation et de stationnement les problèmes que peuvent poser les véhicules des médecins soient

traités avec le souci de concilier le nécessaire respect de la réglementation avec l'exercice de la profession médicale. Par ailleurs, par l'apposition sur le pare-brise du caducée délivré par le conseil de l'Ordre, les médecins bénéficient, en matière de stationnement, de la plus grande compréhension dès lors que leur véhicule ne gêne pas la circulation. Des directives aussi fréquemment renouvelées ont également été données aux services de police, leur recommandant de faire preuve de la plus grande tolérance possible, compte tenu des nécessités de la circulation et de sa sécurité, à l'égard de certaines catégories d'usagers professionnels telles que celles signalées par l'auteur de la question. Il n'apparaît pas possible d'aller au-delà de ces mesures sans porter atteinte à l'égalité des citoyens devant la loi.

S. I. V. O. M. : répartition des ressources du fonds de compensation de la T. V. A.

25906. — 6 avril 1978. — **M. André Picard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'interprétation qui semble avoir été donnée par ses services aux dispositions de l'article 66 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 31 décembre 1977) a suscité parmi les communes membres de S. I. V. O. M. un très vif mécontentement. Il en résulte, en effet, que les investissements réalisés par des communes ainsi regroupées percevront en 1978 une subvention du fonds de compensation de la T. V. A. trois fois moindre que si les mêmes travaux avaient été effectués par chaque commune pour son propre compte, ce qui constitue un paradoxe, eu égard à la politique d'incitation au regroupement de communes poursuivie depuis quelques années. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraîtrait pas normal qu'un S. I. V. O. M. levant directement l'impôt dans les communes qui le constituent soit assimilé aux communes pour la répartition des ressources du fonds susvisé.

Groupement de communes : répartition des ressources du fonds de compensation de la T. V. A.

25924. — 6 avril 1978. — **M. Michel Miroudot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 66 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) relatif à la répartition des ressources du fonds de compensation de la T. V. A. introduit une distinction entre, notamment, les groupements de communes non dotés d'une fiscalité propre et les établissements publics de regroupement de communes dotés d'une fiscalité propre, ces derniers se trouvant, dans les faits, favorisés par rapport aux premiers. Il lui demande à quelle définition correspond la notion d'établissement public de regroupement de communes doté d'une fiscalité propre et si, en particulier, elle s'applique, comme il paraîtrait normal, à un syndicat de communes levant directement l'impôt dans toutes les communes qui le constituent. Une réponse négative à cette dernière question irait en effet à l'encontre d'une incitation aux regroupements de communes et ne manquerait de susciter de très vifs mécontentements parmi les collectivités intéressées.

Réponse. — Sont des groupements de communes à fiscalité propre ceux qui lèvent des impôts directs dans les mêmes conditions que les communes ; c'est le cas des communautés urbaines et des districts qui font application des dispositions de l'article L. 252-3 du code des communes (ancien article 30 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales). Il en est en revanche autrement des groupements qui ont remplacé les contributions des communes membres par des impositions votées dans les conditions fixées par l'ancien article 149 du code de l'administration communale devenu l'article L. 251-4 du code des communes. En effet, d'une part la mise en recouvrement de ces impositions n'est possible que dans la mesure où les conseils municipaux obligatoirement consultés ne s'y sont pas opposés en affectant d'autres ressources au paiement de leur quote-part. L'exécution des décisions des comités syndicaux est alors subordonnée à l'absence d'opposition d'autres assemblées. D'autre part le taux de l'impôt syndical n'est pas uniforme sur l'ensemble des communes membres puisqu'il est le résultat de la division du montant de chaque cotisation par la valeur des éléments de répartition. Enfin, la décision prise par le comité syndical de lever de tels impôts peut être remise en cause chaque année. Cependant les conséquences sur les finances des groupements de communes dépourvus d'une fiscalité propre, de cet article 66 de la loi de finances pour 1978, qui résulte d'initiatives parlementaires, n'ont pas échappé au Gouvernement. C'est pourquoi il étudie actuellement diverses solutions de nature à y remédier.

S. I. V. O. M. : délégation de pouvoirs de délégués communaux.

25949. — 11 avril 1978. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de délégation de pouvoirs des délégués représentant les communes aux comités syndicaux des S.I.V.O.M. Il semble, en effet, résulter de la doctrine

actuelle une possibilité, pour un délégué titulaire d'une commune déterminée, de donner procuration à un délégué titulaire d'une autre commune. Ce dernier se trouvera donc placé en situation de pouvoir, par son choix, engager les finances d'une autre commune que celle qu'il représente. L'auteur souhaiterait que lui soit confirmée cette interprétation et la possibilité qui s'en dégage. Il aimerait également qu'il lui soit précisé si les conséquences qui peuvent, à la limite, en résulter lui paraissent compatibles avec les règles qui ont prévu la compétence exclusive des conseillers municipaux de la commune pour engager financièrement cette dernière.

Réponse. — Les conditions de validité des délibérations du comité du syndicat de communes, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances du comité, les conditions d'annulation de ses délibérations, de nullité de droit et de recours sont les mêmes que celles fixées par le code des communes pour les conseils municipaux (art. L. 163-10 du code des communes). Il s'ensuit qu'est notamment applicable au syndicat de communes l'article L. 121-12 du code des communes, lequel fixe les règles à suivre lorsqu'un conseiller municipal ne peut assister à une séance du conseil municipal. En vertu de ces dispositions, un membre du comité d'un syndicat de communes, qui est empêché d'assister à une séance dudit comité, « peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom ». Il peut ainsi se faire que le membre du comité empêché donne procuration à un délégué d'une autre commune. En l'état actuel des textes, les règles du vote par procuration prévues pour les conseils municipaux devant être appliquées aux syndicats de communes, il n'est pas possible de prévoir, en particulier dans les statuts du syndicat, d'autres moyens d'assurer le remplacement d'un délégué empêché. C'est ainsi qu'un membre du comité ne peut, en cas d'empêchement, se faire remplacer par un délégué suppléant ayant voix délibérative. Compte tenu des difficultés que peut soulever l'application du droit en vigueur, sont à l'étude, dans la perspective d'un assouplissement des règles de fonctionnement des syndicats de communes, des dispositions qui permettraient d'éviter que, lorsque les délégués d'une commune sont empêchés d'assister à une séance du comité syndical, celle-ci puisse à cette occasion être représentée par les délégués d'une autre commune.

*Architectes et entrepreneurs :
fixation de la date de responsabilité décennale.*

26045. — 19 avril 1978. — **M. Pierre Sallenave** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat le délai de l'action en garantie décennale dont le maître d'ouvrage dispose sur la base des principes posés par les articles 1792 et 2278 du code civil à l'encontre des architectes et entrepreneurs doit être fixé à la date de prise de possession des ouvrages achevés lorsque celle-ci est antérieure à la réception définitive. Il estime que de cette jurisprudence, très préoccupante en particulier pour les communes qui sont souvent amenées pour des raisons de nécessité à prendre possession des ouvrages avant la réception définitive, peuvent résulter des confusions fort préjudiciables aux intérêts des collectivités locales. En conséquence, afin que tout soit plus clair et plus conforme à l'intention du législateur, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'élaborer un système

dans lequel la réception définitive marquerait, sans équivoque et sans possibilité de dérogation (autre que conventionnelle au profit de la réception provisoire) à la fois le terme de la période contractuelle et le début de la période de responsabilité décennale.

Réponse. — Depuis l'intervention du nouveau cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux publics (C. C. A. G. Travaux) approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et dont l'adoption, recommandée aux collectivités locales et à leurs établissements publics par la circulaire interministérielle du même jour, est pratiquement généralisée, les difficultés nées de l'existence d'une réception provisoire et d'une réception définitive ne doivent plus se produire puisqu'il n'existe plus qu'une seule et unique réception. L'article 41 du C. C. A. G. Travaux détermine les modalités d'intervention de la réception et pose d'ailleurs le principe suivant lequel toute prise de possession des ouvrages par le maître de l'ouvrage doit être précédée de leur réception. L'article 44 prévoit les conditions dans lesquelles jouent les garanties contractuelles pendant le délai de garantie stipulé dans le contrat à compter de cette réception. Quant à l'article 45, il est ainsi rédigé : « le point de départ des responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil est fixé à la date de réception, ou, pour les ouvrages ayant fait l'objet d'une réception partielle en application de l'article 42, à la date d'effet de cette réception partielle ». Ainsi les collectivités locales qui ont traité sur la base du C. C. A. G. Travaux ne peuvent désormais avoir de problèmes d'interprétation puisqu'il résulte sans équivoque des textes que la réception fait courir à la fois le délai de garantie contractuelle et celui de la responsabilité décennale.

Vote des Français de l'étranger : conditions.

26147. — 27 avril 1978. — A la suite des incidents qui ont marqué la récente campagne législative, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas nécessaire de reconsidérer les conditions de vote des Français de l'étranger afin d'éviter désormais toute contestation.

Réponse. — Les difficultés constatées récemment quant aux conditions dans lesquelles les Français résidant hors de France sont appelés à exercer leur droit de vote se sont manifestées à deux niveaux de la procédure : celui de l'expression de leur suffrage par procuration. Sur le premier point, ces difficultés s'expliquent pour une large part du fait que les autorités compétentes ont dû mettre en œuvre une législation nouvelle, puisque celle-ci résulte de la loi n° 77-805 du 19 juillet 1977. Le Gouvernement à ce sujet a été amené à faire connaître publiquement son point de vue sur divers incidents (cf. notamment *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 25 février 1978, p. 689). D'autre part, l'autorité judiciaire s'est prononcée à plusieurs reprises sur la régularité d'inscriptions contestées si bien que les litiges survenus sont désormais tranchés. Sur le second point, le Conseil constitutionnel a été saisi à l'occasion du contentieux de l'élection de certains députés ; cette juridiction ne s'étant pas encore prononcée sur l'ensemble des cas qui lui ont été soumis, il n'est pas possible au Gouvernement de prendre position sur d'éventuelles modifications des procédures de vote de nos compatriotes de l'étranger.

| ABONNEMENTS | | | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION | |
|------------------------------|-------------------------|----------|--|--|
| | FRANCE et Outre-mer. | ÉTRANGER | 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. | |
| | Francs. | Francs. | | |
| Assemblée nationale : | | | | |
| Débats | 22 | 40 | } Renseignements : 579-01-95. | |
| Documents | 30 | 40 | | |
| Sénat : | | | | |
| Débats | 16 | 24 | } Administration : 578-61-39. | |
| Documents | 30 | 40 | | |